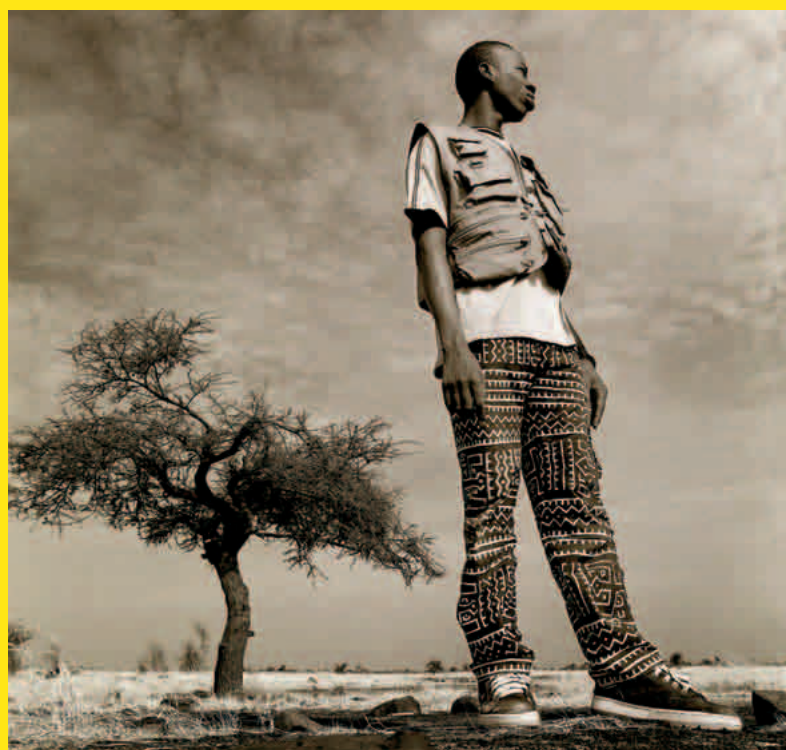


Hassan Bousetta, Sonia Gsir et Marco Martiniello (eds.)

# Les migrations marocaines vers la Belgique et l'Union européenne

Regards croisés



**HumanitarianNet**

Thematic Network on Humanitarian  
Development Studies



Les migrations marocaines  
vers la Belgique  
et l'Union européenne

Regards croisés



# Les migrations marocaines vers la Belgique et l'Union européenne

## Regards croisés

**Hassan Bousetta, Sonia Gsir et Marco Martiniello** (eds.)

Actes de la journée d'étude organisée dans le cadre du Pôle  
d'Attraction Interuniversitaire (PAI) par le CEDEM le 17 février 2004

Hummanitariannet-CEDEM-IMISCOE

2005  
Université de Deusto  
Bilbao

Tous droits de reproduction, d'adaptation ou de traduction par quelque procédé que ce soit, réservés pour tous pays sans l'autorisation de l'éditeur ou de ses ayant droit.

Ouvrage publié sur papier écologique

Illustration en couverture: Javier F. Ferreras

© Publications de l'Université de Deusto  
c.p. 1 - 48080 Bilbao  
courriel: publicaciones@deusto.es

I.S.B.N.: 978-84-9830-516-6

## Table

---

Préface et remerciements . . . . .	9
Introduction . . . . .	11
<b>Première partie: La recherche sur les migrations en Belgique et au Maroc</b> . . . . .	15
Les études migratoires et ethniques en Belgique et en Europe: quels nouveaux enjeux? quelles évolutions? . . . . .	17
L'état de la recherche au Maroc sur le phénomène de la migration . . . . .	23
<b>Deuxième partie: La migration irrégulière</b> . . . . .	33
La migration clandestine au Maroc . . . . .	35
Les clauses de l'accord euro-marocain d'association relatives à l'immigration illégale et la problématique des accords de réadmission . . . . .	57
<b>Troisième partie: Migration et droits humains</b> . . . . .	81
La migration dans les instruments internationaux des droits humains . . . . .	83
La promotion des droits de l'homme dans les relations extérieures de l'Union européenne avec le Maroc: la clause «droits de l'homme et démocratie» . . . . .	95
Droits de l'homme et migration dans les relations entre l'Union européenne et le Maroc . . . . .	105
<b>Quatrième partie: Dimensions politiques locales, nationales et transnationales</b> . . . . .	117
La participation politique des Belges d'origine marocaine à Bruxelles et en Belgique: un bref aperçu . . . . .	119

Le (non) droit à la représentation au Maroc des résidents marocains à l'étranger .....	129
<b>Cinquième partie: Droit, migration et familles</b> .....	139
Lecture des dispositions du nouveau code de la famille à la lumière du droit à l'égalité .....	141
L'immigration marocaine en Belgique: enjeux juridiques .....	155
Orientations bibliographiques .....	169
Liste des auteur(e)s .....	175



## Préface et remerciements

Cet ouvrage est le fruit d'une journée d'étude tenue à l'Université de Liège le 17 février 2004 dans le cadre du Pôle d'Attraction Interuniversitaire Droit européen. A l'invitation du CEDEM, des universitaires, belges et marocains, ont tenu le pari de faire un état des enjeux de la migration entre ces deux pays et l'Union européenne. Les commémorations des quarante ans de l'accord bilatéral belgo-marocain de recrutement de main d'œuvre offraient une occasion propice à cette rencontre.

Le CEDEM est honoré de l'accueil favorable que ce projet de journée d'étude a suscité auprès des universitaires des deux pays. Grâce à la collaboration de l'Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations (AMERM), nous avons pu compter sur une large participation d'universitaires marocains spécialisés sur la thématique des migrations. Les éditeurs de cet ouvrage tiennent à les remercier vivement d'avoir répondu à cette invitation.

Les éditeurs de cet ouvrage tiennent également à remercier la Région wallonne (Ministère des Affaires Sociales, Direction générale de l'action sociale et de la santé, Division de l'action sociale et des immigrés), le Commissariat Général aux Relations Internationales de la Communauté française (CGRI), le délégué de la Communauté française à Rabat, M. Daniel Sotiaux. Nous exprimons également nos remerciements au Pôle d'attraction interuniversitaire Droit européen et au Professeur Demaret pour le soutien qu'il a accordé à cette initiative. Nous voudrions enfin mentionner l'asbl Espace Mémorial de l'Immigration Marocaine (EMIM), la Faculté de droit et le Département de Sciences politique de l'Université de Liège, tous les membres de l'Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations, Mme Josiane Keuser du CGRI, Eric Florence du CEDEM, Nouria Ouali, présidente du comité scientifique interuniversitaire de l'EMIM

et tous nos collègues marocains et belges qui ont contribué au succès de cette journée de rencontre et à la réalisation de cette publication.

*Hassan Bousetta*  
*Sonia Gsir*  
*Marco Martiniello*

Février 2005

# Introduction

Hassan Bousetta, Sonia Gsir, Marco Martiniello

Les migrations marocaines vers l'Union européenne puisent leurs racines dans la longue durée. Comme le rappelle Mohamed Charef (2005), on peut en déterminer une généalogie multiséculaire, notamment sur les traces des routes commerciales maghrébines vers l'Afrique subsaharienne. Elles s'accroissent avec les débuts de la colonisation française en Algérie en 1830, mais c'est surtout dans la seconde moitié du 20<sup>e</sup> et au tournant du 21<sup>e</sup> siècle qu'elles prennent une ampleur telle qu'elles en deviennent un enjeu géopolitique majeur dans les relations qu'entretient le Maroc avec l'Union européenne et ses Etats membres.

Dans le cas de la Belgique, les premières indications d'une émigration marocaine datent de l'entre-deux-guerres (Bare 2004). Mais c'est avec la signature de l'accord bilatéral belgo-marocain de main d'œuvre du 17 février 1964 qu'elles prennent une dimension significative sur le plan quantitatif. En l'espace de deux générations, la présence marocaine en Belgique est passée de quelques centaines de personnes à une collectivité regroupant aujourd'hui près de 200.000 personnes (Ouali 2004).

Alors qu'elle a été classiquement une immigration de travail vers l'ancienne puissance coloniale, puis par extension vers la Belgique, la Hollande et l'Allemagne, la réalité de la migration marocaine concerne aujourd'hui des horizons de plus en plus lointains. Gildas Simon (2005) parle à propos de cette migration d'«horizons mondialisés» dont la dynamique s'articule sur des «espaces transnationaux de plus en plus étendus, de plus en plus complexes».

Il est utile de rappeler ici que le regretté Abdelmalek Sayad, dont l'influence théorique continue à alimenter un grand nombre de spécialistes de ces questions, parlait au sujet de l'immigration algérienne

en France d'une immigration exemplaire (Sayad 1985). Exemplaire, tout d'abord, d'un rapport de domination dont la migration est précisément l'une des expressions. Exemplaire par sa précocité et son ampleur. Exemplaire également d'une condition de l'immigré qui est fondamentalement constituée par le travail.

Dans le cas de l'émigration marocaine contemporaine vers l'Union européenne, on peut, par analogie, envisager un certain nombre de dimensions exemplaires. Celles-ci se révèlent dans son échelle globalisée, dans les mutations qui s'opèrent à l'intérieur de ses structures, notamment en termes de rapports de genre et de génération. Les femmes sont en effet de plus en plus nombreuses à émigrer seules. L'âge des migrants est également de plus en plus jeune au point d'engager aujourd'hui des réflexions sur la question des mineurs non accompagnés. Les changements qui s'opèrent dans les modalités d'inscription dans les sociétés d'installation, l'évolution même de la question du travail et le développement d'économies souterraines sont autant d'autres facteurs qui ont contribué à différencier profondément les dynamiques migratoires marocaines contemporaines de celles des années 1960 et 1970 et à conférer à celles-ci leur caractère particulièrement illustratif de leur temps.

L'ampleur du désir d'émigrer, et sa permanence, se traduit par un intérêt intellectuel renouvelé au Maroc<sup>1</sup>. On assiste aujourd'hui à l'émergence d'un espace académique d'études et de recherches sur l'émigration/immigration, lequel n'est peut-être pas encore un champ à part entière mais qui pourrait se consolider comme tel. On ne peut donner meilleure preuve de l'intérêt que suscite cette thématique que l'essor important qu'elle connaît au sein des universités marocaines. Et le tournant que vit le pays— en raison des pressions qu'exerce l'Union européenne sur l'ensemble de son environnement méditerranéen— à travers les migrations de transit des Subsahariens sur son sol ne pourra qu'amplifier cet investissement des chercheurs et des étudiants.

Dans ce contexte, il est opportun que se poursuive le dialogue aujourd'hui engagé entre des chercheurs issus de différents horizons géographiques et disciplinaires, d'une part, et entre leurs approches du phénomène, d'autre part. L'approfondissement de la confrontation entre les contributions de synthèse et les monographies de cas d'étude particuliers, par exemple, permettront de mieux éclairer les différentes facettes des dynamiques migratoires marocaines avec toute la richesse qu'autorise la multiplication de différents angles d'approche.

---

<sup>1</sup> Voir la contribution de Houria Alami M'chichi dans cet ouvrage.

Cela dit, le caractère émergent de ce champ d'étude n'aboutit pas encore à une cohérence sur les plans théoriques et conceptuels. Des concepts et notions tels que mondialisation, diasporas, réseaux transnationaux, identité, intégration, développement, capital social, circulation migratoire, territoires circulatoires, etc., sont abondamment utilisés sans que soit toujours offerte la latitude d'en explorer les contours avec précision. Cette difficulté n'est bien entendu pas propre aux travaux qui s'attachent à étudier la migration marocaine. Les études sur l'immigration de manière générale, tant en Europe qu'en Amérique du Nord, sont également marquées par une certaine imprécision terminologique et une fragmentation théorique. Elles sont également caractérisées, dans le cas de l'Europe, par une sorte de fascination pour les Amériques qui les a souvent conduit à importer des catégories d'analyse qui n'ont pas toujours permis de clarifier les débats. Cette observation pose donc la question de l'éclatement des paradigmes à l'intérieur desquels s'effectuent les recherches sur la migration et ses phénomènes connexes.

Mais au-delà des débats d'ordre théorique ou sur les concepts, les chercheurs sont aussi confrontés à une série d'interrogations d'ordre épistémologique. Si l'immigration soulève autant de débats passionnels, c'est aussi parce qu'il s'agit d'un objet surdéterminé par une série d'investissements affectifs, idéologiques, politiques, ... nationaux, etc. Cette problématique est bien connue du point de vue de l'étude de l'immigration et a fait l'objet d'analyses puissantes, et toujours d'actualité, chez Sayad. Mais elle se pose également de manière pressante du point de vue de l'analyse de l'émigration qui est produite par la société de départ. A travers la question migratoire, une réflexion mérite d'être soulevée sur la place et le rôle des sciences sociales. Pour exemple, les velléités de (re)production institutionnelle d'une marocanité hors du Maroc qui sont aujourd'hui à l'œuvre interpellent l'analyse des migrations tout en constituant en son sein un espace intellectuel subordonné à une raison d'Etat marquée par un économicisme extrême. Interpellation qui suscite à son tour de nombreuses autres réflexions nécessaires sur les conditions de production de la recherche et qui continue à imposer une réflexion vigilante sur la rupture épistémologique.

Cet ouvrage présente les regards croisés d'auteurs belges et marocains sur une série de cinq regroupements thématiques liés à l'émigration et à l'immigration<sup>2</sup>. La première partie de l'ouvrage

---

<sup>2</sup> Cet ouvrage pourra être utilement complété par la lecture de l'ouvrage collectif coordonné par Nouria Ouali sur l'immigration marocaine en Belgique (Ouali 2004).

s'attache à présenter un aperçu qualitatif de l'état de la recherche sur les migrations en Belgique et au Maroc. Marco Martiniello propose une réflexion sur les facteurs de continuité et de changement dans l'appréhension politique et intellectuelle des migrations en Belgique et plus largement en Europe. Houria Alami M'chichi s'attache quant à elle à un exercice similaire au sujet de la littérature produite au Maroc. Littérature émergente, confrontée à une affirmation difficile, la recherche sur les migrations dans la société de départ n'en est pas moins très dynamique. La deuxième partie de l'ouvrage étudie le problème de la migration irrégulière sous un double point de vue économique et juridique. Les contributions de Mohamed Khachani et Erwan Lannon dressent un panorama des enjeux et des mesures prises par le Maroc, l'Union européenne et ses Etats membres pour tenter de réguler la problématique. Dans la troisième partie, l'accent est mis sur les relations entre migrations et droits humains. Les analyses de Khadija El Madmad, Mercedes Candela Soriano et Nathalie Jouant reviennent sur les instruments normatifs qui garantissent la protection des migrants en droit international et européen. La dimension politique du phénomène des migrations marocaines vers l'Union européenne et la Belgique, en particulier, fait l'objet d'une quatrième partie. Dirk Jacobs et Marc Swyngedouw analysent le phénomène marquant de l'émergence de Belges d'origine marocaine dans la vie politique bruxelloise. Abdelkrim Belguendouz pour sa part offre un plaidoyer pour une meilleure représentation politique et institutionnelle au Maroc des Marocains résidant à l'étranger et met l'accent sur les réalités transnationales de la participation politique. Son analyse, antérieure au discours royal du 6 novembre 2005 qui annonce des changements à ce niveau, prend appui sur le contentieux juridique né de l'absence de droits de représentation des Marocains de l'étranger au niveau de la première Chambre du Parlement marocain. La dernière partie de l'ouvrage est consacrée aux enjeux de la migration marocaine du point de vue du statut juridique des personnes et des familles. Malika Benradi fait le point sur les récentes modifications du code marocain de la famille alors que la contribution de Marie-Claire Foblets et Leila El Bachiri s'attarde sur les aspects juridiques, culturels et sociétaux de l'immigration en Belgique.

**Première partie**  
**La recherche sur les migrations en Belgique  
et au Maroc**





# Les études migratoires et ethniques en Belgique et en Europe: quels nouveaux enjeux? Quelles évolutions?

Marco Martiniello

## 1. Le contexte<sup>1</sup>

Les questions supposées être liées à l'immigration sont aujourd'hui en bonne place sur l'agenda politique (au sens de *policy* ou politiques publiques) en Belgique et en Europe et il est fort à parier qu'elles vont y rester pour un certain temps. L'approche sécuritaire des phénomènes migratoires reste très prégnante même si un discours insistant davantage sur l'ouverture se fait sentir. En Europe, les questions liées à l'immigration sont depuis longtemps manipulées durant les campagnes électorales. Le dernier épisode en date, du point de vue de la Belgique, est la discussion parlementaire autour de la question du droit de vote des étrangers non-Européens aux élections locales. Après avoir fait face à cette revendication durant plus de deux décennies, le monde politique belge a accepté du bout des lèvres d'octroyer le droit de vote, sans le droit d'éligibilité, aux étrangers non-Européens résidant sur le territoire depuis cinq ans. L'alarmisme qui préside au débat public sur les migrations et les relations ethniques se mue en véritable «panique» politique et intellectuelle lorsqu'il s'agit d'envisager l'intégration de l'islam. Les événements du 11 septembre 2001 ne sont certainement pas étrangers à une telle configuration du débat.

Dans ces conditions, le monde de la recherche fait face à une demande sociale et politique particulière dont le souci premier n'est pas nécessairement la meilleure connaissance et l'approfondissement

---

<sup>1</sup> Cette contribution pourra être complétée par la lecture d'un article antérieur consacré à un état des lieux de la littérature belge sur les migrations: voir Martiniello et Bousetta (2001).

de la compréhension des dynamiques migratoires. Ce qui est attendu du chercheur est une capacité d'urgentiste. En d'autres mots, une habileté à suggérer des solutions relativement simples et prêtes à l'usage en situation de crise. Il n'est donc pas étonnant de voir émerger dans ce champ, qui restait encore très marginal à la fin des années 1980, une professionnalisation de l'expertise, de la consultance et de la recherche tournée vers l'action sociale et/ou politique. Dans le cadre du débat sur la gouvernance, la mode est au partenariat entre le monde politique, le monde scientifique et la société civile.

Entre-temps, la recherche académique, essentiellement universitaire, s'est également professionnalisée. Alors qu'auparavant, la poursuite d'une carrière académique passait inévitablement par d'autres sentiers que ceux de l'étude des migrations et des relations ethniques, ce n'est plus le cas aujourd'hui. La visibilité politique et médiatique de l'objet entraîne également une certaine visibilité médiatique et intellectuelle des chercheurs qui s'y consacrent. La centralité politico-sociale de la recherche dans ce domaine a bousculé la hiérarchie symbolique des objets valorisés par le monde universitaire. Jusque là, l'étude des migrations et de ses phénomènes connexes était tenue, pour paraphraser Abdelmalek Sayad, pour une «petite science» parce que «science du petit» (Sayad 1991).

Phénomène révélateur, les perspectives disciplinaires sur cet objet se sont élargies. Les sociologues, anthropologues, géographes et les économistes qui avaient jeté les bases du champ en Belgique, ont été rejoints par les psychologues sociaux, les politologues et les juristes. Dans certains sous-domaines, le discours juridique, ou le discours des juristes, semble même s'imposer comme le seul discours politiquement audible et digne d'une valeur «scientifique» par opposition aux tenants des sciences humaines souvent suspectés d'une approche trop compréhensive.

Enfin, l'évolution de la recherche a également été marquée au cours des dernières années par son internationalisation. Pour être plus précis, on pourrait dire que la recherche s'unioneuropéanise. Au plan du financement, les évolutions sont aussi notables. La part du financement public dans la recherche s'est accrue mais celle du privé également.

Ces éléments contribuent à dresser un paysage complexe de la recherche. Et les éléments que nous avons mis en évidence ici ne valent pas uniquement pour la Belgique et ses composantes régionales, mais à quelques nuances près pour toute l'Europe. Ils ne valent pas non plus spécifiquement pour le domaine particulier des études migratoires et ethniques. Mais vu le degré d'exposition politico-sociale de la

recherche dans ce champ, les évolutions de l'environnement révèlent des enjeux importants pour l'avenir qui sont probablement moins apparents dans d'autres aires des sciences sociales. Dans la section suivante, nous épingleons sept enjeux qui nous paraissent mériter une réflexion particulière.

## 2. Les enjeux

Face à une demande sociale et politique réactive, et souvent inspirée par des arguments sécuritaires, comment le monde de la recherche académique peut-il parvenir à maintenir un degré d'autonomie scientifique acceptable dans la construction de ses objets d'étude ? Il ne s'agit pas là d'une nouveauté. Nous sommes ici comme ailleurs face à la question de la nécessaire rupture épistémologique. Celle-ci reste un enjeu crucial dans l'évolution de la recherche. Car si les chercheurs finissent parfois par accepter que les questions de recherche soient formulées par le monde politique, la différence entre recherche et consultance, entre le registre de la connaissance scientifique et celui du conseil du prince, finira inévitablement par s'estomper voire disparaître.

Dès lors, un second enjeu concerne le positionnement de la recherche universitaire face aux experts et consultants non universitaires. Non seulement ces derniers s'embarrassent en général peu de questionnements méthodologiques et épistémologiques mais, à la différence des universitaires, ils agissent dès le départ en tant qu'entrepreneurs sur ce marché en plein essor qu'est celui de l'expertise et de la consultance auprès des pouvoirs publics. Leur mode de gestion, d'organisation et de management leur assure également une grande souplesse. Face à une université en crise sur le plan de ses moyens et de sa capacité à répondre aux pressions de son environnement extérieur, il n'est pas surprenant de voir le capital connaissance accumulé par l'université se déplacer vers des petites entreprises privées, des coopératives ou des associations volontaires toutes entières tournées vers la consultance.

Dans la foulée de ce raisonnement, il convient de repenser les liens entre les différents acteurs intervenant: classe politique, monde de la recherche universitaire, experts, consultants, ONG, associations d'immigrés, fondations, entreprises, médias, etc. Il importe de mieux appréhender les nouveaux liens entre sciences sociales et gouvernance (Voir Brans, Jacobs, Martiniello, Rea, Swyngedouw, Adam, Balancier, Florence et Van Der Straeten 2004). L'idée d'un partenariat entre ces différents univers est à la mode et n'est pas à rejeter en bloc. Ce qui

manque toutefois, c'est une méthodologie du partenariat qui permettrait à ces champs de s'autoréguler et de se respecter dans leur logique d'intervention propre. Or la tâche n'est pas simple car ces différents acteurs sont caractérisés par des préoccupations, des calendriers et des objectifs différents. Un enjeu important pour l'avenir sera donc de construire cette méthodologie du partenariat afin de ne pas retomber dans des schémas classiques qui fragilisent le développement et l'accumulation des connaissances.

Le début de professionnalisation des études migratoires laisse ouvertes plusieurs autres questions. L'une d'entre elles, et non des moindres, est celle du lien entre la recherche et l'enseignement. Les matières liées aux migrations internationales restent marginales dans les cursus universitaires. Elles suffisent rarement, voire jamais, à justifier l'ouverture de charges d'enseignement complètes. Par ailleurs, les enseignants-chercheurs doivent s'interroger sur la manière de mieux intégrer les savoirs accumulés par la recherche dans les matières enseignées au niveau des premiers cycles. A la lumière des réformes européennes imposées dans le cadre du processus de Bologne, il importe également de réfléchir à mieux développer les cursus au niveau des deuxième et troisième cycles afin de mieux préparer les étudiants qui souhaitent se consacrer au doctorat et à la carrière de chercheur. Ces questions doivent être posées en imaginant dès le départ des coopérations interuniversitaires, notamment au-delà des frontières nationales et, pour la Belgique, des clivages linguistiques.

L'union européenne et l'internationalisation de la recherche sont d'autres enjeux qui mériteraient à eux seuls de longs développements. La communauté des chercheurs parvient encore trop rarement à mettre sur pied des projets de recherche qui soient d'emblée européens ou internationaux. La solution de facilité qui consiste à juxtaposer des cas d'études nationaux à partir d'un cadre théorique préformaté et imposé d'en haut par le groupe de recherche ou la personnalité dominante de tel ou tel réseau est trop souvent privilégiée. L'enjeu de demain pour les sciences sociales est donc de travailler à la conception de projets véritablement transnationaux reposant sur la construction de cadres théoriques et méthodologiques communs, mais qui laisseraient également de l'espace aux différentes traditions de recherche. Le lancement du sixième programme cadre de l'union européenne est de ce point de vue un terrain d'expérimentation propice qu'il conviendra d'évaluer attentivement.

Un autre enjeu important a trait au partenariat avec les chercheurs, centres de recherches et universités des pays du Sud et de l'Est de l'Europe et au-delà de celle-ci. D'emblée, posons que ceux-ci doivent se

des mécanismes de la coopération au développement classique, c'est-à-dire dans le cadre de politiques de la recherche scientifique autonomes. Plusieurs dimensions doivent être tenues en ligne de compte. Un apprentissage du travail en commun doit encore se faire entre ces acteurs, idéalement dans le cadre du montage de programmes et de projets de recherches communs, comme cela se fait au niveau intra-européen sous l'égide de la politique scientifique menée par la Commission européenne. Les échanges de chercheurs et d'enseignants entre les pays européens et leurs voisins du Sud et de l'Est sont, sinon rares, généralement liés à des activités scientifiques ponctuelles. Or la circulation des chercheurs est une condition indispensable à la circulation des idées et à la production de nouvelles connaissances. Croiser les regards des chercheurs du Sud et de l'Est sur un sujet comme les migrations sera indéniablement une source d'enrichissement scientifique mutuel. De même faut-il envisager sérieusement la question de l'accès aux publications scientifiques. Dans cette optique, l'insertion des équipes du Sud et de l'Est dans les réseaux européens financés par l'Union européenne est la perspective qui nous semble être la plus féconde à court-terme.

En ce qui concerne le financement de la recherche, la part du privé semble être en passe de concurrencer de plus en plus sérieusement l'implication du public. Il est déjà observable que le monde économique et de l'entreprise s'intéressent activement aux migrations. Au niveau européen, il intervient dans la recherche via diverses fondations. Il faut en mesurer l'enjeu et s'adapter au changement afin de réduire les désavantages liés aux risques de privatisation de la recherche tout en cherchant à maximiser les avantages qui pourraient en résulter.

Enfin, face aux enjeux externes qui bouleversent le paysage de la recherche scientifique au niveau européen, il convient aussi de s'intéresser aux conditions internes de production du savoir. La nécessité d'une recherche réellement transdisciplinaire doit être prise en compte à sa juste mesure. Pour mieux comprendre les dynamiques migratoires dans leur complexité, nous avons intérêt à lutter contre les chasses gardées disciplinaires qui ne produisent finalement que des images simplificatrices de la réalité. Autrement dit, la politique d'immigration n'est pas le droit des étrangers, les identités ne sont pas que l'affaire des psys et la culture n'est pas qu'une affaire d'anthropologues. Sur toutes ces questions, seule la multiplicité des approches nous permettra de mieux rendre compte des développements en cours au cœur de nos sociétés.

### 3. Pour conclure

Cette liste des enjeux n'est pas exhaustive. Mais, leur évolution nous indiquera tel un tableau de bord sous quelle condition nous pouvons construire un espace international de la recherche plus solide au niveau théorique, plus rigoureux au niveau méthodologique, plus informé sur le plan empirique et plus significatif sur le plan politique. En d'autres mots, la réponse aux mutations de l'environnement de la recherche académique ne me semble pas se situer dans une attitude nostalgique, mais bien dans la volonté de s'adapter à la contrainte externe sans s'y soumettre aveuglément. C'est à cette condition que nous pourrons contribuer au développement de nos sociétés en exerçant des activités de recherche politiquement pertinentes (*policy-relevant*) sans qu'elles soient politiquement dépendantes (*policy-driven*).

# L'état de la recherche au Maroc sur le phénomène de la migration

Houria Alami M'Chichi

## 1. Introduction

Au quotidien, depuis quelques années, la question migratoire au Maroc est devenue une thématique saisie par les médias. Il n'est pas de jour où les faits migratoires n'apparaissent comme des faits de société importants. Les multiples questions posées et la complexité des thématiques abordées ouvrent des champs d'investigations pluriels. Elles révèlent aussi une sensibilité extrême qui nourrit et amplifie les représentations sociales du phénomène.

En même temps, les chercheurs tentent de soumettre à la rigueur scientifique ce fait de société qui prend de l'ampleur.

Des constats d'évidence y sont pour beaucoup: la prise de conscience de l'installation définitive des Marocains à l'étranger est un fait irréversible. De même, le phénomène de l'émigration vers des destinations de plus en plus diversifiées constitue aujourd'hui un trait marquant du Maroc. Le constat de l'accélération et de la variété des flux et du désir de partir confirment le caractère permanent du phénomène et donnent une tournure nouvelle au phénomène. Les faits migratoires en prennent un relief nouveau qui interpelle l'ensemble de la société.

Ces mutations exercent un effet indéniable sur la recherche, confrontée à l'obligation d'aborder rapidement un champ d'étude de plus en plus éclaté, de plus en plus large et de plus en plus diversifié: en quelques années, se trouvent concernées toutes les catégories de population, une extension des espaces de migration, des thématiques nombreuses et des approches multiples.

Animés par le désir de comprendre et de participer aux débats de société sur la question, les chercheurs ont donné à la réflexion un élan

nouveau et amélioré considérablement la connaissance de la question. Mais, jusqu'à nos jours, aucun bilan des connaissances accumulées n'a été entrepris.

L'objectif, aujourd'hui, est de faire un premier bilan des ouvrages sur la question, d'examiner comment la recherche au Maroc s'est développée et les évolutions qu'elle a suivie et de montrer comment les phénomènes migratoires s'en trouvent reconstruits dans une dialectique nouvelle qui met en jeu constamment la grande diversité des facteurs qui définissent la situation migratoire.

La lecture des travaux publiés s'articule autour d'un triple point de vue: celui des migrants, celui des pays de départ et celui des pays de résidence qui sont des constructions d'un même fait abordé dans ses multiples facettes.

## 2. Un objet de recherche récent

La tentative de rassembler les différentes productions réalisées au Maroc a confirmé le caractère récent de la recherche. Elle a également permis de cerner l'intérêt croissant des universitaires qui ne donne pas encore lieu à des publications suffisantes.

### 2.1. *Un champ de recherche essentiellement occupé par les universitaires*

Le caractère récent de la recherche est attesté par le faible nombre d'ouvrages d'auteurs à l'exception toutefois de chercheurs comme Abdelkrim Belguendouz. Les ouvrages disponibles sont surtout des actes de colloques ou des coordinations d'ouvrages. Des institutions étatiques participent largement à cette production. C'est le cas de l'Académie du Royaume du Maroc (1993), du Centre d'études et de recherches en démographie (CERED) (1996), de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'étranger qui existe depuis juillet 1990 et qui contribue pour une bonne part à l'aide à la publication<sup>1</sup>.

Se développe également un secteur associatif de chercheurs qui devient très actif. Produit d'un certain nombre d'auteurs, en grande majorité universitaires, la recherche au Maroc a cette caractéristique d'être aussi réalisée, en bonne partie, grâce à la conjonction d'efforts regroupés au sein d'associations créées par le monde académique: le Centre

---

<sup>1</sup> Voir les orientations bibliographiques à la fin de cet ouvrage.



d'études sur les mouvements migratoires maghrébins à Oujda, l'Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations à Rabat, l'Observatoire régional des migrants «Espaces et Sociétés» à Agadir notamment. Ces associations ont produit un certain nombre d'études de qualité, résultat de colloques organisés avec la contribution de Marocains «d'ailleurs». Des institutions universitaires participent à cet effort de compréhension et multiplient les études, les séminaires et les colloques sur la question<sup>2</sup>.

## 2.2. *Un intérêt daté*

La question est apparue tardivement dans les préoccupations de la recherche; la faiblesse des références bibliographiques en atteste amplement. Mais même s'il est impossible d'en conclure que la problématique avait été ignorée dans les préoccupations des chercheurs<sup>3</sup>, il reste que c'est essentiellement après 1974 que le mouvement s'est amorcé. L'évolution a suivi, en effet, non seulement celle de la prise de conscience de la stabilisation du processus migratoire et du caractère définitif de la migration, mais également l'émergence de la recherche des migrants sur eux-mêmes et le renouveau de la recherche au Maroc.

On passe progressivement de la phase où les écrits sont essentiellement concentrés sur une vision généraliste qui aborde le phénomène à travers une perspective large qui s'intéresse à l'historique du phénomène, à la dimension spatiale des déplacements, à l'état des lieux, aux différents aspects de la migration des Marocains, aux statistiques, les différentes régions d'émigration, les caractéristiques socio-démographiques des migrants, à celle où on commence à aborder la question dans ses multiples facettes de manière plus constructive et plus objective en s'attaquant à des problèmes de fond.

Mais, ce sont les années 90 qui marquent un véritable tournant qualitatif caractérisé par un renouvellement de la pensée sur la question

---

<sup>2</sup> Rapport GERA (Faculté de Lettres de Rabat), colloque de l'Observatoire marocain des mouvements sociaux (de la Faculté de Lettres de Fès), colloque de la faculté de Lettres de Mohammedia département de Géographie (colloque sur l'islam), rencontres de l'INSEA, mémoires et thèses de l'UFR «Migration et Droit» de la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca

<sup>3</sup> A titre d'exemple, il est nécessaire de signaler que les géographes ont très tôt abordé la question, Voir Revue de Géographie du Maroc. Egalement, Le Bulletin Economique et Social du Maroc (BESM), 1950, Devillars P. «L'immigration marocaine en France», vol. 13, n.° 46, p7-14/ Laroque et Olive «les travailleurs marocains et les travailleurs nord-Africains en France», vol 20, p.151-153

qui multiplie les centres d'intérêt, diversifie les approches et approfondit la connaissance. Les écrits, même s'ils sont peu nombreux et dispersés en ouvrages collectifs, ont tracé la voie de la recherche et indiquent les grands axes sur lesquels les savoirs ont progressé. Dans cet effort de réflexion, désormais s'amorce, en même temps, l'idée qu'il revient à la recherche non seulement d'exposer les faits, d'en faire la synthèse mais aussi de proposer des alternatives<sup>4</sup>.

### 2.3. *Orientations et évolutions de la recherche*

Cette transformation des études du phénomène migratoire s'est opérée dans deux sens:

#### 2.3.A. MÉTHODOLOGIQUEMENT EN FONCTION D'APPROCHES ISSUES DE DISCIPLINES DIFFÉRENTES

La géographie reste au Maroc le domaine précurseur d'une nouvelle tendance probablement du fait de l'antériorité de l'objet de la recherche en géographie qui s'intéresse aux déplacements de population et aux mobilités dans l'espace<sup>5</sup>. Mais à côté de la géographie, d'autres disciplines ont été investies; c'est le cas de l'anthropologie mais aussi de la démographie, du droit, de l'économie, de la sociologie essentiellement mais aussi, depuis peu de la science politique et des relations internationales.

Les économistes tentent de renouveler la vision relative à la contribution en matière de développement tant sur le pays d'origine que sur le pays d'accueil. Ils reconnaissent que les transferts de devises opérés par les Marocains travaillant à l'étranger et les investissements des Marocains Résidant à l'Etranger (MRE) restent importants. Mais ils proposent que la vision change et s'inscrive dans une perspective qui reconnaisse aux émigrés-immigrés le rôle de partenaire du développement, la qualité d'agent du développement devant leur être reconnue en Occident. Ils examinent les enjeux du marché de l'emploi qui déterminent l'offre et la demande des travailleurs étrangers et

---

<sup>4</sup> Les recommandations apparaissent de plus en plus comme une contribution que les chercheurs souhaitent soumettre aux praticiens des politiques publiques, Cf. colloques de l'AMERM sur le phénomène de la clandestinité (1999) et sur l'exode des compétences (2001).

<sup>5</sup> Observatoire régional des migrants «Espaces et Sociétés» (Agadir).

expliquent l'attrait qu'exerce le marché du travail européen sur les sociétés du Sud.

Saisies par le droit, les analyses interpellent les règles normatives dans leurs relations avec la migration<sup>6</sup> là-bas et ici. Les conventions internationales et le droit international sur la migration sont analysés sous toutes leurs formes, volontaires et involontaires. Khadija El Madmad, titulaire de la chaire de l'UNESCO sur la migration, a publié un ouvrage sur les réfugiés<sup>7</sup>.

Les droits nationaux, les statuts juridiques particuliers comme ceux qui concernent la famille et les conflits de lois que cela entraîne font l'objet de nombreuses interrogations<sup>8</sup>. L'analyse juridique prend une place importante dans les débats d'idées engagés. Dans cette perspective, malgré les divergences et les difficultés, la problématique des droits de la personne imprime ses orientations en ce qui concerne tant les Marocains vivant ailleurs que les Subsahariens qui passent ou vivent ici<sup>9</sup>.

A partir d'observations socio-culturelles, sont examinés et analysés les situations et statuts des migrants, l'exclusion sociale (Bekkouchi 2003, Ghayet 1997) et les statuts et rôles des femmes<sup>10</sup>.

Dans le cadre de l'analyse politique, les chercheurs interrogent les transformations qui affectent les prérogatives et la souveraineté des Etats. A ce titre, l'analyse s'insère dans une perspective large qui s'intéresse aux conséquences des comportements des migrants qui bousculent les relations entre Etats et obligent ces derniers à «suivre» les mouvements. De nouveaux phénomènes de négociation liés au déplacement des populations d'un pays à l'autre sont initiés, ce qui affecte les politiques étrangères. L'analyse politique considère également les mutations qui s'opèrent à l'intérieur du concept de citoyenneté du fait d'une double appartenance et d'une double allégeance. Elle interroge les logiques d'Etat et souligne les paradoxes des orientations politiques des Etats d'accueil par rapport aux principes démocratiques qui sont à la base de leurs systèmes politiques dès lors qu'ils ont à gérer la question migratoire<sup>11</sup>.

---

<sup>6</sup> M. Khachani in AMERM, 2001.

<sup>7</sup> Voir El Madmad 2002.

<sup>8</sup> Voir la contribution de Malika Benradi dans cet ouvrage.

<sup>9</sup> Voir les travaux d'Abdelkrim Belguendouz et de Malika El Madmad ainsi que leurs contributions dans cet ouvrage.

<sup>10</sup> Voir entre autres AMERM 1996.

<sup>11</sup> Alami M'chichi in AMERM 1996 et 1999.

### 2.3.B. EN FONCTION D'UNE CONCEPTION NOUVELLE SOLIDAIRE QUI S'INSCRIT GLOBALEMENT DANS LE CADRE DES RELATIONS TRANSNATIONALES

Des relations transnationales se tissent de plus en plus, liant les migrants entre eux et avec les sociétés d'origine par dessus les frontières. Des réseaux transnationaux s'organisent, indépendamment des Etats. Par ce biais se structurent de nouvelles relations solidaires ouvertes sur le monde et sur les droits de la personne. Ces relations sont portées par une société civile active qui pose des questions nouvelles aux systèmes politiques et sociaux à un niveau national et à un niveau international. Tout se passe comme si le chercheur était projeté dans un univers transnational qui le fait vivre au quotidien à l'image de son objet d'étude, ici et là-bas. Par dessus les espaces, le chercheur dialogue avec les sociétés et les Etats sans avoir besoin de passer les frontières. Construite ainsi, la recherche commence à prendre du relief et à imposer son point de vue. Elle approfondit son champ d'étude et multiplie ses centres d'intérêt.

## 3. Les droits de la personne au centre des préoccupations

Qu'elles soient politiques, économiques, juridiques ou sociologiques, toutes les analyses convergent vers la problématique des droits de la personne; ce qui donne un sens profondément démocratique à la recherche sur le phénomène migratoire au Maroc. Si l'essentiel de l'effort d'interpellation qui dénonce les discriminations et les atteintes aux droits de la personne s'adressait et continue de s'adresser au Nord, les pays d'origine ne sont pas épargnés.

La recherche, qui met en lumière la faillite de l'Etat marocain et les limites des principes démocratiques dans les pays récepteurs de main d'œuvre, procède d'une double interpellation: en direction des pays de départ, d'abord, de destination ensuite. Elle insiste sur la nécessité pour l'Etat d'accueil de respecter les droits de la personne et dénonce des discriminations et des atteintes aux droits de la personne. Les chercheurs procèdent à des rappels historiques dont le but est de rééquilibrer les échanges. Ils soulignent le devoir de reconnaissance, conséquence de la participation des pays anciennement colonisés dont sont issus les migrants d'aujourd'hui, aux différentes guerres. Ils évoquent la dette à l'envers en mettant l'accent sur la contribution des migrants au développement des pays d'accueil.

Face à l'accélération de la perte des compétences due à l'attrait qu'exerce le Nord sur les cerveaux du Sud, les chercheurs pointent le

transfert des technologies inversé. L'Europe est fortement interpellée<sup>12</sup>. L'Union européenne et les différents pays qui constituent l'ensemble sont les interlocuteurs des chercheurs. Les politiques d'immigration et les évolutions vers l'harmonisation sont suivies avec attention et commentées. Le processus de Barcelone est discuté et la tendance sécuritaire dénoncée. L'association est faite avec le projet central du partenariat qui est un projet de paix et de dialogue et les contradictions du système qui reste fondé sur des rapport de force inégaux.

Les interpellations s'adressent également à l'Etat d'origine et portent sur ses capacités à gérer la question et à maintenir les liens avec les Marocains d'ailleurs, à faire respecter la dignité de migrants qui se trouvent sur son territoire, à prendre conscience des potentialités offertes par la coopération avec les compétences émigrées.

L'analyse trouve son point de départ dans l'observation de l'accélération du «désir d'ailleurs», conséquence des conditions économiques, sociales, politiques et culturelles de plus en plus difficiles des populations marocaines et du mal de vivre qui s'ensuit, liées elles-mêmes au renforcement de l'attraction que le monde développé exerce sur les esprits. Cette contagion migratoire, qui entraîne non seulement les hommes et les femmes, y compris dans des catégories sociales jusque là épargnées comme les diplômés, les professionnels qualifiés, les cadres supérieurs et parfois même des fonctionnaires, mais aussi les enfants mineurs à tenter l'aventure de la migration seuls est considérée comme le résultat des carences des Etats et des frustrations de tout ordre.

Indirectement, l'extension des faits migratoires devient un moyen qui permet de questionner les problèmes internes, en particulier ceux du développement.

Les interrogations portent sur le défi que les migrants lancent à l'Etat lorsqu'ils contournent le contrôle qu'il est censé exercer sur les mouvements de population qui s'opèrent à travers ses frontières, sur ses capacités en matière de politique de développement et sur la nécessité de promouvoir des politiques pour gérer la question des compétences expatriées en les associant au développement du pays et en faisant profiter le Maroc des expertises ainsi acquises. Le phénomène de l'émigration des scientifiques est souvent traité en tant qu'argument illustrant l'échec des modes de gestion politique et économique de l'Etat.

---

<sup>12</sup> Belguendouz (2000, 2003).

La gestion de la question migratoire par la politique étrangère est également questionnée. Par leurs comportements, les migrants bousculent les relations entre Etats et obligent ces derniers à «suivre» les mouvements. De nouveaux phénomènes de négociation liés au déplacement des populations d'un pays à l'autre sont initiés. Mais la faiblesse des moyens que l'Etat se donne pour défendre ses citoyens à l'étranger, accrédité par l'existence d'un Ministère des RME, ne bénéficiant pas d'une autonomie suffisante, sont dénoncés comme la marque d'une absence de volonté nuisible<sup>13</sup>.

L'Etat est interpellé sur les actions entreprises pour maintenir des liens citoyens: le migrant, en projetant son avenir «ailleurs», transforme ses repères; l'identification à un pays perd de sa consistance et contribue à éroder le sentiment d'appartenance nationale.

La politique de protection des droits de la personne<sup>14</sup> est examinée: la vision déformée concernant les Subsahariens et l'association qui est faite entre la loi sur le séjour des étrangers au Maroc et la lutte contre le terrorisme ainsi que ce que Belguendouz appelle le «flagrant délit de plagiat et de fuite en avant sécuritaires».

#### 4. Des avancées indéniables, mais à approfondir

Le premier constat qui se dégage de ce bilan confirme les avancées qualitatives récentes accomplies par la recherche sur le phénomène migratoire au Maroc alors même que la mobilité humaine connaît des transformations sans précédent dans l'histoire du monde.

Pourtant, le caractère sensible de l'objet de recherche «migration marocaine» a des conséquences non négligeables sur la qualité scientifique des productions.

##### 4.1. *Un objet de recherche qui reste sensible*

La migration n'est pas un objet d'étude neutre et la recherche en pâtit. En effet, les travaux sont dominés par la tendance du chercheur à s'identifier à son objet, c'est-à-dire par un rapport qui manque de distanciation.

<sup>13</sup> Belguendouz, 2004.

<sup>14</sup> Belguendouz, 2002; Barros, Lahlou et al. (2002).

Globalement, l'analyse des études existantes révèle des difficultés à dépasser des réactions qui relèvent du subjectif et un malaise par rapport à l'objet qui est très sensible et complexe.

Le rapport subjectif à l'objet conduit trop souvent à «ignorer» les améliorations de situation et l'intégration réelle que l'expérience migratoire entraîne. Pour l'heure, la tendance semble plutôt être à la dénonciation des aspects négatifs, signe du manque de recul nécessaire pour l'analyse scientifique.

Sur chacune des questions examinées, les réponses restent marquées par une certaine ambivalence. D'un côté, il y a la prise de conscience, le constat du caractère irréversible de l'acte de migration ainsi que de l'accélération de la mobilité et du désir de partir; de l'autre, la recherche reste marquée par le sentiment de frustration des chercheurs eux-mêmes qui se sentent impuissants face à un mouvement difficile à maîtriser et aux conséquences largement négatives du fait de rapports de force Nord-Sud inéquitables.

En outre, la réflexion sur l'objet d'étude est encore trop souvent altérée par un principe d'argumentation essentiellement accusateur des défaillances de l'Etat de départ «qui ne fait rien pour limiter le désir de partir», de l'Etat récepteur «qui ne pense qu'à ses intérêts», des Marocains «qui n'ont plus d'esprit patriotique», de l'exclusion et du racisme des sociétés d'accueil, d'une vision réductrice qui voit en chaque musulman un terroriste. Malgré un effort considérable, ces idées transparaissent dans les écrits de manière récurrente, un peu comme un leitmotiv. Bien sûr, ces constats sont, pour l'essentiel, réels, mais il y a une grande difficulté à les analyser de manière aussi neutre que possible, c'est-à-dire en fonction de leurs aspects négatifs mais aussi de certains de leurs aspects positifs.

#### 4.2. *Faiblesse de l'approche théorique: le pragmatisme domine*

Des investigations restent à entreprendre sur les conséquences de la mondialisation sur l'extension du mouvement migratoire des Marocains, sur la déliquescence de l'Etat, sur le développement des réseaux, etc. La réflexion n'a pas encore eu le temps d'approfondir la question du développement du tissu associatif, son rôle et les multiples relations qu'il entretient et sur la signification du transnational. De même, une question très sensible, comme celle de la confrontation des cultures n'a pas encore donné naissance à des études objectives et suffisamment fouillées.

Pourtant, bien que bousculée par l'accélération de l'histoire, limitée par de nombreux obstacles, la recherche sur la question migratoire au

migratoire au Maroc est loin d'être condamnée à courir après un objet insaisissable. Au contraire, au-delà du souci de contribution à la connaissance, l'effort engagé révèle des convictions plus subtiles. Inscrites dans la conjoncture difficile de la mondialisation et de divisions du monde qui ont pour épice centre les antagonismes culturels, ces préoccupations revendiquent un rôle qui, au-delà de leur caractère militant, ont un objectif de médiation et de dialogue. A ce titre, on peut dire qu'un mouvement constructif extrêmement intéressant se dessine et prend corps, résultat d'un effort intellectuel réel qui commence à porter ses fruits.



**Deuxième partie**  
**La migration irrégulière**



# La migration clandestine au Maroc

Mohamed Khachani

## 1. Introduction

La migration qualifiée d'irrégulière, d'illégale, de clandestine, non autorisée ou encore des «sans papiers» prend en ce début du <sup>xxi</sup><sup>ème</sup> siècle une importance considérable. C'est un phénomène mondial, très répandu aussi bien dans les pays développés (Europe occidentale, Etats-Unis) que dans les pays en développement. On peut ici penser à l'Asie avec la tragédie des boat people, à l'Amérique latine où certains pays comme l'Argentine, le Venezuela, la Colombie et le Mexique sont des destinations connues d'émigrés en provenance des pays limitrophes ou encore à l'Afrique où les frontières héritées de la colonisation (en particulier dans certains pays comme le Ghana, le Nigeria, la Côte d'Ivoire et l'Afrique du Sud) ne constituent point, pour les populations riveraines, des barrières étanches.

Ce phénomène acquiert une importance particulière dans le bassin méditerranéen, espace où l'immigration constitue un enjeu central dans les relations entre les deux rives. La migration irrégulière devient la forme dominante des flux migratoires à destination des pays de l'Union européenne. Elle altère les relations entre les deux pays riverains du détroit de Gibraltar: le Maroc et l'Espagne. L'examen de cette question renvoie à une problématique multidimensionnelle que nous allons analyser dans sa genèse, son ampleur, ses causes, ses motivations et ses perspectives d'avenir.

## 2. Genèse du phénomène

Dans cet espace méditerranéen, la migration clandestine n'est certes pas un phénomène nouveau. Dès les années 50 et surtout 60 et

70, elle existait parallèlement à la migration légale. En France, par exemple, dès l'après guerre, l'émigration clandestine, en provenance d'Espagne et d'Italie, avait connu une certaine intensité. Un scénario assez similaire à ce qui se passe actuellement dans le détroit se produisait dans les Pyrénées. Les candidats étaient des migrants originaires d'Espagne et du Portugal. A l'époque, les études ayant abordé les drames de l'émigration ont rapporté comment des Ibériques victimes de «passeurs» organisés, périssaient dans la neige en voulant traverser clandestinement la barrière montagnaise à la recherche d'une vie meilleure<sup>1</sup>.

Cependant, il faut préciser que la migration clandestine espagnole avait aussi comme autre destination le Maroc, comme en témoigne cette information rapportée par un quotidien marocain<sup>2</sup>: «*Une patera a coulé cette matinée au large de Salé avec à son bord des émigrés espagnols voulant rentrer au Maroc d'une manière clandestine*».

Au Maroc, le phénomène de la migration clandestine, à destination de l'Europe, a commencé sous le Protectorat. Les organisateurs de ces flux, programmés depuis la métropole par les entrepreneurs français, visaient à détourner par des moyens illégaux les dispositions du dahir du 27 septembre 1921. Ce texte de loi, voulant garantir les besoins en force de travail des entrepreneurs français opérant au Maroc, interdisait l'ouverture de bureaux de recrutement de main d'œuvre marocaine destinée à travailler en France. Ainsi, le nombre de Marocains ayant émigré en France de manière clandestine a atteint 12.000 personnes en 1950 parmi un stock global de 16.000 immigrés soit un taux de migrants en situation irrégulière de 75 % du total<sup>3</sup>.

Dans l'hexagone, Cette composante clandestine de l'immigration est devenue importante dans la décennie 60 et le début des années 70, jusqu'à représenter l'essentiel des entrées. La circulaire française du 29 juillet 1968 indiquait que «*l'importance de l'immigration des travailleurs étrangers venus en France par leurs propres moyens, pour y trouver un emploi, a continué de s'accroître au point de représenter, pour les six premiers mois de l'année 1968, 83 % de l'immigration totale*»; le pourcentage des entrées irrégulières n'était que de 26 % en 1948.

---

<sup>1</sup> Hermet, G., (1967) *Les Espagnols en France: immigration et culture*, Paris: Edition Ouvrière, Paris. Trinidad, M.B, *Les immigrés portugais: observations psychosociologiques*, thèse en Lettres, Paris, 1970.

<sup>2</sup> Al Alam, 24 juin 1951

<sup>3</sup> Akellal, A., (1999) «Les motivations historiques et sociales de l'émigration marocaine» in *L'émigration marocaine*, Rabat: Publications de l'Académie du Royaume du Maroc.

Cette forme d'immigration fut toutefois tolérée. En effet, il n'est pas sans intérêt de rappeler qu'entre 1950 et 1975, la plupart des pays de destination de la migration clandestine avaient accepté cette présence irrégulière et se sont même abstenus d'élaborer des lois pour la contrer. L'absence de contrôle de l'immigration clandestine à l'époque se justifiait pour reprendre un argument du Ministre des affaires sociales du Général De Gaulle, Jean Marcel Jeanneney, par les besoins de l'économie française<sup>4</sup>. Ce même argument fût avancé par le ministre Léon Servais devant le parlement belge. La migration clandestine offrait, dans le contexte d'alors, de grands avantages financiers et sociaux aux entrepreneurs. C'était l'époque des trente glorieuses.

Après la crise de 1973 et le premier choc pétrolier, le contexte a toutefois changé. Aujourd'hui, le phénomène prend une autre dimension, beaucoup plus centrale, notamment depuis les accords de Schengen. Le nom de cette petite bourgade viticole du Luxembourg est désormais étroitement lié à une panoplie de dispositifs réglementaires et de digues administratives destinées à contrôler les flux migratoires en amont. Les dispositions prises à la suite de la convention d'application des accords de Schengen, signée en juin 1990 (établissement de visas, de contrôles rigoureux aux frontières, système très sélectif de délivrance de permis de travail, etc.) ont réduit l'émigration légale.

Ces mesures ont-elles seulement permis d'enrayer le phénomène? Force est de constater qu'elles n'ont pas mis un terme au phénomène de la migration clandestine. Le caractère illusoire de la maîtrise de ces flux par la politique du «tout contrôle» paraît évident car des milliers de personnes continuent chaque jour à tenter, dans des conditions difficiles et souvent au prix de leur vie, la traversée du détroit à la recherche de meilleures conditions de vie dans les pays de la rive Nord. Ces mesures ont par contre produit des effets pervers. Elles ont engendré le développement de l'émigration illégale au départ du Maroc et notamment à destination de l'Espagne et de l'Italie. Les réseaux clandestins ont par conséquent pris le relais des circuits légaux.

Au Maroc, les candidats à l'émigration clandestine empruntent différentes voies pour accéder au territoire de l'Union Européenne. En Espagne, on estime à 85 % le nombre de migrants clandestins rentrant dans le pays par les ports et les aéroports contre seulement 15 % transitant par le détroit. L'ex-ministre de l'Intérieur espagnol Rajoy admettait lui même que le détroit ne constitue pas le principal point de passage de l'émigration clandestine. Il estime que seuls 8 à 10.000

---

<sup>4</sup> Vaillant, E. (1996), *L'immigration*, Paris: Ed Milan, coll. Les essentiels, p. 14.

**Tableau 1**  
Les indicateurs de l'émigration clandestine en Espagne

	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Rapatriements	1.558	2.131	609	17.263	17.751	25.748	22.829	—	23.840	—	—
Expulsions	1.497	971	1.040	3.548	3.398	3.327	5.058	—	8.490	—	—
Détenus des «pateras»	477	616	1.925	513	1.257	1.573	887	2.995	3.596	15.365	19.126*
«Pateras» interceptées	4	15	33	34	130	339	399	557	475	780	711**

Source: Ministère espagnol de l'Intérieur, sous-direction des étrangers.

\* *El País* du 10/01/2002

\*\* Jusqu'à août 2001

candidats à l'émigration clandestine empruntent cette voie<sup>5</sup>, même si elle demeure la plus médiatisée en raison des drames quotidiens des *pateras* (embarcations de fortune) qui s'y jouent et du phénomène que la presse espagnole qualifie de «*las espaldas mojadas*»<sup>6</sup>.

Le nombre de *pateras* interceptées par les autorités espagnoles a été multiplié par 23 en l'espace de 6 ans (1994 - 2000). En effet, l'année 1995 constitue une année charnière dans l'intensification de ce mouvement de *pateras*. Entre 1994 et 1995, le nombre d'interception de ces embarcations a quadruplé passant de 34 à 130.

L'évolution récente de ce phénomène a été marquée par l'apparition de nouveaux profils d'émigrés clandestins. Les changements constatés dans cette forme de migration se sont opérés au niveau de quatre paramètres:

- Le sexe: la migration clandestine, masculine au départ, est devenue de plus en plus mixte. De plus en plus de femmes tentent l'aventure dans les mêmes conditions difficiles que les hommes. Il est devenu très fréquent que des femmes empruntent ces embarcations de fortune avec des hommes pour traverser le détroit. La presse espagnole rapporte le cas d'une *patera* interceptée par la *Guardia Civil* avec 15 femmes et un passeur à bord<sup>7</sup>.
- L'âge: des enfants mineurs émigrent dans la clandestinité en se cachant dans des camions remorques, sous des cars ou dans des containers. Leur présence est devenue visible dans certaines villes d'Espagne (Madrid, Barcelone, etc.) et en Italie (Milan, Rome, etc.). Les candidats à cette forme de migration sont souvent des enfants abandonnés ou des enfants qui travaillent et qui ont tendance à incuber le projet d'émigrer très jeunes.
- L'importance de ce phénomène peut être appréciée à partir d'une enquête sur le travail des enfants. Parmi les conclusions de cette enquête, 18,2 % des enfants de moins de 15 ans (13,2 % des filles et 23,2 % des garçons) ont comme projet d'avenir l'émigration<sup>8</sup>. Les destinations les plus ciblées de ces mineurs sont l'Espagne et l'Italie<sup>9</sup>.

<sup>5</sup> El Pais Domingo, 12 mai 2002

<sup>6</sup> Littéralement, les épaules mouillées.

<sup>7</sup> Quotidien ABC, 23 juin 1999

<sup>8</sup> Benradi, M, Guesous, Ch, Khachani, M et Tebbaa, J, (1995) *Le travail des enfants au Maroc*, Association Marocaine d'Aide à l'Enfant et à la Famille, Casablanca, document non publié.

<sup>9</sup> Les statistiques espagnoles indiquent que le nombre de mineurs marocains qui résident d'une manière illégale en Espagne a connu une augmentation importante. Il est

- Le niveau d’instruction: les candidats à l’émigration clandestine, jadis majoritairement analphabètes ou ayant un niveau de formation professionnelle plutôt faible, sont de plus en plus instruits avec une proportion croissante de diplômés et de lauréats d’écoles de formation professionnelle. Ces diplômés, parmi lesquels des universitaires, occupent, dans les pays d’accueil, des emplois se situant au bas de l’échelle sociale comme la cueillette des tomates ou des fraises, ou encore le petit commerce et autres petits jobs sur les plages, espagnoles notamment.
- Les régions d’origine: les candidats à l’émigration clandestine sont originaires non seulement du Maroc, mais également des autres pays du Maghreb et de l’Afrique subsaharienne. Le Maroc est devenu un espace de transit et a aussi tendance à devenir un pays d’immigration. En effet, de plus en plus de jeunes Africains Subsahariens des deux sexes traversent le désert par différents moyens afin d’arriver au Maroc dans l’espoir de terminer leur périple dans un pays de l’Union Européenne. On estime entre 10.000 et 12.000 le nombre de subsahariens transitant par l’Algérie et le Maroc à destination de l’Espagne. 5 à 10 % arrivent par l’aéroport Mohammed V, le reste passe par l’Algérie. Ils sont originaires d’une quarantaine d’Etats africains. On estime également le nombre de ceux qui ont péri en mer entre 1989 et 2002 entre 8.000 à 10.000<sup>10</sup>. Les difficultés que pose la traversée du détroit transforme le Maroc et en particulier les régions du nord et nord-est du pays ainsi que les provinces sahariennes en escales permanentes des migrants subsahariens<sup>11</sup>.

---

passé de 382 en 1998 à 705 en 1999 pour atteindre 1134 en 2000. Voir Maroc Hebdo international N° 454 du 2 au 7 mars 2001 En Italie, au 31-1-01-2002, le nombre d’enfants mineurs non accompagnés s’élève à 1.379 soit 17,4% du total (7.921). Le Maroc vient en deuxième position, loin derrière les Albanais qui représentent plus de 50% des mineurs non accompagnés (4.018). Voir Caritas, (2002), *Immigrazione. Statistico*, Anterem: Ed Nuova Anterem, p.176

<sup>10</sup> Pour plus de détails., Barros, L., Lahlou, M. et al. (2002) *Immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc*, Genève: BIT Cahiers de Migrations Internationales 54F.

<sup>11</sup> Pour la seule ville d’Oujda, quelques 3.017 clandestins ont été arrêtés en 2002 contre 2.151 en 2001. A Nador, près de 2.000 ont été appréhendés en 2002.



### 3. L'ampleur du phénomène

Afin d'évaluer la dimension du phénomène, deux remarques préalables s'imposent. La première a trait à la définition du statut du migrant clandestin. En effet, les stocks de ces migrants en situation irrégulière comprennent:

- (i) les personnes, qui entrées clandestinement dans les pays d'accueil et non régularisées,
- (ii) les personnes qui, entrées régulièrement et ayant épuisé leur séjour légal, décident de rester sur le territoire du pays d'accueil,
- (iii) les personnes qui travaillent «au noir» durant un séjour autorisé,
- (iv) les personnes qui occupent un autre emploi que celui autorisé par le contrat du travail,
- (v) les migrants inactifs accompagnant les catégories précédentes.

La deuxième remarque est d'ordre méthodologique. De par sa nature même, le phénomène de la clandestinité est difficile à mesurer. Si des statistiques sur les personnes régularisées ou arrêtées en situation d'illégalité sont parfois disponibles, il n'en demeure pas moins que les estimations les plus contradictoires quant aux essais de quantification sont avancées selon différentes sources d'information. Ainsi l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) estime que le stock de migrants clandestins dans les pays de l'UE atteint 1,5 million de personnes, estimation en deçà des 2,6 millions de sans papiers faite au début des années 90 par le Bureau International du Travail (BIT), estimation incluant les travailleurs saisonniers et les demandeurs d'asile dont les demandes ont été rejetées mais qui n'ont pas pour autant quitté le territoire<sup>12</sup>. Certaines estimations que nous présentons à titre indicatif indiquent le désarroi des Européens face aux tentatives d'évaluation de cette forme d'immigration. Europol a ainsi pu avancer le chiffre de 500.000 clandestins qui rentreraient chaque année dans les principaux pays d'immigration européens. D'autres sources avancent d'autres chiffres (Cf. par exemple le tableau 2).

---

<sup>12</sup> Cité in Conseil de l'Europe, (2002) *Les caractéristiques démographiques des populations immigrées*, Strasbourg: Ed. Conseil de l'Europe, p. 27.

**Tableau 2**Estimation des migrants clandestins dans certains pays de l'UE<sup>13</sup>

Pays	Estimation du nombre de migrants sans papiers	Pays	Estimation de la migration irrégulière
Allemagne	500.000 à 1.500.000	Portugal	60.000
Grande Bretagne	1.000.000	Autriche	48.659
Grèce	1.000.000	Espagne	44.841
France	400.000	Danemark	12.512
Italie	300.000	Irlande	10.000
Pays Bas	100.000	Belgique	4.500
Finlande	400		

En Italie, par exemple, on estime qu'un immigré sur quatre est en situation irrégulière. En Grèce, on estime qu'il y a un immigré clandestin pour 10 habitants. L'immigration clandestine marocaine peut être estimée entre 200.000 à 250.000 personnes mais elle ne peut être comparée en termes de volume à la migration asiatique ou de l'Europe de l'Est par exemple. Elle demeure toutefois plus médiatisée à cause des drames des pateras. Les mass média, principalement espagnols, semblent se livrer à une surenchère dans la présentation des scènes d'interception de ces migrants et de récupération des cadavres des personnes mortes noyées. Le détroit de Gibraltar est ainsi devenu l'un des plus grands cimetières du monde. Selon l'Association marocaine des Amis et Familles des Victimes de l'Immigration Clandestine (AFVIC), le nombre de noyés entre 1997 et le 15 novembre 2001 s'élèverait à 3.286 victimes<sup>14</sup>. Selon l'Association des Travailleurs Marocains en Espagne (ATIME), ce chiffre s'élèverait entre 1997 et la mi-2001 à 5.632 dont 3.932 auraient été rejetés par la mer et 1700 seraient toujours portés disparus. Selon cette même association, il est probable que ces derniers se soient noyés le long des côtes marocaines. Mais compte tenu de la nature de l'objet que nous analysons, toutes ces données statistiques demeurent de simples estimations indicatives qu'il faut prendre avec beaucoup de réserve et de prudence.

<sup>13</sup> Il Messagero, 14 juillet 2002 cité in Caritas, (2002) *Immigrazione. Statistico XII ème rapport*, Anterem: Ed Nuova Anterem, p. 128

<sup>14</sup> Le monde diplomatique, juin 2002, p. 16

**Tableau 3**

Estimation du nombre de personnes disparues dans le détroit de Gibraltar entre 1997 et 2001<sup>15</sup>

Année	Personnes disparues dans les eaux territoriales espagnoles	Personnes disparues dans les eaux territoriales marocaines
1997	270	730
1998	741	
1999	871	
2000	640	
2001 (6 premiers mois)	114	566
	3.932	

#### 4. Les déterminants de la migration clandestine

Pour comprendre ce phénomène afin d'éventuellement chercher à mieux agir sur lui, il importe tout d'abord d'en cerner les causes. La production de schémas explicatifs du phénomène est assez complexe. L'acte d'émigrer est le produit d'une conjonction de plusieurs facteurs internes aux sociétés de départ mais qui n'aurait pas pris cette importance s'il n'existait des facteurs d'appel dans les pays d'accueil<sup>16</sup>. Certes, une décision aussi lourde de conséquences que celle de quitter «chez soi», son milieu social pour vivre en situation d'altérité ne se fait pas à la légère. L'enjeu n'a d'égal que l'acharnement qui accompagne assez souvent la décision de partir.

<sup>15</sup> Libération, 26 juillet 2001, basé sur des estimations de l'association ATIME et du Ministère de l'Intérieur espagnol.

<sup>16</sup> Fadlollah, A., Berrada, A., et Khachani, M (2000) *Eurostat: Facteurs d'attraction et de répulsion à l'origine des flux migratoires internationaux. Rapport national-Le Maroc*, Luxembourg: Eurostat. 2000. Khachani, M., «L'émigration Sud-Nord dans le contexte du partenariat euro - maghrébin: les facteurs "d'impulsion"». Contribution à la conférence méditerranéenne sur la population, les migrations et la développement, organisée par le Conseil de l'Europe. Palma de Majorque 15-17 Octobre 1996.

#### 4.1. *Les causes dans les pays de départ*

Cet engouement pour la rive Nord de la Méditerranée s'explique au Maroc par divers facteurs. Dans son enclenchement, son activation et sa continuation, le processus migratoire est le résultat de l'effet combiné de deux types de facteurs:

- (i) des facteurs générateurs
- (ii) des facteurs incitateurs.

##### (i) LES FACTEURS GÉNÉRATEURS

1. Le phénomène de l'émigration clandestine exprime fondamentalement les disparités économiques qui caractérisent les deux rives. Le Revenu National (RN) per capita au Maroc, 1.180\$ est trop faible comparé à celui des principaux pays de destination des flux migratoires marocains (Cf. Tableau 4).

**Tableau 4**

RN/habitant des principaux pays d'accueil en milliers de \$ (2000)

Pays	RN/habitant
France . . . . .	23,67
Italie . . . . .	20,01
Pays-Bas . . . . .	25,14
Belgique . . . . .	24,63
Espagne . . . . .	14,96
Grande Bretagne . . . . .	24,50
Allemagne . . . . .	25,05
Maroc . . . . .	1,18
Moyenne mondiale. . . . .	5,15

Source: World Bank: World Development Report 2002.

A cet écart entre les deux rives s'ajoutent d'autres écarts internes: celui résultant de la répartition des revenus entre les différentes catégories sociales au Maroc, mais également les écarts de développement entre les différentes régions à l'intérieur du pays. Les provinces du Nord du Maroc, par exemple, constituent, en raison d'une situation

situation économique précaire, un foyer important d'émigration clandestine. Il est clair que cette précarité par les incidences qu'elle provoque, continuera de nourrir, pour longtemps encore, la «pulsion migratoire» au Maroc. D'autres régions moins pauvres mais en crise comme la Chaouia et le Tadla constituent également des foyers importants de migration.

2. L'économie du Maroc, comme la plupart des économies de l'Est et du Sud méditerranéen, est soumise à une forte instabilité. C'est le secteur primaire qui conditionne le rythme de la croissance économique. L'agriculture, en dépit des efforts déployés pour développer le secteur irrigué, demeure dépendante à raison de 90 % des aléas climatiques. La récurrence des années de sécheresse durant les deux dernières décennies a eu, compte tenu d'un PIB agricole très fluctuant, un impact négatif sur le rythme global de la de croissance.

**Tableau 5**

Les variations annuelles du PIB: 1980-2001 (en %)

Secteurs	1980/90 moyenne	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Agricole	6,7	29,3	-21,5	-1,7	41,4	-20,5	49,7	-20,3	18,2	-10,7	-6,3	22,1
Industrie	3,0	8,5	5,3	2,5	7,0	7,9	6,7	5,9	4,2	1,7	2,1	4,8
Services	4,2	10,7	7,0	3,3	7,7	3,0	6,6	2,5	5,8	3,0	6,4	3,4
PIB total	4,2	13,9	0,6	2,5	12,1	0,9	13,4	-0,3	7,6	0,5	2,5	8,1

Source: Bank Al Maghrib, rapports annuels, 1980-2001.

Cette instabilité de la croissance, qui évolue en dents de scie, produit des effets déstabilisants au niveau du marché de l'emploi. Elle pose avec acuité le problème de l'absorption des déficits d'offre d'emplois et la satisfaction de l'offre de travail additionnelle.

3. En dépit de l'état avancé de la transition démographique au Maroc, la croissance de la population demeure relativement élevée (1,7 % par an entre 1991 et 2001). Cela agit directement sur le volume de la population active et engendre une offre de travail additionnelle importante que le marché du travail local n'est pas en mesure de satisfaire. Le chômage affecte ainsi une population nombreuse. Sous le

pois de l'application des politiques d'ajustement structurel et du désengagement de l'Etat<sup>17</sup>, ce fléau a pris des dimensions inquiétantes, accusant les inégalités et jetant dans la pauvreté de larges couches de la population. Il se trouve aggravé par l'importance du sous emploi en particulier en milieu rural. Le chômage a enregistré une croissance importante au cours de la décennie 90 mais semble s'atténuer depuis lors: 12,1 % en 1990, 16 % en 1995, 19 % en 1998 et 12,8 % en 2001 (1,3 million de chômeurs environ).

**Tableau 6**

Taux de chômage en 2001

Population active en chômage	Urbain	Rural	Ensemble
Population active en chômage (en milliers)	1.092	197	1.289
Taux de féminisation de la population active en chômage	27,5%	8,5%	24,6%
Taux de chômage	20,3%	4,2%	12,8%
* Selon le sexe:			
Hommes	18,8%	5,2%	12,6%
Femmes	26,0%	1,4%	13,2%
* Selon l'âge:			
15-24 ans	36,7%	6,8%	19,3%
25-34 ans	28,5%	5,4%	19,2%
35-44 ans	10,7%	2,3%	7,5%
45 ans et plus	3,7%	1,0%	2,3%
* Selon le diplôme:			
Sans diplôme	11,8%	2,7%	6,1%
Ayant un diplôme	27,8%	16,6%	26,1%

Source: Enquête nationale sur l'emploi, Royaume du Maroc, direction de la statistique, 2001.

<sup>17</sup> L'Etat, traditionnellement, un créateur d'emploi, a réduit énormément sa contribution au marché du travail. Le moins d'Etat a engendré moins d'investissements publics et par conséquent moins d'emplois. L'Etat qui créait en moyenne plus de 40.000 emplois par an entre 1979 et 1982, n'en créait plus que 10.000 à 15.000 entre 1983 et 1994 et 16.854 en moyenne entre 1995 et 2001.

Le fléau du chômage au Maroc présente un certain nombre de caractéristiques:

- C'est un phénomène essentiellement urbain: 81,1 % des chômeurs sont des citoyens. Le taux de chômage dépasse les 20 % en milieu urbain et se situe autour de 5 % en milieu rural, mais comprenant un fort taux de chômage déguisé<sup>18</sup>. Cette tendance lourde du phénomène est soutenue par d'autres facteurs dont l'implication de plus en plus importante de la femme dans le marché de l'emploi et l'importance de l'exode rural consécutif aux années de sécheresse. En effet, par rapport à ce dernier facteur, l'exode rural est passé d'une moyenne de 67.000 personnes par an dans les années 60 à environ 450.000 entre 1994 et 2000.
- La population active en chômage est constituée essentiellement de jeunes: 68,5 % des chômeurs ont moins de 30 ans.
- Le niveau élevé du chômage des diplômés du supérieur. Leur nombre s'élève à plus de 268.000, soit 18,7 % du total des chômeurs.
- Le chômage s'inscrit dans la durée. Le chômage d'une durée d'une année et plus touche une forte proportion des actifs: 71,6 % au niveau national.

Enfin, il convient de rappeler que le chômage ne donne lieu à l'octroi d'aucune indemnité. L'absence d'un système d'indemnisation du chômage pour licenciement économique condamne les nouveaux chômeurs à la paupérisation. A la lumière des indicateurs actuels, l'évolution prévisible de l'économie marocaine sera caractérisée par d'énormes difficultés à relever le défi de l'emploi. L'économie marocaine n'est pas en mesure d'absorber la masse des sans travail et de trouver de l'embauche pour les jeunes demandeurs d'emplois alors que le cumul du chômage s'amplifie chaque année. Ces différentes données relatives au marché du travail au Maroc montrent que le défi de l'emploi est et sera au cœur de la problématique du développement pendant les décennies à venir.

Cette pression sur le marché de l'emploi entretient une forte propension à émigrer, notamment dans la clandestinité, forme de migration qui connaît actuellement une recrudescence importante au départ de la rive Sud de la Méditerranée. Afin d'atténuer cette pression

---

<sup>18</sup> La faiblesse de ce taux en milieu rural s'explique par la méthodologie de calcul, elle s'explique notamment par l'importance du statut d'aide familial dans les campagnes marocaines.

et absorber ce potentiel migratoire dans une proportion significative, l'économie marocaine devrait s'engager sur la voie d'une croissance forte et durable, en mesure de fournir 400.000 postes de travail par an (au lieu des 180.000 à 200.000 créés actuellement). Ce volume d'emploi permettrait une résorption partielle du sous emploi et du chômage existant ainsi que la satisfaction d'une grande partie de l'offre de travail additionnelle.

#### 4. La recrudescence de la pauvreté

La situation actuelle de l'économie marocaine que nous avons décrite précédemment génère une recrudescence de la pauvreté qui affecte de larges couches de la population. La pauvreté est un état de dénuement qui met à rude épreuve la personne humaine. Elle est synonyme de frustration et de souffrance et rend les citoyens particulièrement vulnérables. L'approche du seuil de la pauvreté développée et appliquée par la Banque Mondiale permet d'évaluer le phénomène au Maroc. Ce seuil est fixé à près de 10,90 Dirhams (soit environ 1\$) par personne et par jour en milieu urbain et à près de 8,40 DH par personne et par jour en milieu rural. Etant donné que la taille moyenne des ménages s'établit à 5,59 membres en milieu urbain et à 6,36 membres en milieu rural, ces seuils s'élèvent à 1.828 DH par ménage et par mois en milieu urbain et à 1.603 DH par ménage et par mois en milieu rural<sup>19</sup>. Sur cette base, le nombre de pauvres atteint au Maroc 5.300.000 personnes soit 19 % de la population, en augmentation de près de 2 millions par rapport aux conclusions de l'enquête nationale sur le niveau de vie des ménages de 1990-91 qui indique un nombre de 3,3 millions de personnes. Cela veut dire qu'un Marocain sur 5 vit en dessous du seuil de pauvreté (Voir Tableau 7).

Il faut rappeler à cet égard que la situation aurait pu être plus grave sans l'apport des émigrants marocains sous forme de transferts et d'investissements. Selon une étude consacrée à l'impact de ces transferts et investissements sur le niveau de vie des ménages au Maroc, il ressort que 1,2 millions de Marocains échappent à la pauvreté grâce à cet apport des résidents marocains à l'étranger<sup>20</sup>.

---

<sup>19</sup> Direction de la statistique, enquête nationale sur le niveau de vie des ménages, 1998-1999.

<sup>20</sup> Bouchachen J. (2000), *Apports des transferts des résidents à l'étranger à la réduction de la pauvreté: cas du Maroc*» Colloque organisé par l'«International Association for Official Statistics: Statistique, développement et droits de l'homme. Montreux 4-8 septembre 2000.



**Tableau 7**

Pourcentage de la population vivant en dessous du seuil de la pauvreté

	1984-85	1990-91	1998-99
National . . . . .	21,1	13,1	19,0
Urbain . . . . .	13,8	7,6	12,0
Rural . . . . .	26,7	18,0	27,2

Source: Direction de la statistique.

En outre, une part non moins importante de la population avait des niveaux de consommation proches de ce seuil de pauvreté, soit une situation de précarité réelle. Ainsi, près de 37 % de la population (24 % en milieu urbain et 49 % en milieu rural) avaient des dépenses de consommation comprises entre le seuil de pauvreté et deux fois ce seuil. Cette situation s'explique par le faible niveau des revenus, laquelle est confortée par le non respect du salaire minimum légal et la hausse du coût de la vie. A cet égard, la part des *working poors*, c'est-à-dire les personnes qui ont un emploi mais qui reçoivent des rémunérations trop faibles pour vivre décemment, est en croissance constante.

## 5. Le différentiel des salaires

Le différentiel des salaires entre les deux rives de la Méditerranée demeure un important facteur de motivation dans la décision de s'expatrier. Cet écart, même corrigé par le pouvoir d'achat de la monnaie, demeure très significatif et exerce un puissant attrait sur les émigrés potentiels. Ainsi, le projet d'émigrer en vient à intéresser des personnes disposant d'un emploi stable mais peu rémunérateur. De même, certains candidats à l'émigration dans les campagnes vendent-ils leur terre pour émigrer.

Au Maroc, le salaire minimum agricole garanti (SMAG) est d'un peu plus de 4\$ par jour (41.36DH), le salaire minimum inter professionnel garanti (le SMIG) est d'environ 177\$ (1826 DH) par mois, il est 3 à 4 fois plus bas que dans les pays de l'U.E. L'accord du 30 avril 2003 conclu entre les partenaires sociaux prévoit l'augmentation du SMIG de 10 %, mais avec un échelonnement sur deux ans et une prise d'effet pour «les secteurs fragiles» (textile habillement, cuir, agro-industrie) à partir de janvier 2004. Toutefois, il est important de signaler

que le SMIG, en dépit de sa faiblesse, n'est pas toujours respecté. Selon la centrale syndicale Union Marocaine du Travail (UMT), 40 % des entreprises paient des salaires en dessous du SMIG, donnée confirmant les conclusions d'une enquête réalisée par la Banque Mondiale en 1980 et qui met en évidence les irrégularités dont souffre l'application de la réglementation en vigueur, notamment dans les PME<sup>21</sup>. Le SMIG demeure beaucoup plus une norme juridique qu'une réalité mise en application. Cette norme est principalement respectée dans des branches demandant une certaine qualification et dans les entreprises dont le nombre de salariés est important. A noter que cette situation a été dénoncée à maintes reprises par les centrales syndicales. Pour l'UMT, par exemple, l'unification du salaire minimum légal et sa revalorisation à 12 DH/heure (2.500 DH par mois) figurent parmi ses principales revendications.

**Tableau 8**

Evolution du salaire minimum légal en dirhams (1\$US=10 DH environ)

Secteurs	1981	1991	1994	1998	2000
Industrie, commerce et professions libérales:					
Salaire horaire	2,36	6,00	7,26	7,98	8,78
Salaire journalier (8h/j)	18,88	48,00	58,08	63,84	70,24
Salaire mensuel 208h/mois)	490,90	1.248,00	1.510,08	1.659,84	1.826,24
Agriculture:					
Salaire journalier:	12,20	31,08	37,60	41,36	45,50

Source: Annuaires statistiques du Maroc, 1981-2000.

## (ii) LES FACTEURS INCITATEURS

Si les causes économiques sont autant de facteurs d'émigration, l'idée d'émigrer peut ne pas se manifester chez des candidats potentiels. L'incubation du projet d'émigrer est souvent enclenchée sous l'effet d'autres facteurs d'attraction, ces facteurs incitateurs engendrent les mécanismes de l'émigration et provoquent un effet

<sup>21</sup> Cf. Achoual A. (1983), *Le salariat industriel au Maroc (1956-1980)*, mémoire de DES en sciences économiques, Faculté de Droit Rabat, p. 165.

d'entraînement qui assure le passage du stade latent à celui de la concrétisation du projet. Parmi ces facteurs, retenons :

- L'image de la réussite sociale qu'affiche l'émigré de retour au pays pendant ses vacances annuelles. Cette image conforte l'idée qu'on se fait de ce présumé «Eldorado» européen largement médiatisé par la télévision.
- L'impact de l'audiovisuel: les quelques programmes de la télévision marocaine destinés aux résidents marocains à l'étranger (Emissions Biladi et Canal Atlas sur la première chaîne et «Maroc sans frontières» sur la deuxième) confortent cette image. Les invités sont sélectionnés parmi ceux qui ont réussi. Il s'agit la plupart du temps de self-made (wo)men qui, parti(e)s de rien, ont réussi à monter des affaires, créer des entreprises et à s'enrichir dans les pays d'accueil. De même, la révolution de la communication a provoqué une banalisation de la parabole, le bas pris du «plateau magique» le rend accessible à des populations périurbaines et même rurales. Par l'intermédiaire de l'image diffusée par des dizaines de chaînes, des couches déshéritées sont transportées chaque soir, dans un monde magique qui cultive en eux le désir d'émigrer.
- La proximité géographique: l'Europe est à 14 kilomètres des côtes marocaines. Le littoral espagnol est visible à partir de la côte marocaine qui s'étend de Tanger à Ceuta. Afin d'accéder à ce présumé Eldorado, de plus en plus de jeunes marocains désespérés tentent ainsi l'aventure de la traversée du détroit dans des embarcations de fortunes, voyage qui se termine souvent devant les autorités judiciaires, et dans de nombreux cas à la morgue. Si ces facteurs générateurs et incitateurs entretiennent une forte propension à émigrer, celle-ci demeure stimulée également par des facteurs émanant des pays d'accueil.

#### 4.2. *Les facteurs d'appel dans les pays d'accueil*

Le rêve d'émigrer est aussi le produit de l'interdit. Le développement de cette forme de migration est la conséquence de la politique migratoire européenne fondée sur la réduction drastique des visas et le contrôle rigoureux aux frontières, instructions dictées par l'arsenal juridique de Schengen. Cependant, ces mesures ont eu des effets pervers, ils ont paradoxalement engendré le développement de l'émigration illégale. Le seul effet qu'on a pu constater est d'avoir rendu le coût de la traversée plus prohibitif. Ce coût est proportionnel

au caractère répressif des mesures prises par les pays de l'Union européenne. Dans ces conditions, et en dépit de la désillusion à laquelle peut être confronté l'émigré, le retour est une option à exclure, celui-ci ne peut en aucun cas revenir au pays «les mains vides» et dévoiler à son entourage familial l'échec de son entreprise.

Par ailleurs, une demande de travail spécifique existe dans les pays d'accueil. Cette demande répond, pour des raisons de coût et de flexibilité, aux besoins d'un marché secondaire, caractérisé par des emplois précaires et/ou socialement indésirables. Elle émane principalement de certains secteurs comme l'agriculture, le bâtiment et les services et est particulièrement forte dans le secteur informel qui représente dans les pays de l'arc latin (Espagne, France, Italie) entre 20 à 25 % du PIB. Ces secteurs tirent de grands avantages financiers et sociaux de cette main d'œuvre clandestine, réputée docile et peu coûteuse. Les employeurs, au vu et au su des autorités, multiplient les embauches illégales profitant de la fragilité des migrants clandestins sur le plan de leur situation juridique.

En 1996, un sondage réalisé en Espagne auprès des candidats à la régularisation, a révélé qu'un pourcentage très important d'immigrés travaille sans contrat (45 %), soit parce qu'on refuse de leur délivrer un contrat d'embauche (46 %), soit que les immigrés ne le réclament pas (26 %). Bien que 83 % des immigrés interrogés se déclarent «plutôt satisfaits» de leur situation générale, leur condition économique demeure précaire. 39 % affirment que leur revenu est en dessous de 75.000 pesetas par mois<sup>22</sup>. La sanction encourue par l'employeur qui recourt à la main d'œuvre clandestine, selon la législation en vigueur, ne semble pas constituer un facteur de dissuasion.

Cet appel économique qui explique en grande partie la recrudescence du phénomène de la migration clandestine est pratiquement occulté par les médias et totalement absent du discours officiel<sup>23</sup>. Cette dialectique du rejet juridique et de l'appel économique a favorisé le développement de ce qu'on pourrait appeler le «commerce des illusions». Il s'agit d'une activité qui prend des dimensions dramatiques. Des réseaux structurés se sont formés sur les deux rives pour faire passer des clandestins en Espagne depuis le Maroc. Ils assurent leurs services à des prix exorbitants, les candidats paient des sommes qui

<sup>22</sup> Gozávez Pérez, V. (2000) «L'immigration irrégulière des Africains en Espagne: Bilans et perspectives» in Actes du colloque organisé par l'AMERM (2000), *Migration clandestine: enjeux et perspectives*, Rabat: Al Karama.

<sup>23</sup> Que serait, par exemple, «l'enfer sous serres d'El Ejido», très rentable pour l'économie espagnole, sans cette force de travail?

varient entre 600\$ et 5.500\$ selon que les passeurs sont Marocains ou Espagnols<sup>24</sup>. Le prix peut être plus élevé si le service inclut la promesse de documents de travail en règle, promesse souvent sans fondement<sup>25</sup>.

## 5. Les perspectives d'avenir

Au terme de cette analyse, il est permis de conclure que toute tentative de modération du phénomène nécessite d'agir sur les causes profondes qui l'engendrent et le maintiennent, tout en gardant à l'esprit que la tâche est des plus complexes et qu'elle doit s'inscrire dans la durée. Cette action sur les causes interpelle à la fois le gouvernement marocain et les autres gouvernements des pays de l'Union européenne.

L'examen de la question de la migration marocaine dans son avenir et devenir s'inscrit dans une problématique plus globale qui s'articule autour de trois idées forces:

- (i) Démystifier le syndrome sécuritaire et rompre avec «l'obsession du risque migratoire». L'approche sécuritaire en matière d'immigration a montré ses limites et le contrôle des frontières s'est révélé d'une efficacité forcément limitée (*On n'arrête pas la mer avec ses bras* disait l'ex président sénégalais Abdou Diouf). Il est donc plus judicieux d'adopter une approche davantage préventive et promotionnelle que sécuritaire et protectionniste. Dans cette perspective, il convient en premier lieu de rompre avec «l'obsession du risque migratoire» et organiser «l'ordre migratoire» en concertation avec le partenaire marocain. Il faut d'urgence adopter une politique raisonnable et digne, fondée sur la constatation que dans les décennies à venir, l'immigration sera non seulement une réalité

---

<sup>24</sup> D'après des témoignages de clandestins marocains en Espagne, des réseaux espagnols participent au trafic dans le détroit, ils opèrent à partir de l'enclave occupée de Sebta. Le témoignage d'un passeur diffusé dans un reportage de la chaîne espagnole TV3 confirme l'existence de ce trafic et d'autres indices comme le type d'embarcations utilisées par certains passeurs. Le statut colonial anachronique de la ville en fait une plaque tournante du trafic d'êtres humains à destination de la rive Nord. Cf. Attar, B. & Khachani, M, *Emigración clandestina: una responsabilidad compartida*, Cambio 16 n.º 1565, 3 décembre 2001.

<sup>25</sup> Au niveau international, le chiffre d'affaires des réseaux maffieux des passeurs est estimé entre 5 à 7 milliards de \$ par an . Cf. Salker, P. (2000) *Travailleurs sans frontières, l'impact de la mondialisation sur les migrations internationales*, Genève: BIT.

mais aussi une nécessité. C'est pour cela, qu'il faut créer entre l'Union européenne et le Maroc un cadre contractuel pour une immigration réglementée et contrôlée.

- (ii) Repenser la question dans sa dimension démographique d'autant que dans moins d'une décennie, l'Europe connaîtra un grand déficit en main d'œuvre. Comme l'écrivent les auteurs du *Livre bleu*: «*Sur les 170 millions de riverains supplémentaires que l'on comptera en 2025, 68 % seront nés dans un pays arabe, 22 % en Turquie et 10 % seulement en Europe*»<sup>26</sup>. Comparativement à l'évolution enregistrée en Europe, où la croissance démographique en l'espace de 25 ans (entre 2001 et 2025) devrait à peine être de 3,5 % faisant passer le continent de 375 millions à 388,3 millions d'habitants, celle du Maroc devrait être de près de 36 %. Cette croissance est telle qu'un pays comme l'Espagne dont la population est actuellement supérieure de plus de 35 % à la population marocaine sera aligné démographiquement sur son voisin du Sud à l'échéance 2025.
- (iii) Repenser la politique de coopération et la rendre plus dynamique pour soutenir la croissance dans les pays de départ et créer par conséquent des emplois, seul moyen susceptible d'atténuer la pression migratoire. Dans la foulée de la mondialisation, le Maroc, à l'instar de certains pays du sud et de l'est méditerranéen a signé en février 1996 un accord d'association avec l'Union européenne. L'aboutissement de cet accord requiert une mise à niveau de l'économie marocaine afin de la rendre plus performante et donc plus compétitive. Un afflux important d'investissements étrangers permettrait de combler les déficiences à ce niveau. Ici, l'apport de l'U.E pourrait être capital. On pourrait imaginer un scénario où les flux d'investissements en provenance de l'Europe seraient soutenus par les nouvelles générations d'émigrés. Ces nouvelles générations, population biculturelle, pourraient devenir les acteurs de liens d'un type nouveau entre les pays d'origine et les pays d'accueil.

Les compétences techniques et professionnelles acquises dans les pays d'accueil, le potentiel important de développement pour les pays d'origine, les perspectives de création d'activités nouvelles, génératrices d'emplois, représentent des atouts importants qui méritent d'être mis

---

<sup>26</sup> Ouvrage sous la direction de Michel Grenis et Michel Battis (1989) *Le livre bleu*, Economica: Paris.

en valeur. Les investissements ainsi réalisés contribueraient par les emplois créés à endiguer la vague des candidats à l'émigration et contribuer ainsi à satisfaire au moins en partie l'offre de travail additionnelle. Une telle stratégie suppose de toute évidence une double exigence: un soutien des gouvernements des pays de l'Union européenne, d'une part, et une amélioration de l'environnement de l'investissement au Maroc, d'autre part.

## 6. Conclusion

C'est Alfred Sauvy qui disait: *«ou bien les richesses iront là où sont les hommes ou bien ce seront les hommes qui iront là où sont les richesses»*. Posé en ces termes simples mais lucides, le problème interpelle les pays de la rive nord de la Méditerranée. Par des mesures réglementaires, l'Union européenne et ses Etats membres ne peuvent maintenir d'une façon permanente des poches de misère le long de leur frontière méridionale. Toute tentative de modération du phénomène de la migration clandestine nécessite d'agir sur les causes profondes qui l'engendrent et le maintiennent. La tâche est très complexe et doit s'inscrire dans la durée, mais elle interpelle à la fois les gouvernements marocains et ceux des pays d'accueil. Il faut donner une dimension plus concrète à la solidarité régionale, d'autant plus que le Maroc a tendance à devenir un pays de transit pour l'émigration subsaharienne. La jeunesse africaine éprouvée par les fléaux de la misère, de la guerre, des épidémies, regarde de plus en plus vers l'Europe et considère le Maroc comme une étape de transit pour accéder à l'espace européen.





# **Les clauses de l'accord euro-marocain d'association relatives à l'immigration illégale et la problématique des accords de réadmission**

Erwan Lannon

## **Introduction<sup>1</sup>**

L'introduction de clauses relatives à l'immigration illégale dans le cadre des accords externes est devenue une pratique courante. Par contre, la conclusion d'accords communautaires de réadmission avec des pays tiers est pour l'instant limitée à quelques pays. En effet, dans la plupart des cas, ce sont des accords bilatéraux de réadmission conclus par certains Etats membres qui prévalent.

Le cas du Maroc est exemplaire et ce à plus d'un égard. Nous verrons toutefois que les clauses de l'accord euro-marocain sont, par exemple, plus limitées que celles des accords euro-méditerranéens de dernière génération en ce qui concerne l'immigration illégale et que la conclusion d'un accord communautaire avec ce pays est plus que laborieuse.

Avant d'entrer dans le cœur de l'analyse, il convient de rappeler qu'en 1999, le Traité d'Amsterdam a permis de transférer des matières Justice et Affaires Intérieures (JAI) qui relevaient jusqu'alors de la sphère de compétence intergouvernementale (troisième pilier - titre VI) à la compétence communautaire en incluant, dans le cadre du premier pilier, un nouveau titre IV intitulé «visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes «Ce nouveau titre visait à mettre en place progressivement un «espace de liberté, de sécurité et de justice».

---

<sup>1</sup> Cet article est réalisé dans le cadre du programme Pôles d'Attraction Inter-universitaire (Universités de Liège, de Gand, Université Libre de Bruxelles et Sciences-Po, Paris).

Selon l'article 63 du TCE, il a été convenu d'arrêter, dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam (c'est à dire mai 2004):

- 1) des mesures relatives à l'asile et au statut des réfugiés;
- 2) des mesures relatives aux réfugiés et aux personnes déplacées;
- 3) des mesures relatives à la politique d'immigration;
- 4) des mesures définissant les droits des ressortissants des pays tiers en situation régulière de séjour dans un État membre de séjourner dans les autres États membres.

Il faut préciser plusieurs éléments. Tout d'abord dans le cadre du point 3) figurent deux sous catégories:

- a) conditions d'entrée et de séjour, ainsi que normes concernant les procédures de délivrance par les États membres de visas et de titres de séjour de longue durée, y compris aux fins du regroupement familial;
- b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier.

C'est donc ici au point 3) b) que se trouve le fondement juridique du développement progressif d'une politique en matière d'immigration clandestine et de séjour irrégulier. Le Traité souligne toutefois que les mesures adoptées par le Conseil en vertu des points 3) et 4) «n'empêchent pas un État membre de maintenir ou d'introduire, dans les domaines concernés, des dispositions nationales compatibles avec le présent traité et avec les accords internationaux». Il s'agit toutefois d'une évolution considérable dans la mesure où ces matières ne relèvent plus de la coopération inter-gouvernementale mais de la méthode communautaire avec tout ce que cela implique en matière de droit d'initiative, de prise de décision et de contrôle juridictionnel.

Les bases du développement d'une dimension externe de l'espace de liberté, de sécurité et de justice ont ensuite été posées par le Conseil européen extraordinaire de Tampere des 15 et 16 octobre 1999 qui a décidé d'adopter, suite au Traité d'Amsterdam, une «politique européenne commune en matière d'asile et de migration». A cette fin, il a été convenu de définir une «approche globale des migrations qui aborde les aspects politiques, les droits de l'homme et les questions de développement dans les pays et régions d'origine et de transit». A cet effet, l'UE et les États membres ont été invités à «contribuer, dans les limites de leurs compétences respectives en vertu des traités, à l'amélioration de la cohérence des politiques intérieures et extérieures de l'Union» étant précisé que le partenariat avec les pays tiers

concernés constituerait un «élément déterminant du succès de cette politique, dans le but de favoriser le codéveloppement»<sup>2</sup>.

Depuis lors, comme nous allons le voir par la suite, les choses sont allées assez vite. Il est désormais acquis suite, au Conseil européen de Laeken, qu'une politique commune d'asile et d'immigration suppose notamment «l'intégration de la politique des flux migratoires dans la politique extérieure de l'Union européenne» et en particulier la conclusion d'accords de réadmission et la mise en œuvre d'un plan d'action concernant l'immigration illégale et la traite des êtres humains<sup>3</sup>. Désormais, il s'agit de développer une «politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier».

Les questions migratoires ne sont pas une nouveauté sur l'agenda euro-méditerranéen. Même en l'absence de fondement juridique communautaire, les relations bilatérales et sub-régionales ont depuis longtemps permis d'adopter des mesures dans le domaine de l'immigration illégale et en matière de retour des personnes en séjour irrégulier. De par leur nature transnationale, ces phénomènes ne peuvent toutefois être véritablement appréhendés que dans le cadre global et force est de constater que le contexte général est en pleine mutation avec l'élargissement de l'UE, sa constitutionnalisation et la mise en place d'une Politique Européenne de Voisinage (PEV). La gestion des frontières et des flux migratoires sera en effet l'une des pierres d'angle de la nouvelle PEV.

En ce qui concerne le Maroc, on remarquera que, dès 1999, un plan d'action en matière de migrations a été adopté à la demande du Groupe asile et migration du Conseil<sup>4</sup>. Sa mise en œuvre n'a pas été sans difficulté. Suite à une question écrite posée par l'euro-parlementaire Isidoro Sánchez García, la Commission a en effet précisé que les aspects sécuritaires du plan d'action avaient provoqué «certaines réticences du côté des autorités marocaines». Les choses se sont cependant améliorées et, lors du Conseil d'Association d'octobre 2001,

---

<sup>2</sup> Conclusions de la présidence du Conseil européen de Tampere, 15 et 16 octobre 1999, point 11, disponible via:

[http://ue.eu.int/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressData/fr/ec/00200-r1.f9.htm](http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/00200-r1.f9.htm)

<sup>3</sup> Conclusions de la présidence du Conseil européen de Laeken point 40, 14 et 15 décembre 2001, disponible via:

[http://ue.eu.int/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressData/fr/ec/68779.pdf](http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/68779.pdf)

<sup>4</sup> Conseil de l'Union européenne, Plan d'action pour le Maroc Bruxelles, le 30 septembre 1999 (01.10), 11426/99, JAI 75, AG 30, disponible via:

<http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/99/st11/11426f9.pdf>

la délégation marocaine a «demandé à l'Union Européenne assistance dans la lutte contre l'immigration illégale et clandestine et a soumis à son attention un projet de nouveau dispositif de lutte en la matière». La réponse de l'Union a été positive puisque, dans le Programme Indicatif National MEDA 2001-2002 pour le Maroc, «un programme de contrôle frontalier» doté de 40 millions d'euros a été adopté<sup>5</sup>. Ici aussi le Maroc a, une nouvelle fois, joué un rôle de pionnier en poussant les autorités européennes à adopter des mesures d'accompagnement ayant des vertus incitatives.

L'une des raisons pour lesquelles l'UE accorde, au niveau euro-méditerranéen, une attention particulière au Maroc est due au fait que le Maroc n'est pas seulement un pays d'origine, il s'agit aussi d'un pays de transit. Toujours en 1999, la Commission relevait en effet que le «nombre de ressortissants de pays tiers, principalement originaires d'Algérie et d'Afrique subsaharienne, transitant par le Maroc à destination de l'UE a considérablement augmenté au cours des dernières années, et cette tendance va vraisemblablement se poursuivre»<sup>6</sup>. La Commission avait vu juste dans la mesure où la situation est devenue particulièrement tendue ces derniers mois notamment en périphérie des villes du Nord du Maroc.

Face à ces nouveaux défis, la question se pose de savoir si les partenaires disposent des instruments juridiques appropriés. L'analyse des clauses de l'accord euro-marocain d'association relatives à l'immigration illégale (partie I) et de la problématique des accords de réadmission (partie II) révèle qu'il s'agit d'une matière aussi technique que sensible qui ne peut être étudiée qu'à la lumière de la pratique dans la mesure où ici tout est question de volonté politique. Avec la mise en place en 2003-2004 de la PEV on peut déjà dire, à la lecture des différents documents produits par les Conseils européens et de ceux des autres institutions européennes, que la gestion des frontières et le contrôle des flux migratoires constitueront une priorité de l'UE élargie à vingt-cinq Etats membres.

---

<sup>5</sup> Question écrite E-0454/02 posée par Isidoro Sánchez García (ELDR) au Conseil, Objet: «Plan d'action avec le Maroc en matière d'immigration».

<sup>6</sup> La Commission précisait également qu'une «proportion élevée de ces ressortissants (étaient) des demandeurs d'asile» et qu'en général le statut de réfugié ne leur (était) pas accordé.

## 2. Les clauses de l'accord euro-marocain d'association relatives à l'immigration illégale

L'examen de l'accord euro-marocain fait tout d'abord ressortir le fait que les clauses de cet accord d'association relatives à l'immigration illégale sont limitées si on les compare à celles des accords euro-algérien ou euro-egyptien<sup>7</sup>. Elles sont, par contre, similaires à celles de l'accord euro-tunisien. La raison inhérente à cet état de fait provient de ce que les négociations relatives à l'accord euro-marocain ont été conclues en 1996, c'est à dire avant le Traité d'Amsterdam qui a conféré, comme nous l'avons vu, de nouvelles compétences communautaires en matière d'immigration illégale.

Dans le cadre des accords euro-méditerranéens d'association, quatre types de dispositions concernent l'immigration illégale:

- i) celles relatives au dialogue et la coopération en matière sociale (qui figurent dans le cadre de l'accord euro-marocain);
- ii) les dispositions des accords conclus avec l'Égypte et le Liban concernant la prévention et le contrôle de l'immigration illégale;
- iii) les nouvelles dispositions relatives à la coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures qui n'ont été introduites que dans le cadre de l'accord euro-algérien;
- iv) les différentes déclarations ou clauses relatives à la réadmission ou à l'immigration illégale qui figurent dans certains accords ou y sont annexées, ce qui est le cas de l'accord euro-marocain.

Ce tableau permet de mieux comprendre cette hétérogénéité:

Maroc: Titre VI: «Coopération sociale et culturelle», Chapitre 1 «dispositions relatives aux travailleurs», Chapitre 2: «Dialogue dans le domaine social» (art. 69-70), Chapitre 3: «Actions de coopération en matière sociale» (art. 71-73); Déclaration commune relative à la réadmission» (annexée à l'accord);

---

<sup>7</sup> Pour rappel, des accords euro-méditerranéens d'association sont entrés en vigueur avec l'Autorité palestinienne/OLP (accord intérimaire signé le 24 février 1997 et entré en vigueur le 1.<sup>er</sup> juillet 1997), la Tunisie (signé le 17 juillet 1995 et entré en vigueur le 1.<sup>er</sup> mars 1998), le Maroc (signé le 26 février 1996 et entré en vigueur le 1.<sup>er</sup> mars 2000), Israël (signé le 20 novembre 1995 et entré en vigueur le 1.<sup>er</sup> juin 2000), et la Jordanie (signé le 24 novembre 1997 et entré en vigueur le 1.<sup>er</sup> mai 2002). L'Égypte a signé l'accord le 25 juin 2001, l'Algérie le 22 avril 2002 et le Liban le 17 juin 2002 alors que les négociations du futur accord d'association avec la Syrie se sont à priori achevées en décembre 2003.

Egypte: Titre VI: «Coopération sociale et culturelle», Chapitre 1: «Dialogue et coopération sociale» (art. 62-67); Chapitre 2 «Coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale et autres questions consulaires» (art. 68-70);

Algérie: Titre VI: «Coopération sociale et culturelle», Chapitre 1 «dispositions relatives aux travailleurs», Chapitre 2 «Dialogue dans le domaine social» (art. 72-73), Chapitre 3 «Actions de coopération en matière sociale» (art. 74-76), Titre VIII «Coopération dans le domaine de la justice et des affaires intérieures (art. 82-91);

## 2.A. *La prise en compte de l'immigration illégale dans le cadre du dialogue et de la coopération en matière sociale*

Le titre VI de l'accord euro-marocain comprend un premier chapitre consacré aux «dispositions relatives aux travailleurs», un second au «dialogue dans le domaine social», le troisième étant dévolu aux «actions de coopération dans le domaine social». Dans le cadre du chapitre 2 «dialogue dans le domaine social», l'article 69 paragraphe 3 identifie les domaines prioritaires du dialogue social qui portent notamment sur les questions liées à «l'immigration clandestine et aux conditions de retour des personnes en situation irrégulière au regard de la législation relative au séjour et à l'établissement applicable dans le pays hôte». Il faut donc souligner que:

- i) d'une part, le dialogue social porte aussi sur la dimension sécuritaire du volet migration, à savoir l'immigration clandestine, et non pas seulement sur l'immigration légale. On comprend ainsi pourquoi de nombreuses associations de même que certaines institutions dénoncent l'approche par trop sécuritaire des migrations retenue par les accords<sup>8</sup>;
- ii) d'autre part, même en l'absence de clause type de réadmission (V. ci-dessous) rien n'empêche d'aborder cette question dans le cadre du Conseil d'association à travers le dialogue social mais aussi dans le cadre du dialogue politique.

---

<sup>8</sup> Une proposition de résolution du 27 novembre 2003, déposée par Francis Wurtz au nom du groupe GUE/NGL, sur le Conseil européen des 12 et 13 décembre 2003, «*déplore que, le plus souvent, les décisions prises pour harmoniser les politiques d'immigration et d'asile soient fondées exclusivement sur des aspects utilitaires, sécuritaires et répressifs (gestion des frontières communes, contrôle des flux migratoires, accords de réadmission)*», B50519/03, point 26.

Au niveau des actions de coopération en matière sociale, on relèvera le chapitre 3 qui définit le cadre des actions et programmes portant sur un certain nombre de thèmes d'intérêt prioritaires dont: «la réduction de la pression migratoire, notamment à travers la création d'emplois et le développement de la formation dans les zones d'émigration; la réinsertion des personnes rapatriées en raison du caractère illégal de leur situation au regard de la législation de l'État considéré» (art. 71).

La Commission a eu l'occasion de préciser que, depuis l'entrée en vigueur de l'accord euro-marocain en mars 2000, plusieurs réunions «consacrées à la migration et aux questions s'y rapportant» avaient été organisées au niveau ministériel et au niveau des experts. Selon cette dernière, les débats «ouverts et fructueux, ont permis de faire un pas en avant dans le processus visant à créer un climat de confiance sur des sujets considérés jusqu'alors comme tabous, et plusieurs projets concrets de coopération ont été lancés. Outre les réunions du groupe de travail sur les affaires sociales et les migrations, le Maroc et la CE ont convenu de tenir des réunions «thématiques», au cours desquelles les deux parties discuteront d'un seul sujet. En optant pour une telle approche, les deux parties entendent procéder à une analyse précise et circonstanciée des différents aspects constituant le phénomène migratoire»<sup>9</sup>. En réalité, la stratégie adoptée par les autorités marocaines consiste à tenter de séparer les questions migratoires des aspects «Justice et sécurité», ce qui est toutefois particulièrement difficile.

## 2.B. *L'absence de clause type de réadmission dans le cadre de l'accord euro-marocain*

Il faut tout d'abord apporter quelques précisions terminologiques afin de mieux cerner l'objet de l'analyse. Aux termes du Livre vert de la Commission européenne de 2002<sup>10</sup>, plusieurs définitions sont à retenir:

—le retour comprend «toutes les phases de préparation ou de mise en œuvre du retour dans le pays d'origine ou de transit,

<sup>9</sup> Document de travail des services de la Commission, «Une coopération accrue en matière de gestion des flux migratoires avec les pays tiers - Rapport des services de la Commission sur la mise en œuvre des conclusions du Conseil du 18 novembre 2002 en ce qui concerne une coopération accrue en matière de gestion des flux migratoires avec les pays tiers», SEC 2003, 815 final, point 2.1.

<sup>10</sup> V. l'annexe du Livre vert relatif à «une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier», COM(2002) 175 final, Bruxelles, le 10 avril 2002.

- indépendamment du fait de savoir si ce retour est volontaire ou forcé»;
- la réadmission est quant à elle une «décision prise par un pays d'accueil de réadmettre une personne»;
  - l'accord de réadmission est un «accord fixant les procédures pratiques et les modes de transport pour le retour vers les parties contractantes et la réadmission par elles de personnes en séjour irrégulier sur le territoire de l'une des parties contractantes»;
  - l'éloignement est une «mesure d'exécution par laquelle l'intéressé est transféré physiquement en dehors du pays»;
  - le refoulement est un «refus d'entrée (légale) à un poste frontière»;
  - le transit est considéré comme étant le «séjour dans un pays tiers ou passage par ce pays lors du transfert de l'intéressé du pays de départ vers le pays de destination».

Il faut ajouter à cette liste ce qu'il est convenu d'appeler les «clauses type de réadmission» (ou «clauses habilitantes»<sup>11</sup>) qui font l'objet de ces développements. Suite à une décision du Conseil JAI du 2 décembre 1999<sup>12</sup>, il existe en principe une obligation d'inclure des clauses type de réadmission dans les accords communautaires et dans les accords mixtes conclus avec des pays tiers<sup>13</sup>. Il faut toutefois souligner que n'étant pas des accords de réadmission au sens strict, les clauses-types ne font essentiellement qu'engager les parties contractantes à réadmettre leurs propres ressortissants. Les questions liées à la réadmission de ressortissants d'états tiers ou d'apatrides sont laissées à la conclusion d'accords bilatéraux et éventuellement communautaires de réadmission. Suite à une question écrite posée en 2000 par l'euro-parlementaire Alima Boumediene, le Conseil a confirmé cette interprétation: ainsi, les clauses ne prévoient «aucune obligation d'éloignement des migrants clandestins. Elles ont uniquement pour but d'engager les parties contractantes à réadmettre leurs propres ressortissants et à conclure des accords de réadmission comportant une obligation de réadmission des ressortissants des pays tiers et des apatrides». Le Conseil a également précisé qu'en ce qui concerne «l'éloignement des migrants clandestins, il incombe à chaque

<sup>11</sup> V. le point 4.1.2. «Clauses-types de réadmission» du Livre vert de la Commission.

<sup>12</sup> Ces clauses ont été adoptées par le Conseil en décembre 1999 afin de réviser celles adoptées en 1996 pour les adapter suite à l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, V. ci-dessous.

<sup>13</sup> V. 2229<sup>ème</sup> session du Conseil JAI, «Clauses de réadmission dans les accords communautaires et dans les accords mixtes», 2 décembre 1999.



État membre de veiller à ce que les éloignements soient effectués conformément aux obligations qu'il a contractées en vertu de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole du 31 janvier relatifs au statut des réfugiés ainsi que des autres traités pertinents»<sup>14</sup>. Nous verrons toutefois par la suite qu'il s'agit là d'un des points les plus controversés.

Contrairement aux accords conclus avec l'Égypte et l'Algérie, l'accord euro-marocain ne contient donc pas de clause type de réadmission mais comme nous allons le voir une Déclaration commune relative à la réadmission. Il faut toutefois mentionner le fait que le schéma proposé en décembre 1999 par le Conseil JAI se décompose en quatre articles résumés ci-dessous:

Article A: acceptation mutuelle de réadmettre ses propres ressortissants;

Article B: possibilité de conclure à terme un accord communautaire de réadmission;

Article C: sous réserve de la conclusion de B) conclusion d'accords bilatéraux de réadmission avec les États membres;

Article D: compétence du Conseil d'association pour superviser les autres efforts en vue de prévenir et de contrôler l'immigration illégale.

Ce modèle théorique n'a pas été toujours été respecté notamment pour les deux accords conclus avec l'Algérie et l'Égypte. Ceci résulte notamment de la difficulté de conclure rapidement des accords communautaires de réadmission mais aussi des réticences exprimées par certains partenaires face à des questions touchant directement leur souveraineté nationale.

### 2.C. La «Déclaration commune relative à la réadmission»

L'accord euro-marocain, à défaut de clause type, contient une «Déclaration commune relative à la réadmission» qui est annexée à l'accord d'association proprement dit. Ceci provient du fait qu'à partir de 1994-1996 (c'est à dire avant Amsterdam et Tampere), un certain nombre de lignes directrices ont été adoptées par le Conseil à propos des accords bilatéraux de réadmission entre un État membre et un pays

---

<sup>14</sup> Question écrite P-2770/99 posée par Alima Boumediene-Thiery (Verts/ALE) au Conseil. Clauses de réadmission, JO n.° C 280 E, du 3 octobre 2000, p. 126.

tiers et concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords bilatéraux de réadmission<sup>15</sup>.

Cette déclaration relativement courte est formulée comme suit: «les parties conviennent d'adopter bilatéralement les dispositions et les mesures appropriées pour la réadmission de leurs ressortissants qui ont quitté leur pays. À cet effet, pour les États membres de l'Union européenne, seront considérés comme ressortissants, les nationaux des États membres tels que définis aux fins communautaires».

Trois remarques s'imposent:

- i) seuls les accords bilatéraux de réadmission sont mentionnés. La déclaration n'anticipe donc pas l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam et la nouvelle compétence communautaire en matière de réadmission;
- ii) aucune mention n'est faite des apatrides et des ressortissants d'autres pays;
- iii) s'agissant d'une déclaration annexée à l'accord de base, sa valeur juridique est limitée à des fins interprétatives et incitatives.

### 3. La problématique des accords de réadmission euro-marocains

Il convient tout d'abord de rappeler que si le Traité d'Amsterdam a conféré des compétences à la Communauté dans le domaine de la réadmission<sup>16</sup>, c'est le Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999<sup>17</sup> qui a invité le Conseil à «conclure des accords de réadmission ou à insérer des clauses-types dans d'autres accords

---

<sup>15</sup> V. la Recommandation du Conseil du 30 novembre 1994, concernant un accord type bilatéral de réadmission entre un État membre et un pays tiers, JO n.° C 274 du 19 septembre 1996, pp. 20-24; Recommandation du Conseil du 24 juillet 1995, concernant les principes directeurs à suivre lors de l'élaboration de protocoles sur la mise en œuvre d'accords de réadmission, JO n.° C 274 du 19 septembre 1996, pp. 25-33 et l'Initiative de la République de Finlande en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil déterminant les obligations réciproques des États membres en matière de réadmission de ressortissants de pays tiers, JO n.° C 353 du 7 décembre 1999, pp. 6-9.

<sup>16</sup> Selon le traité d'Amsterdam, le rapatriement des personnes en séjour irrégulier dans un État membre est un des objectifs communautaires de la politique d'immigration (article 63 du TCE). La Communauté européenne a compétence pour conclure avec des États tiers des accords de réadmission.

<sup>17</sup> Conclusions de la Présidence de la réunion spéciale du Conseil européen, Tampere, 15 et 16 octobre 1999, point 27.

conclus entre la Communauté européenne et les pays ou groupes de pays tiers concernés»<sup>18</sup> en précisant qu'il convenait également «d'examiner les règles relatives à la réadmission entre Etats membres».

Le Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001<sup>19</sup> a ensuite invité le Conseil à développer un plan d'action sur la base de la communication de la Commission, adoptée le 15 novembre 2001, concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine<sup>20</sup>. Ce plan d'action qui a été adopté par le Conseil le 28 février 2002, comprend une partie consacrée spécifiquement à la politique de réadmission et de rapatriement qui est considéré comme un «élément essentiel» de la lutte contre l'immigration clandestine.

La Commission a ensuite, le 10 avril 2002, publié un Livre vert destiné à «ouvrir un débat sur le retour des personnes en situation irrégulière»<sup>21</sup>. On relèvera que, dans le cadre de la section consacrée aux accords de réadmission, la Commission souligne que «comme les accords de réadmission sont dans le seul intérêt de la Communauté, leur conclusion dépend dans une large mesure de l'»effet de levier» dont dispose la Commission. Dans ce contexte, il convient de noter que, dans le domaine de la JAI, peu de choses peuvent être offertes en échange. En particulier, la facilitation de l'obtention de visas ou la suppression de l'obligation de visa ne peuvent constituer une possibilité réaliste que dans des cas exceptionnels (pour Hong Kong et Macao, par exemple); dans la plupart des cas, cette possibilité n'est pas envisageable». Au niveau euro-méditerranéen, on remarquera que les accords conclus avec l'Egypte et la Jordanie contiennent des dispositions visant à faciliter l'octroi de visas pour certaines catégories de personnes<sup>22</sup>. Cette possibilité est donc envisageable pour le Maroc

<sup>18</sup> V. aussi 2229<sup>ème</sup> session du Conseil JAI, Clauses de réadmission dans les accords communautaires et dans les accords mixtes, 2 décembre 1999.

<sup>19</sup> Point 40 des conclusions de la présidence du Conseil européen de Laeken:

[http://ue.eu.int/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressData/fr/ec/68779.pdf](http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/68779.pdf)

<sup>20</sup> La Commission préconisait notamment qu'une politique communautaire en matière de retour devait s'appuyer sur «trois éléments: des principes, des normes et des mesures communes». Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une politique commune en matière d'immigration clandestine, COM(2001) 672 final, Bruxelles, le 15 novembre 2001, p. 26.

<sup>21</sup> Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, COM(2002) 175 final, Bruxelles, le 10 avril 2002.

<sup>22</sup> L'accord euro-algérien prévoit à l'article 83 dévolu à la «Circulation des personnes» que «*soucieuses de faciliter la circulation des personnes entre les Parties, celles-ci veilleront, en conformité avec les législations communautaire et nationales en vigueur, à une application et à un traitement diligents des formalités de délivrance des visas et conviennent d'examiner, dans le cadre de leur compétence, la simplification et*

même si l'on peut s'attendre à de fortes réticences de la part de certains Etats membres.

Dans le cadre d'une note du Conseil de l'UE au Conseil européen du 18 juin 2002 portant sur le «coopération avec les pays tiers d'origine et de transit en vue de lutter conjointement contre l'immigration clandestine», il est précisé que «le Conseil prendra en considération la nature et l'ampleur des flux migratoires originaires d'un pays donné ou transitant par ce dernier, ainsi que l'attitude adoptée par ce pays à l'égard de la négociation d'un accord de réadmission de la Communauté européenne pour lequel la Commission a reçu un mandat de négociation ou, après que cet accord est entré en vigueur, son engagement à le mettre en œuvre, ou l'engagement de mettre en œuvre des obligations à cet égard figurant dans des accords bilatéraux ou multilatéraux avec l'Union européenne/la Communauté européenne ou dans d'autres instruments internationaux pertinents, y compris les accords bilatéraux de réadmission conclus avec les États membres ou des arrangements avec les pays tiers»<sup>23</sup>. On soulignera ici que le Maroc est directement concerné par ces différents cas de figure.

Le Conseil européen de Séville des 21 et 22 juin 2002 constitue un tournant. En effet, dans le cadre des conclusions de la Présidence, il a été estimé nécessaire de procéder à une «évaluation systématique des relations avec les pays tiers qui ne coopèrent pas dans la lutte contre l'immigration illégale» en précisant qu'une «coopération insuffisante de la part d'un pays pourrait rendre plus difficile l'approfondissement des relations entre le pays en question et l'Union»<sup>24</sup> voire conduire à l'adoption de «mesures ou de positions» dans le cadre de la PESC et des «autres politiques de l'Union européenne, tout en respectant les engagements contractés par l'Union et sans mettre en cause les objectifs de la coopération au développement»<sup>25</sup>. Il s'agit donc d'une politique très offensive fondée sur la conditionnalité et qui peut être

---

*l'accélération des procédures de délivrance des visas aux personnes participant à la mise en œuvre du présent accord. Le Comité d'association examinera périodiquement la mise en œuvre du présent article».*

<sup>23</sup> Note du Conseil de l'UE au Conseil européen portant sur le «coopération avec les pays tiers d'origine et de transit en vue de lutter conjointement contre l'immigration clandestine», JAI 135, Bruxelles 18 juin 2002.

<sup>24</sup> Point 35 des conclusions de la présidence du Conseil européen de Séville, des 21 et 22 juin 2002, disponible *via*:

[http://ue.eu.int/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressData/fr/ec/72640.pdf](http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/ec/72640.pdf)

<sup>25</sup> Point 36.

accompagnée de sanctions<sup>26</sup>. Le Conseil européen a également demandé au Conseil d'élaborer sur la base du Plan global de lutte contre l'immigration clandestine et du Livre vert de la Commission un «programme de rapatriements»<sup>27</sup>. Le Conseil des ministres a ensuite effectivement adopté, le 28 novembre 2002, une proposition concernant l'adoption d'un Programme d'action en matière de retour (forcé ou volontaire)<sup>28</sup>.

Parallèlement, le 18 novembre 2002, le Conseil a demandé que l'Union envisage de développer un programme d'assistance relatif à la mise en œuvre des dispositions des accords bilatéraux relatives aux flux migratoires et à la réadmission. En décembre 2002, la Commission, dans sa communication intitulée «Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers», a mentionné la mise en œuvre du programme régional en matière de justice et d'affaires intérieures lancé au titre de MEDA en précisant que ce dernier accordait «une attention particulière aux questions liées à la migration» et que les actions prévues couvraient en particulier «la formation policière et judiciaire ainsi que l'établissement d'un réseau Euromed de collecte des données et de recherches pluridisciplinaires sur les phénomènes migratoires». On signalera qu'il est envisagé de «créer un réseau entre les ports du sud de la Méditerranée, afin, notamment, de faciliter les échanges d'informations sur les bateaux suspects et l'immigration irrégulière» et que la Commission a souligné qu'il convenait «de s'intéresser à la migration de transit en provenance des pays d'Afrique subsaharienne»<sup>29</sup>.

Le Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003, dans un point II portant sur «immigration, frontière et asile», a précisé que si la mise en œuvre d'une politique commune en matière de retour des personnes en séjour irrégulier relevait de «la responsabilité des États membres», il était possible d'en améliorer l'efficacité par le «renforcement de

---

<sup>26</sup> Voir également la note de la Présidence au Conseil sur les «Conclusions du Conseil sur les mesures à appliquer pour prévenir et combattre l'immigration illégale ainsi que le trafic de migrants et la traite des êtres humains par voie maritime, notamment sur les mesures à l'encontre des pays tiers qui refuseraient de coopérer avec l'Union européenne pour prévenir et combattre ces phénomènes», Bruxelles, N°: 9796/1/02, JAI 129, RELEX 112, MIGR 52.

<sup>27</sup> Point 30.

<sup>28</sup> Presidency Note to the Council, «Proposal for a Return Action Programme», Brussels, 25 November 2002, 14673/02, MIGR 125, disponible via: <http://register.consilium.eu.int/pdf/en/02/st14/14673en2.pdf>

<sup>29</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers», COM(2002) 703 final, Bruxelles, le 3 décembre 2002, p. 18.

la coopération existante et l'établissement de mécanismes à cette fin, y compris une composante financière»<sup>30</sup>. Le Conseil européen a donc invité la Commission à «examiner tous les aspects relatifs à la création d'un instrument communautaire distinct destiné à étayer notamment les priorités fixées dans le programme d'action en matière de retour approuvé par le Conseil»<sup>31</sup>. Ce programme intitulé «programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS)» doté pour la période allant du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2008 de 250 millions d'euros, a été adopté en mars 2004<sup>32</sup>. Ainsi, afin d'équilibrer l'approche du Conseil européen de Séville fondée sur conditionnalité par trop négative (sanction), une conditionnalité positive (incitation) a aussi été progressivement élaborée.

### 3.A. Les accords bilatéraux de réadmission

Le Maroc a conclu différents types d'accords ou protocoles de réadmission bilatéraux<sup>33</sup> avec la France<sup>34</sup>, l'Allemagne<sup>35</sup>, l'Italie<sup>36</sup> et

<sup>30</sup> Point 17.

<sup>31</sup> Point 18.

<sup>32</sup> Règlement (CE) n.° 491/2004 du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS), JO n.° L 80 du 18 mars 2004, pp. 1 - 5. Il convient de souligner qu'aux termes du règlement «*le programme est particulièrement, mais non exclusivement, destiné aux pays tiers qui travaillent activement à la préparation ou à la mise en oeuvre d'un accord de réadmission paraphé, signé ou conclu avec la Communauté européenne*». V. également à ce sujet Le rapport sur «la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine de l'asile et des migrations», Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures Asile et migrations: programme d'assistance technique et financière en faveur des pays tiers, Rapporteur: Santini Giacomo A5-0405/2003, Commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures.

<sup>33</sup> La plupart des données proviennent du Conseil de l'Union européenne, Plan d'action pour le Maroc, Bruxelles, 30 septembre 1999, 11426/99, JAI 75, AG 30, p. 6, disponible via <http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/99/st11/11426f9.pdf>

<sup>34</sup> Protocole de réadmission entré en vigueur le 10 janvier 1993.

<sup>35</sup> Selon le Conseil «*a protocol on identification and on the establishment of repatriation documentation has been concluded between the German and Moroccan governments. Although a readmission agreement exists, difficulties arose at the beginning of 1999 in a case involving the collective return of 30 Moroccan nationals by charter flight. In principle Morocco is prepared to take back its own nationals as long as they are returned individually or in small groups and on regular flights*», Plan d'action pour le Maroc en matière de migration, prec.

<sup>36</sup> *The inability of the 1994 administrative understanding to check illegal immigration effectively (a failure repeatedly highlighted by the Interior Ministry) has*

l'Espagne<sup>37</sup>. A cela, il faut ajouter le protocole d'identification liant le Maroc à la Belgique et le «Memorandum of understanding» conclu avec les Pays-Bas concernant le retour des marocains en situation irrégulière.

Il convient de souligner que dans certains cas, la conclusion d'accords bilatéraux de réadmission a été jugée par certains Etats Membres comme une condition préalable à la ratification de certains accords euro-méditerranéens d'association. La conclusion de tels accords ne suffit pas à régler les problèmes. Tout dépend en réalité de leur bonne application. Ainsi, l'accord bilatéral conclu dès 1992 entre l'Espagne et le Maroc prévoit que le Maroc puisse réadmettre des ressortissants d'autres pays ayant transité par le territoire marocain avant d'entrer illégalement en Espagne. Toutefois cette clause n'avait jusqu'à aujourd'hui jamais été appliquée. D'ailleurs un article du journal Libération d'août 2001 précisait que «l'Espagne ayant conclu un accord de réadmission avec le Maroc, plus de la moitié des clandestins arrêtés ce week-end ont été immédiatement rapatriés vers leur pays d'origine. Ce n'est pas le cas des mineurs —qui restent hébergés en Espagne jusqu'à ce que leurs parents soient localisés— ni des immigrés venant de pays d'Afrique noire avec lesquels il n'y a pas d'accord de réadmission»<sup>38</sup>. Pourtant, nous venons de le voir, le Maroc

---

*resulted, since the meetings on social and consular matters in June 1997, in efforts being made to obtain the Moroccan authorities' agreement in principle to the replacement of that understanding by a proper agreement, but one limited to the readmission of the Contracting Parties' nationals. It was felt that a formal, binding bilateral agreement of this type would speed up the task of verifying illegal immigrants' particulars and hasten their repatriation. With these goals in mind an Agreement on deportation and on transit for the purposes of expulsion (Accordo sul riaccompagnamento al confine e sul transito in vista dell'allontanamento) was drawn up after several rounds of negotiation. The wording of the title was designed to meet Morocco's request not to use the term «re-admission», which it regarded as inappropriate when referring to a country's own nationals. The Agreement was concluded a few weeks ago» (le 27 juillet 1998). Plan d'action pour le Maroc en matière de migration, prec. V. également le site du Ministère de l'intérieur italien <http://coordinamento.mininterno.it/SitoCoord/vering/servizio2ing/bilateraliing.htm>*

<sup>37</sup> Mis à part l'accord de réadmission signé en février 1992 il faut mentionner qu'une convention d'extradition a également été signée en 1997 entre ces deux pays. V. également ci-après les questions des mineurs et des subsahariens.

<sup>38</sup> F. Musseau, «Radars sur le détroit de Gibraltar», Libération, mercredi 22 août 2001, p. 9 et «Acuerdo entre el Reino de Espana Y el Reino de Marruecos relativo a la circulación de personas, el transiti y la readmision de extranjereros entrados ilegalmente», disponible via:

[http://dgei.mir.es/fr/normativa\\_jurisprudencia/Internacional/readmision/Readmision\\_Marruecos.pdf](http://dgei.mir.es/fr/normativa_jurisprudencia/Internacional/readmision/Readmision_Marruecos.pdf)

doit en principe, dans le cadre de l'accord bilatéral de réadmission conclu avec l'Espagne, rapatrier les ressortissants de pays tiers ayant transité par son territoire.

Depuis lors les choses ont évolué. Ainsi, en février 2004 un article de la Gazette du Maroc relate que dans le «plus grand secret», (...) «les autorités marocaines ont accepté, pour la première fois, le rapatriement de trente immigrés clandestins subsahariens arrêtés quelques jours auparavant par la police espagnole sur l'île de Fuerteventura, dans les îles Canaries». (...) A leur arrestation sur le territoire espagnol, ils n'ont pas été soumis aux procédures d'usage (immatriculation, enquête sur le pays d'origine et accueil temporaire des clandestins), mais bel et bien placés dans un charter qui les a emmenés vers la ville de Laâyoune d'où ils devront être rapatriés, sous la responsabilité du Maroc, vers leurs pays d'origine» et de conclure «il semble bien que l'accord sur le rapatriement des Subsahariens ait été signé en même temps que l'accord sur les mineurs marocains, le 23 décembre 2003, lors de la rencontre organisée à Madrid entre le ministre de l'Intérieur Al Mostapha Sahel et son homologue Angel Acebès» (...) «Des camps de réfugiés verront-ils le jour officiellement au Maroc, avec une prédestination pour les terres du Sud ? Laâyoune et ses environs seront-ils désormais la destination privilégiée pour des dizaines et des dizaines de clandestins arrêtés en Europe? Telle est la grande question sociale de demain»<sup>39</sup>.

Pour ce qui est des mineurs, un nouvel accord a en effet été conclu en décembre 2003 entre le Maroc et l'Espagne. Cet accord intitulé «Mémorandum d'entente pour le rapatriement assisté des mineurs non accompagnés» confère «la priorité absolue à la protection de l'intérêt suprême du mineur, à la préservation de ses droits acquis, au respect des conventions internationales en vigueur et prévoit, dans le cadre de la responsabilité partagée entre les deux pays, des mesures d'accompagnement économiques et socio-éducatives, en termes de scolarisation et de formation socio-professionnelle, sur la base du principe du co-financement»<sup>40</sup>. Encore faut-il attendre de voir comment ce mé-

---

<sup>39</sup> Le Maroc a dit «oui» ! Par Abdelhak Najib et Karim Serraj in La Gazette du Maroc, 1<sup>er</sup> Mars 2004, disponible via

[http://www.lagazettedumaroc.com/articles.php?id\\_artl=4181&n=357&sr=811&r=2](http://www.lagazettedumaroc.com/articles.php?id_artl=4181&n=357&sr=811&r=2)

<sup>40</sup> Maghreb Arab Press, Signature à Madrid d'un mémorandum d'entente pour le rapatriement assisté des mineurs non accompagnés, Madrid, 23 décembre 2003, disponible via

[http://www.map.co.ma/mapfr/info\\_fr/madrid\\_wali\\_nonaccompag.htm](http://www.map.co.ma/mapfr/info_fr/madrid_wali_nonaccompag.htm)



morandum sera appliqué. De nombreux problèmes juridiques ont en effet rapidement été mis en évidence<sup>41</sup>.

### 3.B. *L'accord communautaire de réadmission*

En septembre 2000, le Conseil a donné mandat à la Commission pour engager des négociations concernant la conclusion d'une première série d'accords de réadmission avec la Russie, le Maroc, le Pakistan et le Sri Lanka mais le premier accord de réadmission a avoir été conclu, le 27 novembre 2002, est celui avec la région administrative spéciale de Hong Kong (RAS)<sup>42</sup>. Pour ce qui est de Macao, l'accord a été signé le 13 octobre 2003<sup>43</sup>, celui avec le Sri Lanka le 25 novembre 2003<sup>44</sup>.

D'autres mandats de négociation ont ensuite été approuvés sur la base des conclusions du Conseil européen de Séville, pour négocier des accords communautaires de réadmission avec la Chine, la Turquie, l'Algérie et l'Albanie<sup>45</sup>. Un autre accord communautaire de réadmission est également en cours de négociation avec l'Ukraine<sup>46</sup>.

---

<sup>41</sup> Sur le flou de certaines dispositions du mémorandum et sur la polémique naissante entre les autorités régionales espagnoles à propos de la mise en œuvre de ce dernier, voir la Gazette du Maroc, *Les mineurs marocains divisent l'Espagne*, 20 janvier 2004, disponible via <http://www.bladi.net/n-2915>

<sup>42</sup> «Accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier», JO n.° L 17 du 24 janvier 2004, pp. 25-39.

<sup>43</sup> V Accord entre la Communauté européenne et la région administrative spéciale de Macao de la république populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, JO n.° L 143 du 30 avril 2004, p. 99-115.

<sup>44</sup> V. Bulletin UE 11-2003, point 1.4.14 et proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la république socialiste démocratique de Sri Lanka concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier», SEC (2003) 255 final.

<sup>45</sup> V. Proposition de décision du Conseil relative à la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la République d'Albanie concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, Bruxelles, le 12 février 2004, COM(2004) 92 final.

<sup>46</sup> On relèvera qu'en mars 2004, «*la troïka des ministres de la justice et des affaires intérieures et l'Ukraine se sont rencontrées afin de renforcer la coopération Union européenne - Ukraine et d'identifier les priorités pour l'avenir. Les discussions ont porté, notamment, sur: la politique européenne de voisinage; la gestion des frontières et du petit trafic transfrontalier ainsi que sur l'immigration illégale. L'Union européenne a mis l'accent sur l'importance d'une conclusion rapide des négociations sur un accord de réadmission avec l'Ukraine, tandis que l'Ukraine a souligné son désir d'engager des discussions sur les facilités de visas*», Bulletin UE 3-2004, «Ukraine Réunion entre la troïka de l'Union européenne et l'Ukraine relative à la justice et aux affaires intérieures», point 1.6.93.

Selon la communication de la Commission de juin 2003 en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le «développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier», les négociations concernant la conclusion d'un accord communautaire de réadmission avec le Maroc, étaient bien avancées<sup>47</sup>. Pourtant, selon les informations disponibles provenant du Ministère des affaires étrangères et de la coopération marocain (site Internet de la Ministre déléguée chargée de la Communauté marocaine résidant à l'étranger), un contre-projet marocain a été présenté en septembre 2003<sup>48</sup>. Depuis lors peu d'information ont filtré et il est difficile de savoir où en sont réellement les négociations<sup>49</sup>.

De manière générale, on peut cependant remarquer que ces accords de réadmission soulèvent sur les plans juridique et politique un certain nombre de questions dont se sont fait l'écho un bon nombre

---

<sup>47</sup> Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le «développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier», 3 juin 2003, COM(2003) 323 final.

<sup>48</sup> En effet, selon le Ministère des affaires étrangères et de la coopération marocain (site Internet de la Ministre déléguée chargée de la Communauté marocaine résidant à l'étranger): «*La deuxième réunion formelle qui a eu lieu à Bruxelles, le 23 septembre 2003 a été consacrée à l'examen du contre projet d'accord marocain qui trace les préoccupations majeurs de notre pays sur cette question*», disponible via <http://www.marocainsdumonde.gov.ma/news.asp>, V. également le «Document de travail des services de la Commission, «Une coopération accrue en matière de gestion des flux migratoires avec les pays tiers - Rapport des services de la Commission sur la mise en oeuvre des conclusions du Conseil du 18 novembre 2002 en ce qui concerne une coopération accrue en matière de gestion des flux migratoires avec les pays tiers», SEC 2003, 815 final, point 2.1.

<sup>49</sup> De manière générale, la Commission souligne que «l'expérience a démontré qu'il ne faut pas sous-estimer le temps nécessaire à la négociation d'un accord de réadmission, perçu comme répondant au seul intérêt de la Communauté, ni escompter des résultats rapides. Ces négociations ne peuvent aboutir que si elles s'inscrivent dans le cadre d'un agenda de coopération plus large, prenant pleinement en compte les difficultés rencontrées par les pays partenaires pour traiter efficacement les questions de migrations. C'est pourquoi la Commission estime que la question des «moyens de persuasion» —autrement dit, des mesures incitatives visant à s'assurer la coopération des pays-tiers dans la négociation et la conclusion d'accords de réadmission avec la Communauté européenne— devrait être envisagée pays par pays, dans le contexte plus large du dialogue de politique, de coopération et de programmation engagé avec les pays tiers concernés». Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers», COM(2002) 703 final, Bruxelles, 3 décembre 2002, p. 27.

d'ONG. L'Association pour la défense des droits de l'Homme (FIDH-AE) a par exemple, en mars 2004, appelé l'UE «à renoncer à la conclusion d'accords de réadmission». On relèvera parmi les nombreuses critiques émises trois éléments:

- i) «les accords de réadmission permettent aux Etats membres de l'Union de renvoyer des personnes potentiellement en danger dans des pays, qui —de droit ou de fait— ne les protègent pas»;
- ii) «ces accords tendent à reporter la charge de la protection des migrants en péril sur les pays en voie de développement. Or ces pays ne pouvant pas assurer cette mission n'ont pas d'autre choix que renforcer leur propre politique de protection des frontières»;
- iii) «l'Union Européenne encourage les pays contractants à conclure leurs propres accords de réadmission. Par cet effet domino elle renforce sa politique de fermeture des frontières et contrevient au devoir de tout Etat de garantir à chacun la liberté de circuler, celle de quitter son territoire national».<sup>50</sup>

De plus la FIDH-AE n'a pas manqué de souligner, à l'instar du Parlement européen, que «les procédures de leur négociation et de leur mise en œuvre» étaient «contraires aux principes qui régissent nos démocraties»<sup>51</sup>. Dans un second rapport, cette même ONG, souligne que «ce processus de « délocalisation » des responsabilités en matière d'asile aura en effet de graves conséquences sur la protection des réfugiés. Les pays cibles sont appelés à devenir des garde-frontières de la « forteresse Europe »<sup>52</sup>. Il semble en effet que la nouvelle politique de voisinage de l'UE élargie s'inscrive dans cette ligne.

---

<sup>50</sup> «L'Association pour la défense des droits de l'Homme (FIDH-AE) appelle l'Union européenne à renoncer à la conclusion d'Accords de Réadmission et a s'engager, sur la voie d'une politique d'immigration et d'asile équitable», 29 mars 2004, FIDH-AE, disponible via [http://www.fidh.org/article.php3?id\\_article=786](http://www.fidh.org/article.php3?id_article=786)

<sup>51</sup> A ce propos la FIDH souligne que «la procédure de conclusion des accords ne correspond pas aux critères de la transparence et d'un contrôle démocratique, les représentants des peuples européens, les parlementaires, étant tenus à l'écart des négociations». De plus «l'absence de contrôle démocratique est institutionnalisé dans les accords: l'article 18 (COM (2004) 92 final) transfère la responsabilité de mise en œuvre de l'accord au «comité conjoint de réadmission ». Ce comité sera constitué de «spécialistes» des Etats membres et de représentants de la Commission et du pays contractant, mais ne sera soumis à aucun contrôle parlementaire».

<sup>52</sup> Le respect des droits fondamentaux: situation dans l'UE en 2002, Rapport conjoint de la FIDH-AE et de la FIDH, avril 2003, disponible via: <http://www.fidh.org/intgov/ue/rapport/2003/dh3004f.pdf>

#### 4. La gestion des frontières et des flux migratoires dans le cadre de la PEV

La première Communication de la Commission sur «L'Europe élargie-voisinage: un nouveau cadre pour nos relations avec nos voisins de l'Est et du Sud»<sup>53</sup>, publiée en mars 2003, a permis de définir l'approche globale vis à vis des pays voisins. La perspective d'une participation au Marché intérieur ainsi que la poursuite de l'intégration et de la libéralisation afin de promouvoir la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux (les quatre libertés) sur le modèle de l'Espace Economique Européen constitue l'élément central de cette nouvelle approche<sup>54</sup>.

On soulignera que les objectifs en matière de circulation des personnes demeurent pour l'instant limités à la conclusion d'accords transfrontaliers même s'il est clair que la stratégie en la matière devrait s'inspirer des premières orientations définies par le Conseil dans le cadre du plan pour la gestion des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne adopté le 13 juin 2002<sup>55</sup> sur la base de la communication de la Commission intitulée «Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne»<sup>56</sup>.

Pour l'instant, deux propositions de règlements portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures temporaires entre les États membres ont été adoptées en août 2003<sup>57</sup>. On

---

<sup>53</sup> Communication de la Commission sur «L'Europe élargie-voisinage: un nouveau cadre pour nos relations avec nos voisins de l'Est et du Sud», COM (2003) 104 final, 11 mars 2003.

<sup>54</sup> V. Erwan Lannon «Le Traité constitutionnel et l'avenir de la politique méditerranéenne de l'UE élargie, Euromesco Paper 32: June 2004, disponible via [http://www.euromesco.net/euromesco/publi\\_artigo.asp?cod\\_artigo=104176](http://www.euromesco.net/euromesco/publi_artigo.asp?cod_artigo=104176), ainsi que Erwan Lannon et Peter Van Elsuwege, «The EU's Emerging Neighbourhood Policy and its Potential Impact on the Euro-Mediterranean Partnership», in «Euro-Med Integration and the ring of friends – The Mediterranean European Challenge, Vol. IV», Peter Xuereb (Ed.), European Documentation and Research Centre, Malta, November 2003, pp. 21-84.

<sup>55</sup> «V. Note de la présidence au Conseil «Affaires générales»/Conseil européen, «Plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne», 10019/02, Bruxelles, 4 juin 2002, disponible via:

<http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/02/st10/10019f2.pdf>

<sup>56</sup> Communication de la Commission «Vers une gestion intégrée des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne», COM(2002) 233, 7 mai 2002.

<sup>57</sup> Proposition de règlement du Conseil «portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres» et

soulignera qu'ici la région méditerranéenne est de facto exclue puisqu'il s'agit des frontières «terrestres» et non pas «maritimes».

L'articulation entre la PEV naissante et le Partenariat euro-méditerranéen reste encore à affiner même si dans le cadre du document de stratégie de 2004, la Commission européenne a précisé que trois éléments constituaient ce qu'il convient d'appeler la «valeur ajoutée» de la PEV:

- i) la possibilité d'adopter à l'égard du voisinage une approche plus ciblée, mieux conçue;
- ii) la PEV est un tremplin qui permettra d'atteindre un «degré élevé d'intégration» (participation au Marché intérieur et partage des bénéfices de l'élargissement);
- iii) la PEV permettra de conclure de nouveaux «accords européens de voisinage»<sup>58</sup>.

Parmi les grands thèmes et axes prioritaires<sup>59</sup> des futurs plans d'action figurent en tous cas clairement des «actions de coopération en matière de Justice et Affaires Intérieures». En attendant la mise en œuvre effective de la PEV, c'est à dire l'adoption des plans d'action et la conclusion d'accords spécifiques de voisinage sur le fondement de l'article 56 du Traité constitutionnel, on assiste depuis quelques années à une institutionnalisation progressive des dimensions «justice-sécurité» et «dialogue social-migrations» dans le cadre des accords euro-méditerranéens d'association conclus au niveau du partenariat euro-méditerranéen. De plus, des groupes de travail sur les «migrations et les affaires sociales» ont été établis avec le Maroc et la Tunisie. Dans le cas du Maroc, cette institutionnalisation s'est traduite par la création d'un sous-comité «justice et sécurité» qui est composé de représentants de la présidence du Conseil de l'Union européenne et de la Commission européenne, d'une part, et de représentants du gouvernement du Maroc, d'autre part. Conformément à la Décision 2003/208/CE du

---

Proposition de règlement du Conseil «portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures temporaires entre les États membres», COM(2003) 502 final, Bruxelles, 14 août 2003.

<sup>58</sup> Communication from the Commission « European Neighbourhood Policy – Strategy Paper, COM(2004) 373 final, Brussels, 12 May 2004.

<sup>59</sup> Les grands axes sont les suivants: dialogue politique renforcé; politique de développement économique et social; renforcement des relations commerciales préférentielles et participation au Marché intérieur; actions de coopération en matière de Justice et Affaires Intérieures; mesures visant à connecter le voisinage; développement des contacts entre les communautés, programmes et agences; la coopération régionale.

Conseil d'association UE-Maroc en date du 24 février 2003<sup>60</sup>, ce sous-comité travaille sous l'autorité du comité d'association. Il convient d'insister sur le fait que ce sous-comité ne bénéficie pas de pouvoirs décisionnels mais d'un pouvoir de proposition vis-à-vis du comité d'association<sup>61</sup>. Au niveau euro-marocain ce sous-comité permet ainsi de palier pour l'instant l'absence de dispositions spécifiquement consacrées à la justice et aux affaires intérieures.

## 5. Conclusion

Depuis le sommet de Tampere de 1999, l'arsenal juridique communautaire en matière d'immigration illégale s'est considérablement renforcé. Cet arsenal juridique sera toutefois inefficace si l'on ne s'attaque pas aux causes profondes des phénomènes migratoires à savoir les questions socio-économiques et la sécurité au sens large. La Commission européenne en a conscience dans la mesure où différentes initiatives ont été adoptées en ce sens. De plus, le lien entre coopération au développement et gestion des flux migratoires sur le mode partenarial semble être désormais consacré par cette dernière.

De graves lacunes subsistent cependant encore en termes de lisibilité, de visibilité et de transparence. A titre d'exemple, on peut relever que le Conseil européen, c'est à dire les Etats membres, semble adopter une approche beaucoup plus répressive<sup>62</sup> que la Commission au point où l'on a parfois l'impression d'entendre un double langage. En termes de visibilité et de transparence, il faut remarquer qu'il est particulièrement difficile d'obtenir des informations concernant notamment les accords bilatéraux de réadmission souvent négociés en secret, sans consultation avec les acteurs de la société civile.

Au niveau euro-méditerranéen, lors de la conférence des Ministres des Affaires étrangères de Naples de décembre 2003, les partenaires ont aussi, dans le cadre du point 60 consacré aux migrations et à la

---

<sup>60</sup> Décision 2003/208/CE du Conseil d'association UE-Maroc du 24 février 2003, portant création de sous-comités du comité d'association, JO n.° L 79 du 26 mars 2003, pp. 14-24.

<sup>61</sup> Le sous-comité examine tout problème qui peut surgir dans les secteurs suivants:

- a) Coopération en matière de justice;
- b) Drogue;
- c) Coopération judiciaire civile et pénale;
- d) Coopération dans la lutte contre le crime organisé, y compris le trafic et la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption et le blanchiment d'argent.

<sup>62</sup> V. ci-avant les conclusions du Conseil européen de Séville.

circulation des personnes, déclaré que le dialogue et la coopération sur les migrations qui ont débuté avec certains partenaires méditerranéens devait être étendu à tous et «aborder les causes fondamentales de la migration, les possibilités de promouvoir la migration légale et de combattre l'immigration clandestine par des accords de réadmission portant sur l'immigration clandestine qui devraient être conclus entre les partenaires les plus directement concernés. À cet égard, les ministres ont confirmé qu'il convenait d'adopter une approche globale assurant un équilibre entre les préoccupations sécuritaires et la gestion des flux migratoires, d'une part, et la facilitation de la circulation légale des personnes et l'intégration sociale des migrants en séjour régulier, d'autre part»<sup>63</sup>. Une fois de plus, il faudra attendre de voir si ces bonnes intentions se traduiront concrètement sur le terrain. La Commission semble toutefois disposée à mettre des moyens financiers conséquents au service de ces objectifs. Ainsi en mars 2004, cette dernière a lancé un projet euroméditerranéen en matière de migration doté d'une enveloppe de 2 millions d'euros pour une durée de trois ans. Il s'agit de mettre en place «un système d'information sur la migration, nouvel instrument d'analyse et de prévision des flux migratoires, commun aux États membres de l'UE et à leurs partenaires méditerranéens. Il a aussi pour vocation de développer les compétences régionales en matière de migration à travers des actions ciblées de formation et de recherche appliquée et des travaux d'étude»<sup>64</sup>.

Le Maroc devrait figurer parmi les premiers bénéficiaires de ces nouvelles actions. Lors du troisième Conseil d'association UE-Maroc, en date du 24 février 2003 le Maroc a en effet indiqué qu'il «reconnaissait pleinement les responsabilités lui incombant envers ses partenaires européens et a précisé qu'il mettrait tout en œuvre afin de poursuivre la lutte contre ce phénomène. Il a souligné en particulier que la migration de transit via le Maroc à destination de l'Union européenne était en hausse. Il a, à ce propos, lancé un appel en vue d'une plus grande implication de l'Union dans la lutte contre ce phénomène». En contrepartie, le Royaume chérifien a demandé «un assouplissement de la politique en matière de visas en faveur de ses étudiants, chercheurs

<sup>63</sup> Conclusions de la conférence des Ministres des Affaires étrangères de Naples, 2-3 décembre 2003, 15380/03 (Presse 353), disponible via:

[http://ue.eu.int/ueDocs/cms\\_Data/docs/pressdata/fr/er/78269.pdf](http://ue.eu.int/ueDocs/cms_Data/docs/pressdata/fr/er/78269.pdf)

<sup>64</sup> Communiqué de presse de la Commission européenne, « La Commission lance un projet euroméditerranéen en matière de migration doté d'une enveloppe de 2 millions d'euros », Bruxelles, le 4 mars 2004.

et hommes d'affaires»<sup>65</sup> tel que cela était déjà envisagé en 1995 par la Déclaration de Barcelone.

La clé de la réussite d'une politique en matière d'immigration illégale réside en effet, à notre avis, dans la mise en œuvre progressive et parallèle d'une véritable liberté de circulation des personnes physiques dans l'espace euro-méditerranéen. Liberté qui peut, bien sûr, comporter des aménagements concernant certaines catégories de personnes physiques dont les travailleurs. Une vaste zone de libre échange ou une intégration progressive au Marché intérieur sans cette liberté fondamentale serait en effet un non-sens.

---

<sup>65</sup> Document de travail des services de la Commission, «Une coopération accrue en matière de gestion des flux migratoires avec les pays tiers - Rapport des services de la Commission sur la mise en œuvre des conclusions du Conseil du 18 novembre 2002 en ce qui concerne une coopération accrue en matière de gestion des flux migratoires avec les pays tiers», SEC 2003, 815 final, point 2.1.



**Troisième partie**  
**Migration et droits humains**



# La migration dans les instruments internationaux des droits humains

Khadija El Madmad

## 1. Introduction

La migration provient du mot latin *migratio* et signifie tout déplacement de population d'une personne ou d'un groupe de personnes d'une région vers une autre ou d'un pays vers un autre avec l'intention de s'établir définitivement ou provisoirement ou de revenir après une période déterminée. Elle peut être volontaire ou involontaire, interne ou internationale, individuelle ou collective, légale ou illégale<sup>1</sup>.

La migration a été présente dans toute l'histoire de l'humanité et s'est développée avec l'évolution des communautés humaines. Avec l'intensification des mouvements migratoires, se sont multipliées les procédures de migration et les mécanismes de protection des migrants, particulièrement au niveau international.

Notre siècle a commencé par des migrations massives étant donné le grand nombre de personnes en mouvement, actuellement, environ 150 millions personnes ne vivent pas dans leurs pays d'origine<sup>2</sup>. Mais, ce qui caractérise le plus le début de ce siècle c'est l'ampleur des violations des droits humains qui les accompagnent.

---

<sup>1</sup> Pour plus d'information sur le concept de migration, voir Elmadmad, K. «Terminologie et typologie des migrations» in Fondation internationale Leilo Basso, Institut italien pour les études philosophiques, Faculté de Sciences Politiques et Département d'analyse de l'environnement et du territoire de l'Université Federico II de Naples, Ecole méditerranéenne de droit des peuples et «Les femmes et la migration dans les pays de la Méditerranée», Naples, 12-22 novembre 2001, Publication de la Fondation internationale Leilo Basso, Rome, 2003, pp. 9-20.

<sup>2</sup> Cf. International Organization for Migration (IOM), *Elusive Protection, Uncertain Lands: Migrants' Access to Human Rights*, Publication of IOM, Geneva, 2003, p. 4; IOM and United Nations, *The Human Rights of Migrants*, Publication of IOM, Geneva 2001, p. 10.

De plus, les attitudes à l'égard des migrants sont caractérisées par une confusion entre la migration légale et illégale, d'une part, volontaire et involontaire, d'autre part. Ce qui rend nécessaire la protection des droits humains de tous les migrants. Le migrant, est avant tout un être humain dont les droits doivent être garantis, là où il se trouve. Mais partout dans le monde, les droits des migrants ne sont souvent pas garantis. Ces migrants sont des fois sujets à la discrimination, aux violences, à la xénophobie, au racisme, aux épurations ethniques, etc.

Le droit de la migration comprend généralement deux sortes de droit:

- un droit qui régleme les migrations: entrée et séjour dans un pays, sortie de ce pays, sanction de toute migration non autorisée, etc.
- un droit qui protège tous les migrants, il s'agit des droits humains.

Les droits humains ont pour principal objectif la garantie de la dignité de la personne, partout et dans toutes les situations. Ces droits s'appliquent à tous les migrants en leur qualité de personnes en mouvement qui ont besoin d'être protégées. L'un des droits humains qui est considéré comme fondamental est le droit à la liberté des mouvements face à des situations insurmontables. Les droits humains sont pour la plupart inclus dans des instruments internationaux: traités, conventions, déclarations, résolutions, etc. Plusieurs institutions internationales sont chargées de leur mise en vigueur.

Les instruments des droits humains comprennent les instruments des droits de l'Homme, du droit international humanitaire ou DIH, du droit des réfugiés et des personnes déplacées et le droit des travailleurs migrants.

L'objectif de cette intervention est de donner une vue d'ensemble sur les droits humains et sur la protection qu'ils accordent au niveau international aux migrants.

## **2. La migration dans les instruments des droits de l'Homme**

Les droits de l'Homme sont formés de l'ensemble des règles juridiques internes et internationales qui visent à garantir la dignité humaine. Théoriquement, ces droits doivent s'appliquer de la même manière partout et à toutes les personnes humaines, sans distinction aucune.

Ces droits cherchent donc à protéger tous les êtres humains contre les abus et les pratiques inhumaines, qu'ils soient dans des situations normales ou exceptionnelles.

L'un des droits de l'Homme essentiel est la liberté de circulation. Pendant les guerres, le droit de se déplacer pour rechercher la sécurité a été un droit reconnu durant toute l'histoire de l'humanité et pour tous les habitants des pays. Les droits de l'Homme ont connu un développement surtout au xx<sup>ème</sup> siècle avec la promulgation de la Charte internationale des droits de l'Homme.

### 2.A. *La migration dans la Charte internationale des droits de l'Homme*

La Charte des Droits de l'Homme comprend en principe trois instruments universels qui sont: la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et les deux Pactes internationaux des droits civils et politiques et des droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966.

C'est ainsi que les 30 articles de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) du 10 décembre 1948 peuvent s'appliquer, sans distinction, à tous les migrants, étant donné qu'ils visent à garantir des droits fondamentaux de toutes les personnes humaines et là où elles se trouvent. Parmi ces droits figurent: le droit à la liberté de mouvement (article 13); la non discrimination sous toutes ses formes; qu'elle soit basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, l'origine sociale ou géographique (article 7); le droit à la vie à la liberté et à la sûreté de la personne (article 3); à la protection contre l'esclavage et la servitude (article 4); la protection contre la torture (article 5), le droit à la justice (article 8); le droit à chercher asile dans un pays étranger (article 14) en cas de persécution, le droit au mariage (article 16), le droit à la santé (article 25), le droit à l'éducation (article 26), etc.

Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques énoncent des droits dont peuvent jouir également tous les migrants (y compris les migrants clandestins), tels que la non discrimination ou le droit à la vie et à la sécurité de la personne. Certains autres droits sont reconnus seulement aux migrants qui sont dans des situations régulières, comme le droit à la santé ou d'association. D'autres droits sont reconnus surtout aux nationaux en général, tels les droits politiques ou le droit au travail.

## 2.B. *La migration dans les autres instruments internationaux des droits de l'Homme*

Ces instruments sont de deux sortes: universels et régionaux.

### LES AUTRES INSTRUMENTS UNIVERSELS DES DROITS DE L'HOMME

En plus de ces instruments généraux et universels des droits de l'Homme, il existe des instruments universels spécifiques que l'on pourrait invoquer pour protéger les migrants qui sont dans des situations irrégulières. Parmi ces instruments, il faut mentionner la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965 ou la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ou bien encore la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

La Déclaration de Strasbourg du 26 novembre 1986 relative au droit de quitter volontairement n'importe quel pays, y compris le pays d'origine, et de revenir au pays d'origine a garanti dans son article 19 le droit de l'individu à se déplacer et son droit aux documents de voyage. L'article 10 de cette Déclaration donne la possibilité à l'individu de recourir à la justice s'il est interdit de son droit de se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur de son pays.

Il faut cependant mentionner que le droit de quitter son pays n'est pas accompagné d'un droit d'entrer dans un pays autre que son pays d'origine. Ce droit d'entrer reste, en droit international, un droit discrétionnaire qui dépend de l'Etat étranger et de sa volonté de le permettre ou non.

### LES INSTRUMENTS RÉGIONAUX DES DROITS DE L'HOMME

En plus des instruments universels des droits de l'Homme, le juriste peut se référer aux instruments régionaux en vue de protéger les migrants. Parmi ces documents figurent entre autres: la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants du 26 novembre 1987, la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, la Convention américaine relative aux droits de l'Homme (ou Pacte de San José de Costa Rica) du 22 novembre 1969, la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples ou Charte de Banjul du 27 juin 1981, la Charte arabe des droits de l'Homme du 10 septembre 1994, etc.

D'autres documents des droits de l'Homme peuvent être invoqués pour défendre les droits de tous les travailleurs migrants. Ces documents sont issus de certains organismes spécialisés des Nations Unies comme l'UNESCO, l'UNICEF, l'OMS ou promulgués lors des différentes Conférences des Nations Unies comme la Conférence de Vienne de juin 1993 sur les droits de l'Homme ou celle de Beijing sur les droits de la Femme de septembre 1995.

### **3. La migration dans les instruments relatifs au droit international humanitaire et au droit des réfugiés et des personnes déplacées**

#### *3.A. Les instruments du droit international humanitaire*

Le droit international humanitaire est le droit applicable durant les conflits armés et a pour objectif principal la protection des victimes des guerres.

Plusieurs dispositions du droit international humanitaire contenus principalement dans les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, relative au traitement des prisonniers de guerre et particulièrement la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. L'article 3 commun à ces quatre conventions protège d'une façon non équivoque toutes les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités «sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune ou tout autre critère analogue». Le même article prohibe toute atteinte portée à la vie et à l'intégrité corporelle, les prises d'otages, la torture, les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants, les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable.

Il en est de même des dispositions des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève: le Protocole I relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux et le Protocole II relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux de juin 1977. L'article 75 du Protocole I a trait aux garanties fondamentales dont doivent bénéficier toutes les personnes qui sont au pouvoir d'une partie au conflit qui seront traitées avec humanité en toutes circonstances,

«sans aucune distinction de caractère défavorable fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou la croyance, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou autre situation ou tout autre critère analogue, les convictions et les pratiques religieuses de toutes ces personnes». Le même article prohibe «toutes atteintes portées à la vie, à la santé et au bien-être physique ou mental des personnes». Le Protocole II réserve tout le titre IV à la protection de la population civile, y compris les migrants dans toutes les situations.

### 3.B. *Les instruments des droits des réfugiés et des personnes déplacées*

Le droit des réfugiés pourrait également s'appliquer dans certains cas pour garantir une protection internationale à certains migrants involontaires. Les persécutions, les conflits armés (si nombreux actuellement), les diverses violations des droits de l'Homme poussent souvent les personnes à fuir leur régions ou leurs pays d'origine pour rechercher la sécurité ailleurs. Quelques fois, ces migrants involontaires se déplacent sans documents de voyage et pénètrent les frontières internationales d'une façon clandestine. Le droit des réfugiés plaide pour que les demandeurs d'asile ne soient pas sanctionnés pour être entrés illégalement dans un pays. En effet, l'article 11 de la Convention de Genève de 1951, relative au statut des réfugiés stipule que: «*Les Etats contractants n'appliqueront pas de sanctions pénales du fait de leur entrée ou de leur séjour irréguliers, aux réfugiés qui arrivant directement du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée au sens prévu par l'article premier, entrent ou se trouvent sur leur territoire sans autorisation, sous réserve qu'ils se présentent sans délai aux autorités et leur exposent des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière*».

Les instruments universels des réfugiés sont principalement la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et son Protocole du 31 janvier 1967. Tous les deux définissent le réfugié comme une personne qui «*craind avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques*» et qui «*se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, du fait de cette crainte, ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*».



Ces instruments universels ont été complétés par des instruments régionaux qui ont élargi la définition universelle du réfugié. Il s'agit, en premier lieu, de la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969 qui a ajouté aux cinq raisons de fuite, citées ci-dessus, quatre autres raisons qui sont: une agression, une occupation extérieure, une domination étrangère ou des événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité du pays d'origine. La Déclaration de Cartagène de novembre 1984 a élargi encore plus la définition du réfugié au niveau de l'Amérique Latine en donnant pour simple raison pour rechercher l'asile dans un pays tiers: la violation des droits de l'Homme. Au niveau du monde arabe, la Convention arabe relative au statut des réfugiés du 3 septembre 1994 (même si elle n'est pas encore entrée en vigueur) a élargi encore plus la définition du réfugié et a introduit comme raison de fuir et de rechercher l'asile: les catastrophes naturelles.

Tous ces instruments du droit des réfugiés garantissent un certain nombre de droits à ces migrants involontaires lorsqu'ils recherchent l'asile et après que le statut de réfugié leur soit reconnu, tels: le non refoulement vers un pays où ils risquent la persécution, la non discrimination, la liberté religieuse, le droit d'ester en justice, le droit à l'éducation; la liberté de mouvement, etc.

En ce qui concerne les personnes déplacées, qui sont définies comme des personnes qui fuient pour les mêmes raisons que les réfugiés mais qui ne quittent pas les frontières nationales et restent dans leur pays d'origine, le droit international leur réserve une protection très limitée. A l'exception de quelques rares recommandations des Nations Unies au niveau universel, de principes directeurs relatifs au déplacements des personnes à l'intérieur de leur propre pays émanant des Nations Unies en 1998 et d'une Déclaration sur la protection des réfugiés et des personnes déplacées dans le monde arabe qui a été promulguée au Caire en novembre 1992, il existe très peu d'instruments internationaux qui ont pour objectif la protection de ces migrants involontaires qui restent à l'intérieur des frontières nationales.

#### **4. La migration dans les instruments relatifs à la protection des travailleurs migrants**

Il s'agit principalement des instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et de la Conventions des Nations Unies du 18

décembre 1990 sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille.

#### 4.A. *Les instruments de l'OIT*

Depuis sa création en 1919, l'OIT s'était préoccupée de la défense des droits des travailleurs en général et des travailleurs migrants en particulier. A cet effet, de nombreux textes ont été promulgués par cette organisation. Parmi ces textes on pourrait citer, entre autres: la Convention No. 97, la Recommandation No 86, la Convention No 143 et la Recommandation No.151.

La Convention No.97 date de 1949, elle est relative aux travailleurs migrants. Elle organise les droits de ces travailleurs et les protègent contre toute sorte de discrimination, surtout lorsqu'ils sont installés légalement.

La Recommandation No. 86 date aussi de 1949 et garantit l'égalité de traitement pour les travailleurs migrants et sauvegarde leur liberté à choisir leur travail.

La Convention No. 143 date de 1975 et concerne la migration dans des conditions abusives. Elle prône l'égalité de traitement entre tous les travailleurs migrants et le respect de leurs droits. Elle appelle surtout à sanctionner les personnes qui organisent les migrations clandestines et abusives.

D'autres instruments de l'OIT garantissent les droits sociaux et économiques de tous les travailleurs migrants.

#### 4.B. *La Convention sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille du 18 décembre 1990*

L'adoption de la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et des membres de leur famille le 18 décembre 1990 constitue une avancée non négligeable dans le domaine de la protection des droits de tous les travailleurs en général et des travailleurs clandestins en particulier. La Convention est entrée en vigueur le 1 juillet 2003.

#### LE CONTENU DE LA CONVENTION

La Convention se compose d'un préambule et de 93 articles et fait référence aux principaux instruments des droits de l'Homme (aussi bien généraux que spécifiques), aux conventions et recommandations de l'OIT, aux travaux de la Commission des Droits de l'Homme et à

tres organes des Nations Unies en la matière. Elle met l'accent sur l'ampleur et les grands problèmes de la migration clandestine et sur le besoin d'instituer des mécanismes efficaces pour la protection de tous les travailleurs migrants.

L'article 5 fait une différence entre les migrants en situation régulière ou pourvus de documents les autorisant à entrer, séjourner et exercer une activité rémunérée dans un Etat d'emploi et les travailleurs en situation irrégulière ou dépourvus de tels documents.

Une série de droits sont reconnus dans la Convention à tous les travailleurs migrants (articles 8 à 35), qu'ils soient en situation régulière ou irrégulière. Parmi ces droits figurent: le droit de quitter tout Etat (y compris l'Etat d'origine) conformément à la loi, le droit de rentrer et de demeurer dans l'Etat d'origine, le droit à la vie, à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels et inhumains ou dégradants ou contre l'esclavage, la servitude, les travaux forcés et la violence, la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression, le respect de la vie privée, le droit à la propriété, le droit à la sécurité de la personne, à une justice équitable, aux garanties judiciaires et à un traitement humain lors de toute arrestation ou détention, la protection contre toute expulsion collective ou abusive, le droit à avoir recours à l'assistance des autorités consulaires ou diplomatiques de l'Etat d'origine, le droit de réunion, de participation aux activités syndicales, le droit à l'égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale et des soins médicaux, le droit à l'éducation et à l'accès aux établissements scolaires et préscolaires pour les enfants des travailleurs migrants, le droit à l'identité culturelle et au transfert des gains économiques, etc.

D'autres droits sont seulement reconnus aux travailleurs migrants en situation régulière et aux membres de leur famille.

Les articles 67, 68 et 69 concernent la migration clandestine et les travailleurs migrants en situation irrégulière. L'article 68 est relatif à la prévention de la migration clandestine. L'article 69 a trait à la réduction des situations de migration clandestine. Le même article propose aux Etats parties de régulariser la situation des travailleurs clandestins, chaque fois que c'est possible, conformément aux dispositions de la législation nationale et aux accords bilatéraux et en tenant compte des circonstances de leur entrée, de la durée de leur séjour dans l'Etat d'accueil ainsi que d'autres considérations pertinentes, en particulier celles qui ont trait à leur situation familiale.

Ainsi, la Convention de 1990 cherche à protéger les droits humains de tous les travailleurs migrants, qu'ils soient en situation régulière ou non. Les droits humains d'une personne ont besoin d'être garantis à tous et dans toutes les circonstances.

## L'IMPORTANCE DE LA CONVENTION

L'importance de cette convention se manifeste à plusieurs niveaux:

- La Convention considère les travailleurs migrants et les membres de leur famille comme des personnes vulnérables dont les droits fondamentaux doivent être protégés et qui ont le droit de les exercer quel que soit leur statut juridique.
- Elle étend la catégorie des droits de l'Homme à une catégorie particulière de personnes qui manquent actuellement de protection. Elle ne considère pas seulement les travailleurs migrants comme des entités économiques mais aussi comme des entités sociales avec des familles et leur reconnaît des droits à ce titre comme le regroupement familial.
- La Convention dispose que tous les travailleurs migrants qu'ils aient ou non des documents en règles ont le droit d'exercer leurs droits de l'Homme fondamentaux. Elle concerne ainsi tous les travailleurs migrants en dehors de leur statut juridique mais elle les encourage à avoir les documents requis et à être dans des situations régulières.
- En même temps, la Convention vise à mettre fin au recrutement illégal ou clandestin et au trafic des travailleurs migrants et aussi à décourager l'emploi des travailleurs migrants en situation irrégulière.
- La Convention élargit l'égalité de traitement en invitant les Etats à traiter les travailleurs migrants et les membres de leur famille sur le même pied d'égalité que leurs nationaux.
- La Convention prévoit des normes internationales relatives 1) au traitement, à la protection sociale et aux droits des travailleurs migrants 2) aux obligations des Etats d'origine, de transit et des Etats d'accueil.
- Les accords bilatéraux et régionaux de main d'œuvre sont importants mais insuffisants pour s'attaquer à toutes les questions de la migration pour le travail.
- La communauté internationale dispose pour la première fois de définitions assez précises des différentes catégories des travailleurs migrants.
- La Convention établit des normes minimales de protection des droits juridiques, politiques, économiques, civils, sociaux et culturels pour les travailleurs migrants et les membres de leur famille.
- La Convention fait appel aux Etats qui n'ont pas de normes nationales en matière de protection des droits de l'homme de les

adopter et les encourage à rapprocher leur législation nationale des normes universelles annoncées dans la Convention.

On peut dire, en résumé, que cette convention s'efforce de prévenir et éliminer l'exploitation de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille pendant tout le processus de migration. Elle se base sur les principaux instruments internationaux de droits humains; elle les complète et les surpasse dans le domaine de la protection des travailleurs migrants.

## 5. Conclusion

Actuellement, les droits des migrants sont souvent violés quotidiennement à cause de la montée des mouvements racistes et xénophobes, surtout dans les pays riches. Les migrants sont devenus les boucs émissaires des malaises des pays riches et du désordre international.

Les atteintes aux droits humains des migrants, les réactions négatives et les luttes arbitraires contre les migrations ne sont qu'une manière de «déshumaniser» les droits humains qui doivent normalement être un patrimoine commun de l'Humanité.

De plus, les accords de réadmission «forcée» de migrants clandestins, signés entre plusieurs pays riches et pauvres, ne sont qu'une manifestation, parmi tant d'autres, de la contradiction entre le contenu théorique des droits humains et la pratique des Etats qui ont promulgué ces droits.



# La promotion des droits de l'homme dans les relations extérieures de l'Union Européenne avec le Maroc: la clause «droits de l'homme et démocratie»

Mercedes Candela Soriano

## 1. Introduction

Animée par le souci de maintien de la paix et de la stabilité internationale mais aussi par la volonté de jeter les bases d'un progrès économique et social durable, l'Union européenne a, depuis la fin des années 1980, cherché à promouvoir la défense des droits de l'homme et des principes de la démocratie dans ses relations avec les pays tiers et parmi eux le Maroc.

A cette fin, l'Union européenne a mis en place une série d'instruments qui subordonnent le développement de ses relations extérieures (via des accords commerciaux, de coopération au développement, d'association ou l'octroi d'assistance financière et technique) au respect de ces valeurs. Ce lien de subordination est connu sous le nom de «conditionnalité politique»<sup>1</sup>.

Évidemment, l'Union n'a pu développer la conditionnalité politique qu'après avoir atteint un degré de maturité politique interne et externe suffisant. Les changements relatifs à l'établissement d'une politique extérieure commune et d'une politique de coopération au développement introduits par le Traité de Maastricht ont jeté les fondements juridiques nécessaires à la mise en œuvre d'instruments de conditionnalité dans les relations extérieures de l'Union<sup>2</sup>. Ces

---

<sup>1</sup> Fierro, E. *The EU's Approach to Human Rights Conditionality in Practice*, Martinus Nijhoff, 2003; SMITH, K., «The Use of Political Conditionality in the EU's relations with Third Countries: How Effective?», *European Foreign Affairs Review*, n.° 3, 1998.

<sup>2</sup> L'article 11.1 TUE, établit entre les objectifs de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union:

fondements ont été depuis lors consolidés avec l'adoption des Traités d'Amsterdam<sup>3</sup> et de Nice<sup>4</sup>.

Subordonner les relations politiques et commerciales avec des pays tiers au respect des droits de l'homme, de la démocratie, de l'Etat de droit bénéficie intuitivement d'un a priori favorable en raison de la légitimité de l'objectif poursuivi. Les graves violations des droits de l'homme commises au cours de la dernière décennie, liées à la grande sensibilisation de l'opinion publique, expliquent l'importance et l'intérêt que suscite aujourd'hui la question de la conditionnalité<sup>5</sup>. Cependant, malgré la légitimité des objectifs poursuivis, la «conditionnalité politique» continue à poser des problèmes juridiques importants. Dans un système international fondé sur les principes d'indépendance et d'égalité souveraine des Etats, l'unilatéralisme et la discrétion qui caractérisent la conditionnalité posent des problèmes de légitimité sous l'angle du droit international. En effet, la ligne qui sépare une politique

---

«le développement et le renforcement de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales».

En outre, l'article 177 TCE relatif à la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement établit:

«1. La politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement, qui est complémentaire de celles qui sont menées par les États membres, favorise:

- le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux;
- l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale;
- la lutte contre la pauvreté dans les pays en développement.

2. La politique de la Communauté dans ce domaine contribue à l'objectif général de développement et de consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. La Communauté et les États membres respectent les engagements et tiennent compte des objectifs qu'ils ont agréés dans le cadre des Nations unies et des autres organisations internationales compétentes».

<sup>3</sup> Le Traité d'Amsterdam a souligné l'importance du respect des droits de l'homme et de la démocratie dans le cadre des processus d'adhésion à l'Union européenne (Article 49 TUE). Voir Nowak, M.: «Human Rights «conditionality» in relation to the Entry to, and Full Participation in, the European Union», en Alston, (ed.), *The EU and Human Rights*, Oxford University Press, 1999, pp. 687-698.

<sup>4</sup> Le Traité de Nice introduit des avancées significatives en matière d'assistance financière en établissant que la politique de coopération financière et technique de la Communauté avec les pays tiers contribue à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Article 181 bis TCE).

<sup>5</sup> L'influence des nouveaux moyens de communication et du travail des ONG a contribué de façon substantielle à la prise de conscience des opinions publiques au cours de la dernière décennie.



de promotion du respect des droits de l'homme et des principes démocratiques d'une part, et une politique impérialiste ou néo-colonialiste d'autre part, est très mince<sup>6</sup>. En outre, la «conditionnalité politique» peut servir des fins protectionnistes de la part des pays développés. Ceux qui souhaiteraient interdire l'accès de certains produits tiers à leur marché, pourraient en effet justifier leur opposition par une prétendue violation des droits de l'homme et des principes démocratiques à charge du pays producteur.

L'Union européenne utilise essentiellement deux instruments de conditionnalité: un premier instrument est la clause dite «droits de l'homme et démocratie» qui apparaît aujourd'hui dans tous les accords bilatéraux conclus par la Communauté Européenne avec un ou plusieurs Etats tiers ainsi que dans les règlements concernant l'aide financière<sup>7</sup>. Le second instrument est la clause dite « sociale» prévue dans le système communautaire de préférences généralisées<sup>8</sup>. Les développements qui suivent seront consacrés à la «clause droits de l'homme et démocratie», qui constitue en pratique l'instrument privilégié de cette conditionnalité et qui apparaît dans l'accord euro-

---

<sup>6</sup> Liñan Nogueras, D.J., «Límites del discurso de la condicionalidad en la acción exterior de la Unión Europea», in Mariño Menéndez, F. (ed.), *Acción exterior de la Unión Europea y la Comunidad internacional*, Colección Universidad Carlos III de Madrid, BOE, 1998, p. 413.

<sup>7</sup> Pour plus de détails, voy. Brandter, B. Et et Rosas, A., «Human Rights and the External Relations of the European Community: An Analysis of Doctrine and Practice», EJIL n.º 3-1998, p. 468; Brandter, B. et Rosas, A., «Trade Preferences and Human Rights» dans Alston, P., *The UE and Human Rights*, Oxford University Press, 1999, p. 699; Cremonia, M., «Human Rights and Democracy Clauses under the EC's Trade Agreements», dans Emiliou, N. Et O'Keefe, D., *The European Union and World Trade Law. After the GATT Uruguay Round*, Chichester, (JohnWiley & Sons), 1996, p. 62; Flauss, J.F., «Droits fondamentaux et relations extérieures de l'Union européenne» in Leclerc, S., Akandji-kombé, J.F. et Redor, M-J, *L'Union européenne et les droits fondamentaux*, Bruylant, 1999, p. 137; Rideau, J., «Les clauses de conditionnalité droits de l'homme dans les accords d'association avec la Communauté européenne», in *Le concept d'association dans les accords passés par la Communauté: Essai de clarification-Actes du colloque organisé par le Centre de Droit européen et comparé de la Faculté de droit, Université René Descartes, Paris V*, (Bruylant, Bruxelles), 1999, p. 139; Riedel, E et Will, M., «Human Rights Clauses in External Agreements of the EC», dans Alston, P., *The UE and Human Rights*, Oxford University Press, 1999, p. 723.

<sup>8</sup> Ces clauses, ainsi dénommées, de conditionnalité sont des dispositions juridiques formant partie intégrante d'un accord ou d'un règlement commercial ou financier adopté unilatéralement par la Communauté européenne qui font dépendre l'obtention d'un certain bénéfice (aide financière ou avantage économique) du respect des droits de l'homme, les principes démocratiques, certaines conventions de l'Organisation International du Travail, etc.).

méditerranéen d'association conclu avec le Maroc<sup>9</sup>. Elle est également reprise dans certains règlements communautaires concernant l'assistance technique et financière et, en particulier, dans le Règlement MEDA.

## 2. La clause «droits de l'homme et démocratie»

### 2.A. La clause dans l'accord euro méditerranéen d'association avec le Maroc

La Communauté européenne a inclus, au sein de l'accord d'association qui la lie au Maroc, une clause qui place le respect des droits de l'homme, de la démocratie et de l'Etat de droit au centre de leur relation<sup>10</sup>. Cette clause dispose:

*«Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'énoncés dans la déclaration universelle des droits de l'homme, inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et du Maroc et constitue un élément essentiel du présent accord.»*

Cette clause est accompagnée d'une disposition finale (l'article 90 §2) qui prévoit:

*«Si une partie considère que l'autre partie n'a pas rempli l'une des obligations que lui impose le présent accord, elle peut prendre des mesures appropriées. Auparavant, elle doit, sauf cas d'urgence spéciale, fournir au Conseil d'association toutes les informations pertinentes nécessaires à un examen approfondi de la situation en vue de rechercher une solution acceptable par les parties. Le choix doit porter par priorité sur les mesures qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont notifiées immédiatement au Conseil d'association et font l'objet de consultations au sein de celui-ci à la demande de l'autre partie.»*

<sup>9</sup> Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, JOCE n.° L 70 du 18/03/2000, pp. 2-204

<sup>10</sup> Notons que cet engagement des parties envers les droits de l'homme et la démocratie apparaît dans un des considérants de l'accord comme suit: « Considérant l'importance que les parties attachent au respect des principes de la charte des Nations unies et, en particulier, au respect des droits de l'homme et des libertés politiques et économiques qui constituent le fondement même de l'association» (...).

Dans une déclaration commune interprétative, il est précisé que les cas d'urgence spéciale concernent les violations d'un «élément essentiel» de l'accord<sup>11</sup>. La Communauté se donne ainsi le droit de suspendre ou de mettre fin à un accord pour des motifs liés à des violations de droits de l'homme et des principes de la démocratie. Ces mesures doivent être prises en conformité avec les obligations issues du droit international.

La mise en œuvre de la clause droit de l'homme et démocratie comporte l'adoption de mesures positives (approche positive), caractérisées par un soutien actif aux pays tiers qui introduisent des changements positifs et substantiels pour remplir les critères concernés. Elle comporte aussi des mesures négatives (approche négative/restrictive) qui peuvent entraîner l'adoption de sanctions. En règle générale, l'Union européenne a décidé de privilégier l'approche positive<sup>12</sup>. Elle n'a cependant pas exclu la possibilité de recours à l'approche négative, en cas de violations graves et persistantes des droits de l'homme et des principes démocratiques par le pays tiers.

En pratique, cela signifie que la mise en œuvre de la clause «droits de l'homme et démocratie» passe en premier lieu par un dialogue politique entre les parties<sup>13</sup>. En effet, le dialogue politique entre les parties— prévu aux articles 3, 4 et 5 de l'accord<sup>14</sup> —permet de définir

---

<sup>11</sup> Cette Déclaration commune relative à l'article 90 de l'accord établit:

«1. Les parties conviennent, aux fins de l'interprétation et de l'application pratique de l'accord, que les cas d'urgence spéciale visés à l'article 90 de l'accord signifient les cas de violation substantielle de l'accord par l'une des deux parties. Une violation substantielle de l'accord consiste dans: le rejet de l'accord non autorisé par les règles générales du droit international, la violation des éléments essentiels de l'accord visés à l'article 2.

2. Les parties conviennent que les «mesures visées» mentionnées à l'article 90 de l'accord constituent des mesures prises conformément au droit international. Si une partie prend une mesure en cas d'urgence spéciale en application de l'article 90, l'autre partie peut invoquer la procédure relative au règlement des différends».

<sup>12</sup> Voyez la Résolution du Conseil et des Etats Membres réunis au sein du Conseil sur les droits de l'homme, la démocratie et le développement, du 28 novembre de 2001, dans:

[http://europa.eu.int/comm/external\\_relations/human\\_rights/doc/cr28\\_11\\_91\\_fr.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/human_rights/doc/cr28_11_91_fr.htm)

<sup>13</sup> Ce sont des réunions qui peuvent se tenir aussi bien au niveau national, régional ou du groupe sur des questions d'intérêt mutuel, de manière flexible. Elles concernent de plus en plus des questions relatives à la consolidation de la paix, la prévention et la résolution des conflits, la sécurité, le respect des droits de l'homme, la démocratie et la bonne gestion des affaires publiques.

<sup>14</sup> Ce sont des réunions qui peuvent se tenir aussi bien au niveau national, régional ou du groupe sur des questions d'intérêt mutuel, de manière flexible. Elles concernent notamment la consolidation de la paix, la prévention et la résolution des conflits, le

et de clarifier les questions prioritaires de leur relation, et en particulier, les mesures d'appui technique et financier qui serviront à renforcer:

1. Le respect des droits de l'homme contenus dans la déclaration Universelle des Nations Unies, ses Protocoles additionnels et d'autres instruments universels de protection des droits de l'homme (droit à une vie privée, à une famille, à un foyer et au respect de la correspondance, le droit à la propriété, la protection des minorités; la protection adéquate des réfugiés et des personnes déplacées retournant dans des régions où ils constituent une minorité ethnique, etc);
2. Le développement de la société civile (liberté de presse, mouvements associatifs, actions d'éducation et de protection des groupes vulnérables);
3. Les principes démocratiques et l'Etat de droit (tenue d'élections libres et régulières; établissement d'un gouvernement représentatif, exécutif responsable devant une assemblée; action du gouvernement et des autorités publiques conformes à la Constitution et à la législation; séparation des pouvoirs —gouvernement, administration, justice—, transparence de la gestion publique, etc.).

Etant donné que l'aide communautaire est limitée, le dialogue de l'Union européenne avec le Maroc permet de mieux cibler les domaines prioritaires d'action pour une période déterminée. En outre, ce dialogue politique est un forum de discussion utile à la prévention de certaines crises ou à la résolution de crises existantes.

Cependant, en cas de violations flagrantes des droits de l'homme, l'Union conserve la possibilité d'adopter des mesures négatives à l'issue d'une période de consultation préalable. Ces mesures ont été précisées par la Commission dans sa Communication de 1995<sup>15</sup>. Dans un ordre croissant de sévérité, nous trouvons:

- les démarches confidentielles ou publiques;
- la modification du contenu des programmes de coopération ou des canaux utilisés;
- le report des signatures ou de décisions nécessaires à la mise en œuvre de la coopération;

---

respect des droits de l'homme, les principes démocratiques et de l'Etat de droit et la bonne gestion des affaires publiques.

<sup>15</sup> COM (95) 216.

- la réduction des programmes de coopération culturelle, scientifique et technique;
- le report de la tenue d'une commission mixte;
- la suspension de contacts bilatéraux à haut niveau;
- l'ajournement de nouveaux projets;
- le refus de donner suite à des initiatives du partenaire;
- les embargos commerciaux; et
- la suspension de la coopération avec les Etats concernés.

Ces mesures négatives doivent être proportionnelles aux violations commises par l'Etat tiers. Le but poursuivi par l'Union européenne, lorsqu'elle procède à l'adoption de telles mesures, est non seulement de sanctionner le pays tiers mis en cause mais surtout de faire pression sur lui pour qu'il mette fin à ses violations. Ces mesures poursuivent enfin un objectif dissuasif. Jusqu'à présent l'Union Européenne n'a jamais adopté de sanctions de ce type à l'encontre du Maroc<sup>16</sup>.

En somme, il est important de ne pas perdre de vue que les clauses droit de l'homme et démocratie ne constituent pas seulement une approche négative ou punitive. Elles visent à promouvoir le dialogue et à encourager l'adoption de mesures positives telles que le soutien commun de la démocratie et des droits de l'homme, l'adhésion, la ratification et la mise en oeuvre d'instruments internationaux de droits humains ainsi que la prévention de crises par le développement d'une relation solide et durable.

## 2.B. *La clause droit de l'homme et démocratie insérée dans le règlement MEDA*

Le Règlement concernant l'assistance financière et technique dans le cadre du partenariat euro méditerranéen («Règlement MEDA»),<sup>17</sup>

---

<sup>16</sup> Les seules sanctions adoptées par la mise en oeuvre de la clause droits de l'homme et démocratie ont été adressées aux pays ACP. Ceci a été critiqué par la doctrine qui voit dans cette pratique une claire sélectivité. Voir Bulterman, M., *Human Rights in the treaty Relations of the European Community-Real Virtues or Virtual reality?*, Intersentia, 2001, pp. 252-258; Candela Soriano, M., «L'Union Européenne et la protection des droits de l'homme dans la coopération au développement: le rôle de la conditionnalité politique», *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, octobre 2002, p. 875.

<sup>17</sup> Voir le Règlement (CE) n.° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, JOCE n.° L 189 du 30/07/1996, p. 1, qui été partiellement modifié par le Règlement (CE) n° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000, JOCE n.° L 311 du 12/12/2000 p. 1.

contient en son article 3 une «clause droits de l'homme et démocratie», qui dispose:

*«Le présent règlement se fonde sur le respect des principes démocratiques et de l'Etat de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui en constituent un élément essentiel dont la violation justifie l'adoption de mesures appropriées.»*

Ce règlement est le principal instrument financier dont dispose l'Union européenne pour soutenir la mise en oeuvre du partenariat euro méditerranéen. Le programme MEDA prévoit des mesures d'appui technique et financier pour accompagner la réforme des structures économiques et sociales des pays partenaires méditerranéens. Le préambule de ce règlement met en évidence la volonté de conduire les pays de la région méditerranéenne vers la stabilité politique et la sécurité. A cette fin, la politique méditerranéenne de la Communauté entend contribuer à l'objectif général de:

*«développement et de la consolidation de la démocratie et de l'État de droit, ainsi qu'à l'objectif du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la promotion de relations de bon voisinage, dans le cadre du droit international, du respect de l'intégrité territoriale et des frontières extérieures des États membres et des pays tiers méditerranéens.»*

En substance, le programme MEDA prévoit des enveloppes financières importantes destinées à soutenir (i) les ratifications des grands instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme et leur inclusion dans les constitutions et codes juridiques, (ii) la participation de la femme dans la vie politique et (iii) la liberté d'expression et association<sup>18</sup>. La Commission a déclaré qu'elle comptait lier plus étroitement les dotations financières MEDA aux progrès réalisés dans ces domaines.

D'autres initiatives européennes orientées vers la promotion des droits de l'homme dans les pays méditerranéens doivent être signalés. Ainsi, la Commission a adopté le 23 mai 2003, une importante Communication intitulée «Donner une nouvelle impulsion aux actions menées par l'UE dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratisation, en coopération avec les partenaires méditerranéens»<sup>19</sup>.

---

<sup>18</sup> Young, R., *The European Union and the Promotion of Democracy - Europe's Mediterranean and Asian Policies*, Oxford University Press, 2001, pp. 83-90.

<sup>19</sup> COM (2003)294 final.

Ce texte prône l'utilisation de la «clause droits de l'homme et démocratie» afin de promouvoir une approche axée davantage sur les droits de l'homme. La communication mentionne dix domaines susceptibles de faire l'objet d'améliorations. Ces domaines comprennent notamment (i) l'approfondissement du dialogue politique sur les droits de l'homme et la démocratisation à tous les niveaux, (ii) l'élaboration de plans d'action nationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, (iii) une approche plus opérationnelle des droits de l'homme dans le cadre du dialogue politique et (iv) un plus grand intérêt accordé à ce sujet et aux questions de démocratisation dans les documents de stratégie nationale et les programmes indicatifs nationaux.

En complément à la «clause droits de l'homme et démocratie» et au Règlement MEDA, l'Union Européenne a également développé un programme connu sous le nom d'«Initiative Européenne pour la Démocratie et les Droits de l'Homme» (IEDDH) qui vise à soutenir les actions de la société civile (ONGs) et d'organisations internationales dans les domaines des droits de l'homme, de la démocratisation et de la prévention des conflits.

### 3. Conclusion

L'Union européenne s'efforce, par la mise en œuvre de la clause droit de l'homme et démocratie et de l'IEDDH, de faire progresser les pays tiers dans le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques. Elle considère que les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels font partie d'un patrimoine universel qui doit être consolidé. Elle estime en outre que la protection des droits de l'homme est nécessaire au développement des peuples.

A cette fin, l'Union européenne a développé une pratique qui privilégie une approche positive, caractérisée par le soutien aux actions entamées par les autorités des pays tiers ou des ONG travaillant avec et/ou dans ce pays, plutôt qu'une approche négative ou punitive. Cette dernière approche constitue un dernier recours de nature exceptionnelle, dont la mise en œuvre n'intervient que lorsque les voies de consultations entre les parties ont été épuisées.

Le succès de l'action extérieure de l'Union européenne en matière de droits de l'homme dépendra essentiellement de la manière dont elle sera mise en œuvre. En effet, plus la pratique de l'Union européenne est claire, cohérente et objective, plus son action sera efficace vis-à-vis

de ses partenaires extérieurs. Le fait que le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques soit aussi exigé des Etats membres de l'Union donne une légitimité significative à son action. C'est à ces conditions seulement que les objectifs de promotion et défense des droits de l'homme dans les Etats tiers pourront être atteints.



# Droits de l'homme et migration dans les relations entre l'Union européenne et le Maroc

Nathalie Jouant

On le sait, l'Union européenne se montre préoccupée par le phénomène de l'immigration irrégulière ou illégale et ceci tant en raison de ses incidences aux frontières européennes que sur les politiques intérieures. Aucun gouvernement européen ne veut laisser à son opinion publique l'impression qu'il a perdu le contrôle de ses frontières<sup>1</sup>. Si le droit de quitter son pays est établi en droit international<sup>2</sup>, par contre, le droit d'accéder au territoire d'un Etat dont on n'est pas ressortissant ne l'est pas et le séjour même régulier d'un étranger reste précaire dans le sens où il est susceptible d'être interrompu par une mesure d'expulsion dans les conditions fixées par la loi et dans le respect des garanties offertes notamment par la Convention européenne des droits d'homme<sup>3</sup>. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme soulignait encore récemment «*que les Etats contractants ont, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, le droit de contrôler l'entrée, le séjour*

---

<sup>1</sup> C-V Marie, (2004) *Prévenir l'immigration irrégulière: entre impératifs économiques, risques politiques et droits des personnes*, Paris, Editions du Conseil de l'Europe.

<sup>2</sup> Articles 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Voir la contribution de Malika El Madmad dans cet ouvrage.

<sup>3</sup> Articles 8 et 3 de la CEDH qui garantissent pour le premier le droit au respect de la vie privée et familiale, droit qui admet des ingérences étatiques dans la mesure où celles-ci sont prévues par la loi et qu'elles soient nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui et pour le second un droit absolu à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

et l'éloignement des non nationaux»<sup>4</sup>. Une politique d'immigration se construit sur cette tension, entre volonté de contrôle des flux motivée par une volonté de maîtrise de la population et de l'identité nationale voire européenne et respect des droits fondamentaux des individus, valeur européenne.

L'Union européenne n'est pas, encore<sup>5</sup>, partie à la Convention européenne des droits de l'homme mais elle s'est engagée à respecter les droits fondamentaux, tels qu'ils y sont garantis et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire<sup>6</sup>. A travers la «conditionnalité politique»<sup>7</sup>, l'Union promeut, à l'égard des pays voisins, un modèle de développement en usant d'instruments qui subordonnent ses relations extérieures au respect de ces valeurs. En termes de politique migratoire, cela implique que soit menée une politique d'accueil des demandeurs d'asile et que les droits fondamentaux des migrants soient respectés. Ces questions sont neuves pour les pays méditerranéens que l'Europe a traditionnellement perçus comme des pays d'origine des migrants ou des demandeurs d'asile mais à l'heure de la «grande Europe» et de la diversification des flux, ces pays et particulièrement le Maroc sont aussi envisagés comme des pays de transit et à ce titre l'Union entend les encourager à développer des politique d'asile et immigration calquées sur son modèle. Le processus pourrait être comparé à celui mis en place pour les PECO<sup>8</sup> si ce n'est que nombre d'entre eux ont convergé vers l'acquis communautaire en matière de Justice et d'affaires intérieures dans le cadre d'un processus d'adhésion, processus qui est totalement exclu pour les pays méditerranéens non européens tels que le Maroc, pour ces derniers une «nouvelle politique de voisinage» est développée.

Depuis l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam au 1er mai 1999, la Communauté européenne est compétente pour prendre des mesures en matière d'immigration<sup>9</sup>, le sommet européen de Tampere<sup>10</sup> a posé les jalons de la politique européenne d'immigration et a marqué sa volonté de développer une approche globale du phénomène

<sup>4</sup> Arrêt Jabari c. Turquie du 11 juillet 2000, Rec 2000-VIII, §38.

<sup>5</sup> Le traité constitutionnel soumis actuellement à la ratification des Etats membres prévoit l'adhésion de l'UE à la CEDH.

<sup>6</sup> Article 6§2 TUE

<sup>7</sup> Voir contribution de Mercedes Candela Soriano dans cet ouvrage.

<sup>8</sup> Pays d'Europe centrale et orientale.

<sup>9</sup> Article 63 3) TCE.

<sup>10</sup> Conclusions du Sommet européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

migratoire et, si les chefs d'Etat et de gouvernement visent, à court terme, à assurer une «gestion des flux», ils se sont montrés conscients de la nécessité d' *«aborder les aspects politiques, les droits de l'homme et les questions de développement dans les pays et régions d'origine et de transit ... lutter contre la pauvreté, améliorer les conditions de vie et les possibilités d'emploi, prévenir les conflits, consolider les Etats démocratiques et veiller au respect des droits de l'homme, notamment les droits des minorités, des femmes et des enfants<sup>11</sup>»* dans le cadre d'un partenariat avec les pays d'origine, pour développer une approche globale et cohérente des questions migratoires. La conditionnalité politique et le co-développement participent, dans cette mesure, au développement d'une politique d'immigration européenne.

Le Conseil européen de Séville de juin 2002 a cependant mis l'emphase sur la nécessité de lutter contre le phénomène de l'immigration illégale et a appelé à une coopération accrue des pays d'origine et de transit des migrants dans la poursuite de cet objectif<sup>12</sup>. Une politique européenne d'immigration impliquerait pour être efficace une gestion conjointe des flux avec les pays voisins, le contrôle des frontières et la réadmission tant des nationaux que des ressortissants de pays tiers dont le transit par le pays en question peut être établi. Dès lors, les chefs d'Etat et de gouvernement ont invité le Conseil des ministres et la Commission à inclure dans tout futur accord de coopération, d'association ou accord équivalent conclu par l'Union européenne ou la Communauté européenne, une clause sur la gestion conjointe des flux migratoires<sup>13</sup> ainsi que sur la réadmission obligatoire

---

<sup>11</sup> Point 11 des Conclusions de Tampere.

<sup>12</sup> Même s'il est rappelé qu'«une approche intégrée, globale et équilibrée visant à s'attaquer aux causes profondes de l'immigration illégale doit rester l'objectif constant de l'Union européenne à long terme».

<sup>13</sup> Cette clause contiendrait les éléments suivants:

Un dialogue approfondi sur la question des migrations; un engagement à prendre en compte, dans le cadre des stratégies nationales de développement économique et social, les contraintes structurelles liées aux flux migratoires afin d'aider au développement économique et social des régions d'origine des migrants; l'examen en commun des questions découlant de l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains, y compris la question des moyens de lutte contre l'immigration illégale et contre les réseaux de trafiquants, dans le but d'établir, le cas échéant, les moyens d'une politique préventive; le retour, dans des conditions humaines et dignes, des ressortissants de pays tiers et des apatrides en situation de séjour irrégulier; la confirmation de l'obligation de réadmettre, sur demande et sans autres formalités, n'importe lequel de leurs ressortissants qui se trouve illégalement sur le territoire de l'autre partie, de procurer à leurs ressortissants les documents appropriés et de mettre à leur disposition les moyens administratifs nécessaires à cette fin; la conclusion d'accords de réadmission; une

en cas d'immigration illégale. Le Conseil a appelé à une évaluation systématique des relations avec les pays tiers qui ne coopèrent pas dans la lutte contre l'immigration illégale et a indiqué qu'une coopération insuffisante de la part d'un pays pourrait rendre plus difficile l'approfondissement des relations entre ce pays et l'Union. Les conclusions du Sommet de Séville envisagent la possibilité pour le Conseil de constater, à l'unanimité, un manque de coopération non justifié de la part d'un pays tiers dans la gestion commune des flux migratoires et en ce cas, des mesures ou des positions dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune et des autres politiques de l'Union européenne pourraient être adoptées<sup>14</sup>. Ces conclusions n'ont pas d'incidence juridique réelle mais indiquent l'orientation politique communément partagée par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union, elles invitent, quoique de façon ambiguë, le Conseil des ministres et la Commission à conditionner l'aide au développement à une coopération efficace en matière de lutte contre l'immigration illégale des pays voisins. Mais cette stratégie, si elle a été défendue par l'Espagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Allemagne et le Danemark, n'a pas trouvé de consensus au niveau du Conseil des ministres et a été vivement rejetée par la France et la Suède notamment. Elle n'a, à l'heure actuelle, été concrétisée dans aucun accord et aucune sanction dans le cadre du II<sup>ème</sup> pilier n'a été adoptée. Quant à la Commission, elle considère que la politique de relations extérieures de l'Union doit s'appuyer sur des facteurs d'incitation qui visent à encourager les pays cibles à adhérer à de nouvelles disciplines tout en ne pénalisant pas ceux qui ne souhaitent pas emboîter le pas ou qui ne sont pas à même d'y adhérer<sup>15</sup>. Pas question de sanctions formelles donc mais l'aide au développement ira aux pays les plus coopératifs...

L'intégration des préoccupations liées aux migrations dans la politique extérieure en général et dans les politiques et programmes extérieurs de la Communauté en particulier, est une tendance récente<sup>16</sup>.

---

coopération en ce qui concerne les flux migratoires dans le but de promouvoir le traitement équitable des personnes résidant légalement sur le territoire des parties, grâce à une politique d'intégration mettant l'accent sur la non-discrimination et la lutte contre le racisme et la xénophobie. Conseil affaires générales du 18 novembre 2002.

<sup>14</sup> Point 36 des Conclusions du sommet de Séville des 21 et 22 juin 2002.

<sup>15</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers» COM(2002) 703 final, p.6.

<sup>16</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Intégrer les questions liées aux migrations dans les relations de l'Union européenne avec les pays tiers» COM(2002) 703 final, p.19.

De fait, les questions liées à la migration constituent un nouveau domaine d'action pour les programmes de coopération et de développement communautaires. L'élargissement du 1er mai 2004 n'y est certainement pas étranger<sup>17</sup>. Ainsi l'UE a-t-elle décidé d'entamer un dialogue spécifique sur les questions migratoires avec un certain nombre de pays voisins dits «cibles» dont le Maroc<sup>18</sup> considéré comme un pays d'émigration à haut risque d'immigration illégale, symbolisé par le désormais tristement célèbre détroit de Gibraltar qui constitue une des principales portes d'entrée illégale dans l'UE. Aussi, les ressortissants marocains sont-ils soumis, pour pénétrer dans l'espace européen à une obligation de visa<sup>19</sup>.

L'ensemble de la région méditerranéenne est d'ailleurs considéré comme une zone d'action prioritaire pour l'Union en matière de lutte contre l'immigration illégale<sup>20</sup>. Plus largement, le partenariat avec le Maroc s'inscrit dans le cadre du programme régional MEDA<sup>21</sup> dont l'objet est de financer des initiatives d'intérêt commun dans les trois volets du partenariat euro-méditerranéen soit le renforcement de la stabilité politique et de la démocratie, la mise en place d'une zone de libre-échange euro-méditerranéenne et le développement de la coopération économique et sociale avec une prise en compte de la dimension humaine et culturelle. Le programme MEDA tel que renouvelé en 2000, vise spécifiquement la coopération et l'assistance technique afin de renforcer la coopération dans le domaine des migrations et de la lutte contre l'immigration clandestine, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier, la coopération et

---

<sup>17</sup> «L'élargissement donne donc un nouvel élan aux efforts déployés pour se rapprocher des 385 millions d'habitants des pays qui se trouveront aux frontières extérieures terrestres et maritimes de l'Union, à savoir la Russie, les NEI occidentaux et les pays du Sud de la Méditerranée» L'Europe élargie - Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud, COM(2003) 104 final.

<sup>18</sup> Albanie, Chine, République fédérale de Yougoslavie, Maroc, Russie, Tunisie, Ukraine, Libye. Conseil affaires générales du 18 novembre 2002.

<sup>19</sup> Règlement 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des Etats membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, JOCE L 81 du 21 mars 2001, p. 1.

<sup>20</sup> Sommet de Feira «Une stratégie commune de l'Union européenne à l'égard de la région méditerranéenne», JOCE, L 183 du 22 juillet 2000, p.5. COM(2000) 97, 6 septembre 2000, p. 13.

<sup>21</sup> Règlement (CE) n.° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, JOCE n.° L 189 du 30/07/1996, p. 1, qui été partiellement modifié par le Règlement (CE) n.° 2698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000, JOCE n.° L 311 du 12/12/2000 p. 1

l'assistance technique en matière de lutte contre la criminalité organisée, notamment les réseaux criminels de passeurs et de traite des êtres humains. En termes de priorités cela s'est traduit par la création d'équipes communes d'enquête policière entre les partenaires méditerranéens et entre les États membres et les pays méditerranéens, par la formation policière et judiciaire des agents ainsi que l'établissement d'un réseau Euromed de collecte des données et de recherches pluridisciplinaires sur les phénomènes migratoires. Nous estimons regrettable qu'aucun point ne soit spécifiquement consacré au respect par les partenaires méditerranéens de la Convention de Genève et des standards du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) en matière de protection des réfugiés ainsi qu'à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 et l'interdiction de refoulement dès lors que cette région a vocation à accueillir un nombre croissant de demandeurs d'asile et à développer une politique d'immigration. La «stratégie commune de l'Union européenne à l'égard de la région méditerranéenne» invitait pourtant les États membres «à agir conformément à la convention de Genève sur les réfugiés et à d'autres instruments pertinents, et à s'attacher à promouvoir le plein respect de ces instruments par les partenaires méditerranéens» or aucune référence expresse à ces instruments ne figurent dans le programme MEDA.

L'accord d'association<sup>22</sup> qui lie le Maroc à la Communauté européenne est antérieur au sommet de Séville et ne contient pas de clause de gestion conjointe des flux migratoires. La question des migrations y est traitée au titre du dialogue social<sup>23</sup>, dialogue dont l'objet est la promotion de l'intégration des ressortissants marocains et européens, l'égalité de traitement des travailleurs, la connaissance mutuelle des cultures et le retour des migrants en situation irrégulière. Les dispositions visées au titre du dialogue social ne constituent nullement un élément essentiel de l'accord au sens dégagé par Candela Soriano<sup>24</sup>. Cependant, le dialogue politique UE/Maroc s'est considérablement intensifié depuis 2002 sur les questions de lutte contre l'immigration illégale et les médias relayent régulièrement les drames humains<sup>25</sup> qui se jouent dans les eaux médite-

---

<sup>22</sup> Accord euro méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part, JOCE L 70 du 18 mars 2000, pp. 2-204.

<sup>23</sup> Article 69 3)

<sup>24</sup> Voir sa contribution dans cet ouvrage.

<sup>25</sup> Plus de 200 morts par noyade recensés en 2001.

se jouent dans les eaux méditerranéennes qui séparent le continent africain des côtes de l'Europe occidentale «riche et développée».

Ce dialogue porte essentiellement sur le rapatriement, la réadmission et la mise en œuvre des accords sur la gestion des flux migratoires, les politiques préventives et l'assistance technique axée sur le renforcement des capacités institutionnelles. Le Maroc figure aussi sur la liste des pays avec lesquels la Communauté entend conclure, en priorité, un accord de réadmission<sup>26</sup>, l'intérêt est manifeste dès lors qu'il s'agit d'un pays d'origine d'immigration irrégulière et d'un pays de transit significatif<sup>27</sup> qui partage une frontière commune avec l'Union européenne et entretient des liens privilégiés avec celle-ci dans le cadre d'un accord d'association et qu'un accord communautaire serait une valeur ajoutée pour les Etats membres dans la mesure où le Maroc a conclu peu d'accord bilatéraux de réadmission avec ses voisins européens et qu'aucun d'entre eux n'assure la réadmission des ressortissants de pays tiers qui ont simplement transité sur son territoire<sup>28</sup>.

Le programme MEDA a abouti à des initiatives conjointes visant à l'amélioration de la coopération et des échanges entre experts des domaines sécuritaires allant jusqu'à l'organisation d'opérations de contrôle maritime en Méditerranée<sup>29</sup>. Par ailleurs, les questions liées à la migration constituent un nouveau domaine d'action pour les programmes de coopération et de développement communautaires, ainsi la Communauté a-t-elle adopté, à la demande du Conseil<sup>30</sup> un programme pluriannuel d'assistance technique et financière<sup>31</sup> en vue d'accorder de manière spécifique et complémentaire une assistance

---

<sup>26</sup> A côté du Pakistan, du Sri Lanka, de la Russie, Hong Kong, de Macao, de l'Ukraine, de l'Albanie, l'Algérie, la Chine et la Turquie.

<sup>27</sup> L. Barros, M. Lahlou, C. Escoffier, P. Pumares, P. Ruspini, *Migrations des Africains du Sud du Sahara vers l'Union européenne en traversant le Maroc*, Genève, Cahiers de Migrations Internationales, BIT, 2000.

<sup>28</sup> Sous réserve de l'accord conclu avec l'Espagne qui semble inclure une disposition visant toute les entrées irrégulières en provenance du Maroc mais qui rencontre de substantielles difficultés d'application. V° la contribution de Lannon. Sur le refus marocain de réadmettre des non nationaux voyez notamment: L. Barros, M. Lahlou, C. Escoffier, P. Pumares, P. Ruspini, *Migrations des Africains du Sud du Sahara vers l'Union européenne en traversant le Maroc*, Genève, Cahiers des Migrations Internationales, BIT (Ed.), 2000, p. 63 et 64.

<sup>29</sup> Agence Europe du 22 mars 2000.

<sup>30</sup> Conseil affaires générales du 18 novembre 2002

<sup>31</sup> Règlement (CE) 491/2004 du Parlement européen et du Conseil 10 mars 2004 établissant un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile (AENEAS), JOCE L 80 du 18 mars 2004, p. 1.

appropriée aux pays tiers pour la mise en œuvre de la clause sur la gestion conjointe des flux migratoires et sur la réadmission obligatoire. Le programme est prioritairement réservé aux pays qui travaillent activement à la préparation ou à la mise en œuvre d'un accord de réadmission paraphé, signé ou conclu avec la Communauté européenne et entend également réaliser une plus grande synergie entre les politiques de migration et de développement. Le Maroc en bénéficiera vraisemblablement.

En effet, le Conseil a donné mandat à la Commission de conclure avec le Maroc un accord de réadmission sur le modèle offert par celui conclu avec la Région Administrative Spéciale (RAS) de Hong Kong<sup>32</sup>. Soit un accord en vertu duquel chaque Etat partie s'engage à réadmettre sur son territoire les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'entrée et de résidence sur le territoire de l'autre partie contractante. Ceci à condition qu'il puisse être valablement prouvé ou présumé que la personne possède effectivement la nationalité requise<sup>33</sup> ou qu'elle a transité par la territoire ou y a séjourné. Les négociations sont évidemment plus délicates avec le Maroc qu'avec la RAS de Hong Kong étant donné la nature des enjeux. Et si le droit international contraint le Maroc à réadmettre ses ressortissants, il n'est par contre pas tenu de réadmettre les non nationaux or la Communauté entend viser ces derniers. Le programme d'assistance technique et financière vise à développer les capacités de gestion des flux des bénéficiaires, il est ambitieux et global dans la mesure où il vise à l'élaboration d'une législation relative à l'immigration légale (règles d'admission, droits et statut des personnes admises, le traitement équitable des résidents légaux, l'intégration, la non-discrimination, les mesures de lutte contre le racisme et la xénophobie), à la promotion d'une migration légale compatible avec l'analyse de la situation démographique, économique et sociale dans les pays d'origine et les pays hôtes et de la capacité d'accueil des pays hôtes, ainsi qu'une meilleure information de la population sur les avantages de la migration légale et les conséquences de la migration illégale; à l'élaboration de leur législation et au développement des pratiques nationales en matière de protection internationale, notamment en vue de satisfaire aux dispositions de la

---

<sup>32</sup> Décision 2004/80 du Conseil du 17 décembre 2003 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Région administrative spéciale de Hong Kong de la République populaire de Chine concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier (*JOCE*, L 17 du 24 janvier 2004, p. 24).

<sup>33</sup> Des protocoles d'accords aux accords de réadmission déterminent les conditions de preuve.



convention de Genève de 1951 sur le statut des réfugiés et des autres instruments internationaux pertinents et assurer ainsi le respect du principe de non refoulement et améliorer la capacité des pays tiers concernés à accueillir des demandeurs d'asile et des réfugiés; à l'établissement, dans les pays tiers concernés, d'une politique efficace et préventive en matière de lutte contre les migrations illégales, incluant la lutte contre le trafic des êtres humains et la traite des migrants ainsi que l'élaboration d'une législation en la matière; la réadmission dans le plein respect du droit et la réintégration durable dans le pays tiers concerné des personnes entrées ou séjournant illégalement sur le territoire d'un État membre ou des personnes dont la demande d'asile a été rejetée dans l'Union européenne ou qui y ont bénéficié d'une protection internationale.

Le Maroc ne pourra effectivement envisager de prendre la responsabilité impliquée par un accord de réadmission communautaire sans en avoir les capacités réelles et sans contrepartie équitable. Or, si la suppression de l'exigence de visa pour le court séjour des nationaux a été suggérée par le Maroc, la Commission a par le passé indiqué que «la facilitation de l'obtention de visas ou la suppression de l'obligation de visa ne peuvent constituer une possibilité réaliste que dans des cas exceptionnels pour Hongkong et Macao, par exemple»<sup>34</sup>. Par contre, il est demandé au Maroc qu'il rétablisse des exigences de visas avec des pays voisins... Les négociations sont en cours et leur aboutissement encore incertain.

Les autorités marocaines ont souligné le déséquilibre de l'approche développée par l'Union européenne en matière migratoire, «l'accent étant mis sur la dimension sécuritaire<sup>35</sup>, alors qu'il est désormais admis par tous que seules les considérations socio-économiques sont à l'origine de l'acte d'émigration vers l'Europe» et elles ont souligné l'importance d'un véritable partenariat<sup>36</sup>. La nouvelle politique de voisinage telle que défendue par la Commission<sup>37</sup> ouvre cependant de nouvelles perspectives déjà perceptibles dans le règlement établissant

---

<sup>34</sup> Livre vert relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier, COM (2002) 175, p. 26

<sup>35</sup> Voy. Plan d'action relatif au Maroc développé par le Groupe de Haut niveau Asile et Immigration (doc. 11426/99 et adopté par le Conseil Affaires générales du 11 octobre 1999.

<sup>36</sup> Note au Conseil du Groupe de Haut Niveau Asile et Immigration du 29 novembre 2000, doc. 13993/00, p.7

<sup>37</sup> L'Europe élargie - Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud, COM (2003) 104 final et Conclusions du Conseil affaires générales du 14 juin 2004 (doc. 10189/04)

un programme d'assistance technique et financière en faveur de pays tiers dans le domaine des migrations et de l'asile. L'Union et ses pays partenaires ont un intérêt commun à ce que la nouvelle frontière extérieure n'entrave pas les échanges commerciaux, sociaux et culturels, ni la coopération régionale et dans un contexte de déclin démographique et de vieillissement de la population, de mondialisation et de spécialisation, la Commission considère qu'il peut être avantageux, pour l'Union et ses voisins, d'instaurer des mécanismes permettant aux travailleurs de passer d'un territoire à l'autre pour se rendre là où leurs compétences sont le plus nécessaires. Ainsi, même si l'objectif à long terme reste la libre circulation des personnes et des travailleurs, la Commission défend-elle l'adoption, de la part des États membres de l'Union, d'une politique de visas de long séjour préférentielle et la mise en place d'un système de gestion du petit trafic frontalier<sup>38</sup>. La libre circulation des citoyens des pays voisins participant à des actions et programmes communautaires devrait être favorisée. La Commission estime également que l'Union devrait se montrer disposée à envisager d'étendre l'application des régimes d'exemption de visa et devrait également définir une démarche commune pour assurer l'intégration des ressortissants étrangers en mettant l'accent sur les citoyens des pays voisins résidant légalement sur son territoire. Il nous semble en effet que les efforts en termes de politique d'immigration doivent être réciproques. Il reste à voir si cette approche sera validée par le Conseil et le Parlement européen. Le Conseil européen de novembre 2004 réuni à La Haye a défini le nouveau programme politique de la «JAI» et y exprime «sa plus vive préoccupation devant les tragédies humaines qui se produisent en mer Méditerranée à la suite de tentatives de pénétrer illégalement dans l'UE» et considère qu'il convient «d'intensifier la coopération et le renforcement des capacités aux frontières méridionales et orientales de l'UE, afin de permettre auxdits pays de mieux gérer les migrations et d'offrir une protection adéquate aux réfugiés» celle-ci devrait pouvoir se concrétiser dans le cadre du nouvel instrument de voisinage<sup>39</sup> qui

---

<sup>38</sup> Dépôt de deux propositions de règlement relatif au petit trafic frontalier: Proposition de règlement du Conseil portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures des États membres et Proposition de règlement du Conseil portant création d'un régime propre au petit trafic frontalier aux frontières terrestres extérieures temporaires entre les États membres COM (2003) 502 2003/0193 2003/0194.

<sup>39</sup> Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions générales concernant la création d'un instrument européen de voisinage et de partenariat, COM (2004) 628.

devrait être prochainement adopté par le Conseil et la Parlement européen et dont l'objet est de favoriser la coopération transfrontière avec les pays voisins<sup>40</sup>.

L'enjeu est de taille en termes de droits humains. Le Maroc est partie à la Convention de Genève<sup>41</sup> mais son application effective et ses capacités institutionnelles ne sont pas garanties, par ailleurs une forme de libre circulation des citoyens marocains vers l'Union européenne pourrait se développer mais ce au prix du renforcement d'un contrôle aux frontières et d'une sélection économique des candidats à l'immigration. L'UE pratique une politique extérieure soucieuse du développement socio-économique de ses pays voisins et du respect des droits fondamentaux des individus mais cette politique devrait disposer des moyens de ses ambitions pour assurer l'effectivité de ses objectifs afin d'éviter un effet une sous-traitance déséquilibré, à charge de ses voisins méditerranéens, au détriment de la qualité de l'accueil des demandeurs d'asile et des droits fondamentaux des migrants. Le processus d'externalisation de l'asile a été largement dénoncé par les organisations de défense des droits des étrangers nationales et européennes ainsi que par certains gouvernements européens<sup>42</sup>. L'Union ne doit en effet pas oublier qu'elle est aussi parties aux instruments dont elle entend assurer le respect par ses voisins, qu'elle est à ce titre responsable du traitement des demandes d'asile déposées devant les administrations de ses Etats membres et que la circulation des personnes est un phénomène, marginal mais

---

<sup>40</sup> Dans le cadre de la politique de voisinage l'UE et les pays voisins définissent conjointement un ensemble de priorités à intégrer dans une série de plans d'action arrêtés d'un commun accord, qui couvrent certains domaines clés d'actions spécifiques, notamment le dialogue et la réforme politiques, la réforme commerciale et économique, le développement socio-économique équitable, la justice et les affaires intérieures, l'énergie, les transports, la société de l'information, l'environnement, la recherche et l'innovation et les contacts entre les peuples

<sup>41</sup> Par voie de succession au 7 novembre 1956 suite à sa déclaration d'indépendance à l'égard de la France.

<sup>42</sup> Polémique autour des camps à l'occasion d'une réunion informelle de 5 Etats membres (G5: Allemagne, Italie, France, Espagne, Royaume-Uni) à l'occasion de laquelle un projet italo-allemand, rendu public en août 2004, de création de «portails de l'immigration» en Afrique du Nord et dont l'objet est de filtrer les candidats à l'immigration a été discutée et rejetée notamment par la France, le ministre français Dominique de Villepin ayant affirmé que *«La France n'est pas d'accord avec l'idée de centres de transit car on a eu un exemple grandeur nature avec Sangatte. Les grands bénéficiaires de ces camps sont les organisations mafieuses»* et article publié dans le «Monde» du 1.<sup>er</sup> octobre 2004 qui titrait «Débat confus sur la politique d'asile européenne».

structurel<sup>43</sup>. Jean-Yves Carlier souligne très justement dans un plaidoyer pour une politique migratoire humaine et réaliste en Belgique et dans l'Europe de demain «*qu'à long terme, seule une liberté généralisée de circulation sera la preuve d'un plus grand équilibre entre les parties du monde*» que «*ce n'est donc que de façon transitoire et temporaire, à moyen terme, que le maintien d'une fermeture partielle des frontières est politiquement, sinon éthiquement défendable*»<sup>44</sup>.

---

<sup>43</sup> G. Simon, *Géodynamique des migrations internationales dans le monde*, Paris, P.U.F., 1995.

<sup>44</sup> J-Y Carlier «Pour une politique migratoire humaine et réaliste en Belgique, dans l'Europe de demain», *Ann. Dr. Louvain*, 1999, n.° 3, p. 226.

**Quatrième partie**  
**Dimensions politiques locales, nationales**  
**et transnationales**



# **La participation politique des Belges d'origine marocaine à Bruxelles et en Belgique: un bref aperçu**

Dirk Jacobs et Marc Swyngedouw

Jusqu'à la fin des années nonante, il y avait encore très peu de Belges d'origine marocaine représentés dans les assemblées élues. Cela a maintenant fortement changé. Qu'est-ce qui s'est donc passé au cours des quarante dernières années pour que ce phénomène se réalise? En premier lieu, le mythe du caractère temporaire de l'immigration marocaine a disparu. Nous sommes passés en deux générations de la figure du travailleur immigré marocain au citoyen belge d'origine marocaine. Bien que la participation politique des Marocains en Belgique était souvent limitée à ce que Bousetta (2001) appelle la sphère infra-politique, on observe que lentement, mais sûrement, la jeune génération fait son apparition à l'intérieur des institutions politiques. Là où les travailleurs immigrés voulaient gagner un peu d'argent et rentrer le plus rapidement possible au pays, les Belges allochtones veulent participer à part entière dans la société et également dans la politique. En outre, les descendants des pionniers de la migration marocaine et de la première génération, à savoir ceux qu'on qualifie de deuxième génération, arrivent à l'âge où ils sont en droit de voter et ont, de plus, fait un usage relativement massif des possibilités d'acquisition de la nationalité belge. Dans les grandes villes (Bruxelles, Anvers, Liège, Gand, etc.), ce groupe d'électeurs n'est pas à négliger et son importance ne fera que croître dans les années à venir. Deux exemples: à Anvers, 42,5 % de la population de nationalité marocaine a moins de 18 ans, à Liège 30 % (Bousetta et Swyngedouw 2004). La souplesse de la législation sur la nationalité peut nous laisser supposer qu'un grand nombre d'entre eux acquerront la nationalité belge. Les partis politiques se sont rendus compte, lentement mais sûrement, de l'importance de ce phénomène et ont, en conséquence, décidé de placer des Belges d'origine marocaine sur leurs listes.

L'ex-membre du parti écologiste flamand Groen, Fauzaya Talhaoui fut en 1999 la première élue directe d'origine marocaine à la Chambre

des représentants. En raison de la sanction électorale que son parti subi en 2003, elle ne parvint pas à se faire réélire alors qu'elle était tête de liste à Anvers. Au sein du parti démocrate chrétien flamand (CD&V), une autre femme d'origine marocaine d'Anvers, Nahima Lanjri, fut élue au Parlement fédéral. On peut aussi mentionner par exemple les socialistes flamands Saïd El Khadraoui, Mimount Boussakla et Anissa Tamsamani, respectivement parlementaire européen, sénatrice et députée à la Chambre. Cette dernière, qui est originaire de Malines, fut même pendant un temps secrétaire d'état au sein du gouvernement fédéral jusqu'à ce qu'elle soit contrainte de démissionner en raison d'une embarrassante affaire liée à ses diplômes et à son passé dans une affaire commerciale. Au Parlement bruxellois et flamand à la fois, on retrouvait entre 2003 et 2004 la socialiste flamande Yamila Idrissi. Elle fit son apparition dans ces deux assemblées via une suppléance mais ne fut pas réélue en 2004. Mohamed Talhaoui, le frère de Fauzaya et initiateur d'un mouvement berbère en Flandre, eut en 2003 la possibilité de devenir le premier parlementaire du parti libéral flamand grâce à une position en ordre utile qui lui fut octroyée sur la liste. Il se désista à la dernière minute par déception suite à la publication d'un livre à connotation populiste publié par son colistier Bart Somers, à l'époque Ministre Président de la Région flamande. Du côté francophone, on retrouve aujourd'hui également un grand nombre d'élus belges d'origine marocaine. Ainsi, par exemple la Belge d'origine franco-marocaine Olga Zrihen de La Louvière siège-t-elle au Parlement européen. La socialiste bruxelloise Sfia Bouarfa et la libérale Amina Derbaki Sbai siègent au Sénat alors que Mohammed Boukourna, socialiste bruxellois, siège à la Chambre des députés. En 1995, le Parlement bruxellois comptait déjà 4 élus d'origine maghrébine (dont 3 d'origine marocaine) tandis qu'en 1999 ils étaient 9 dans la même assemblée (dont 8 d'origine marocaine). Avec Fatiha Saidi (alors Ecolo), Mohamed Daif (PS), Sfia Bouarfa (PS), Mostafa Ouezekthi (PRL-FDF) et Fouad Lahssaini (Ecolo) les Bruxellois francophones d'origine maghrébines au Parlement bruxellois comptaient au début de la législature (1999) à peu près deux représentants de moins que les Flamands, qui disposent d'une participation garantie à la gestion des affaires de la Région bruxelloise. Cet éclatant succès de la communauté marocaine à Bruxelles ne doit pas nécessairement nous surprendre si l'on sait que c'est aussi dans cette ville que se rencontre la plus grande concentration de citoyens d'origine marocaine du pays. Les choses bougent au niveau communal également. Alors qu'aux élections communales de 1994, il y eut 14 lus d'origine non européennes (Martiniello 1998), le chiffre



est passé à près de 90 en 2000 (Jacobs, Martiniello & Rea, 2002). La majorité était à nouveau d'origine marocaine. Il y eut également la désignation de plusieurs échevins<sup>1</sup> d'origine étrangère, souvent marocaine, dans des communes bruxelloises. Cela ne fut pas le cas à Anvers (à l'exception du niveau des districts) où des personnalités comme Fatima Bali (élue Agalev, ancienne dénomination de Groen, depuis 1988) et Nahima Lanjri (élue sur la liste Chrétienne Démocrate flamande CD&V depuis 1994) ont obtenu de nombreuses voix de préférence en octobre 2000 mais, à leur grand désappointement et à la grande frustration de leurs électeurs, n'ont obtenu aucun mandat exécutif<sup>2</sup>.

Ce qui surprend le plus à l'analyse est le fait que les candidats d'origine non Européenne —et surtout les candidats d'origine marocaine— réalisent de très bons résultats aux élections, surtout les candidats des listes socialistes et écologistes. Sans entrer dans une analyse détaillée du jeu des voix de préférence et du mode de répartition des sièges, on doit bien constater qu'un grand nombre de Belges d'origine marocaine ont été élu à Bruxelles uniquement grâce à leurs bons résultats en voix de préférence. Il faut rappeler ici que l'électeur peut émettre autant de voix de préférence en faveur des candidats d'une même liste qu'il y a de candidats sur cette liste. Il faut aussi rappeler que le poids des voix de préférence est renforcé depuis la suppression de moitié de l'effet dévolutif du vote dit 'en case de tête' (vote pour l'ensemble de la liste) et que le système électoral au niveau communal est essentiellement proportionnel (Système Impériali).

Qui a voté pour ces candidats reste une question intéressante à poser même si on ne peut pas véritablement donner une réponse claire. A travers la libéralisation de la législation sur la nationalité, les Belges d'origine étrangère sont devenus numériquement un groupe plus significatif et ils forment depuis lors une force électorale à Bruxelles. Il ne fait pas de doute que ces Belges d'origine étrangère ont obtenu une partie de leurs voix grâce aux voix d'autres Belges d'origine étrangère. Dans ces cas, on parle généralement de «vote ethnique» (Tillie 2000) —même si ces choix électoraux sont

---

<sup>1</sup> Adjoint au maire.

<sup>2</sup> Ceux qui souhaitent connaître tous les détails concernant l'action des politiciens belges d'origine marocaine peuvent se reporter directement au site web spécialisé de Pierre-Yves Lambert ([www.suffrage-universel.be](http://www.suffrage-universel.be)) qui est tenu à jour de manière assez systématique [Nda: Les informations disponibles sur ce site doivent toutefois étre traitées avec une certaine réserve].

probablement aussi motivés par des préférences idéologiques ainsi qu'il ressort de recherches menées sur le sujet dans d'autres pays. Il est donc hautement probable qu'en Belgique aussi, il ne suffit pas de placer une personne d'origine marocaine sur une liste pour obtenir automatiquement les voix des Belges d'origine marocaine. Le choix est fait dans la plupart des cas sur base de l'idéologie et en deuxième instance —ou sur un pied d'égalité— sur des considérations concernant le profil des candidats. De plus, il est également un fait que les électeurs Flamands et Francophones autochtones ont accordé leur soutien à un certain nombre de candidats allochtones.

Dans ce cas, on peut parler d'un vote symboliquement chargé, à travers lequel l'électeur autochtone envoie un signal clair, essentiellement aux partis traditionnels de leurs choix leur indiquant qu'ils soutiennent et considèrent l'inclusion des politiciens d'origine étrangère dans le système politique comme importante. Il va de soi que les mérites et les réseaux personnels de ces candidats jouent également un rôle important.

Nous ne sommes pas ici en mesure de donner une réponse précise au sujet de l'importance relative des différentes sortes de votes de préférence parce que nous ne disposons malheureusement pas de données électorales exploitables issues de sondages à la sortie des urnes ou autres qui comportent suffisamment d'indications au sujet des Belges d'origine étrangère. Un travail sérieux de recherche scientifique sur le comportement électoral des Belges d'origine étrangère est techniquement très compliqué et relativement onéreux à mettre en œuvre. C'est ce qui explique que cela n'a encore jamais été réalisé. Nous espérons pouvoir étudier cette matière de plus près dans l'avenir, mais à l'heure actuelle, nous devons nous limiter à soutenir nos hypothèses et conjectures par une argumentation qualitative informée par nos connaissances du terrain. Il semble également y avoir suffisamment d'indications fiables pour avancer l'idée que les élus allochtones doivent le plus souvent leur élection tant aux électeurs allochtones qu'autochtones.

À travers le phénomène du vote de préférence pour les candidats allochtones, 14 % des 653 sièges de conseiller communal de la Région de Bruxelles-Capitale ont été emportés par des personnes d'origine immigrée non européenne. Dans certaines communes, cette percée a quasiment conduit à atteindre le niveau d'une représentation miroir de la population étrangère d'origine non européenne, malgré le fait que les étrangers non Européens ne disposaient toujours pas à cette date du droit de vote (Jacobs, Martiniello & Rea, 2002). Du reste et par souci de clarté, il ne s'agit

pas, à travers l'usage du concept de «représentation miroir», de laisser entendre que les politiciens peuvent ou doivent uniquement représenter le groupe social dont ils sont issus. L'usage du terme est uniquement destiné à étudier si l'on peut établir un parallèle entre la représentation politique d'un groupe analytiquement déterminé et son poids démographique. C'est aujourd'hui certainement le cas pour les Belges d'origine marocaine à Bruxelles, qui à certains égards sont quelque peu surreprésentés. Le tableau 1 donne une indication sur le nombre absolu et la proportion d'élus d'origine non européenne dans les différentes communes bruxelloises et présente dans le même temps le nombre absolu d'élus néerlandophones.

Quels enseignements pouvons-nous tirer de ce tableau? Le succès des Belges d'origine non européenne est très remarquable et constitue un meilleur résultat que celui qu'ont obtenu les politiciens flamands (au sein desquels on retrouve deux personnes d'origine non européenne). Les Flamands ne sont, à l'évidence, pas désavantagé par la percée des politiciens allochtones —au contraire de ce que de nombreux politiciens et commentateurs flamands ont toujours pensé et affirmé. La peur d'être noyé par ces nouveaux acteurs a souvent été par le passé un argument important justifiant la résistance flamande contre l'octroi du droit de vote local aux non Belges. Avec 84 élus en 2000 contre 78 en 1988 et 71 en 1994, le résultat réalisé par les Flamands est meilleur que par le passé (Mares, 1999). Il n'y a donc pas eu d'effet d'éviction des élus flamands, mais il y a eu au contraire croissance de leur nombre. Boussetta et Swyngedouw (1999) sont donc confirmés dans leurs anticipations sur le fait que l'octroi du droit de vote aux citoyens de l'Union européenne n'aurait pas d'incidence négative sur la position des Flamands à Bruxelles. Maintenant qu'il existe, au niveau du parlement régional bruxellois, un mécanisme de représentation garantie de 17 Flamands, ces derniers ne peuvent plus avoir de crainte (déplacée) d'être évincés de la représentation politique par les «nouveaux Belges francophones». A côté de cela, il faut aussi constater que l'enseignement néerlandophone à Bruxelles a aussi une grande force d'attraction sur les «nouveaux Belges» et le sentiment grandit du côté flamand que l'avenir du Néerlandais dans la capitale dépend en grande partie des alliances qui pourront être nouées avec les groupes d'origine étrangère. Il faudra également s'attendre, comme on a déjà pu le voir lors des élections régionales de juin 2004, à ce que les listes flamandes pour les élections régionales accordent des places plus importantes aux allochtones.

De la même manière, il faut s'attendre à ce que ce rapprochement se poursuive lors des prochaines échéances communales.

**Tableau 1**

Elus communaux d'origine non européenne et élus communaux flamands dans les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale, chiffres et absolus et pourcentage du nombre total de conseillers communaux, élections communales d'octobre 2000

	Nombre de sièges	Nombre d'élus d'origine non EU	% d'élus d'origine non EU	Nombre d'élus flamands	% d'élus flamands
Anderlecht	43	7	16,3%	11	25,6%
Bruxelles	47	13	27,7%	8	17%
Ixelles	41	6	16,6%	1	2,4%
Etterbeek	33	6	18,2%	3	9%
Evere	31	2	6,5%	10	32,2%
Ganshoren	25	1	4%	7	28%
Jette	33	2	6,1%	7	21,2%
Koekelberg	25	3	12%	5	20%
Molenbeek	41	12	29,3%	5	12,2%
Auderghem	29	0	0%	1	3,4%
Schaerbeek	47	10	21,3%	7	14,9%
Berchem Sainte Agathe	24	0	0%	7	29,2%
Saint-Gilles	35	8	22,9%	2	5,7%
Saint-Josse	27	13	48,2%	1	3,7%
Woluwé Saint-Lambert	35	1	2,9%	4	11,4%
Woluwé Saint-Pierre	33	0	0%	2	6%
Uccle	41	2	4,9%	0	0%
Forest	35	4	11,4%	1	2,8%
Watermael-Boitsfort	27	0	0%	2	7,4%
Total	652	90	13,8%	84	12,8%

Source: Basé sur des données du Ministère fédéral belge de l'Intérieur et de la Commission communautaire flamande de Bruxelles. Le traitement des données a été assuré par l'ISPO-K.U. Leuven et l'analyse patronymique par le GER-ME-ULB.

Ce qui, à tous égards, surprend également parmi les élus communaux d'origine non européenne dans la Région bruxelloise —et cela nous intéresse encore particulièrement ici—, c'est la proportion très significative d'élus d'origine maghrébine et plus particulièrement marocaine (environ 75 en 2000). Ce schéma s'était déjà manifesté lors des élections régionales bruxelloises de 1999 et est réapparu —bien que de manière moins radicale— lors des élections communales de 2000. Même si les Belges d'origine marocaine représentent aujourd'hui le plus grand groupe d'étrangers à Bruxelles, ce résultat est surprenant. Pourquoi les Belges d'origine marocaine ont-ils aussi bien réussi lors des élections et les Turcs, par exemple, beaucoup moins ?

Fennema et Tillie (1999), qui ont réalisé aux Pays-Bas des recherches assez innovantes sur l'implication politique des minorités ethniques, expliqueraient ce résultat en utilisant le modèle qu'ils ont appliqué au contexte néerlandais et qui se réfère à la force de ce qu'ils appellent les «communautés civiques ethniques» existant à l'intérieur de chacun de ces groupes respectifs. Plus la communauté est forte (et plus haute est la participation à la vie associative interne), et plus haute est la participation politique. Cet argument a été testé dans le contexte bruxellois à partir de données quantitatives (Jacobs, Phalet & Swyngedouw, 2002). A l'issue des premiers tests, il apparaît que le modèle explicatif des auteurs néerlandais ne fonctionne pas dans le cas bruxellois. Assez paradoxalement, il apparaît à l'analyse des données initialement collectées pour l'étude «Les minorités à Bruxelles» (Swyngedouw, Phalet en Deschouwer 1999) que la participation à la vie associative est bien plus haute chez les Turcs que chez les Marocains. Cette même enquête montre également que 80 % des répondants Turcs estiment qu'il existe une véritable communauté turque, alors que seulement 40 % des personnes interviewées parmi les Marocains considèrent qu'il existe une véritable communauté marocaine à Bruxelles. Dans la même lignée, de nombreux observateurs considèrent qu'il existe une cohésion sociale interne et des réseaux sociaux plus forts chez les Turcs que chez les Marocains. Ceci serait corrélé aux différences d'histoire migratoire: les Turcs auraient connu une migration en chaîne alors que le processus migratoire des Marocains aurait été plus diffus. Dans l'optique proposée par Fennema et Tillie, nous devrions rencontrer dans une telle situation un degré de participation politique des Turcs bien plus élevé, et couronné d'un plus grand succès, que celui des Marocains. Or, l'analyse fait apparaître un résultat inverse. Pourquoi précisément? Ceci reste à découvrir. Il est très probable que le degré plus élevé de participation politique des Marocains est lié au fait que les Marocains constituent un groupe plus

important que tous les autres groupes allochtones. En recrutant des candidats au sein de cette population, les partis maximalisent leurs chances d'obtenir des voix supplémentaires. Il faut probablement également considérer le fait que la communauté marocaine dans son ensemble a une meilleure connaissance du Français, qui reste la langue dominante en politique à Bruxelles, que celle des Turcs. Mais, peut-être également, faut-il relever que les Belges d'origine marocaine sont plus enclins à s'impliquer individuellement dans les structures politiques belges que ce qu'on constate chez les Turcs, précisément à cause des différences de cohésion interne entre les deux groupes. La recherche sur les minorités à Bruxelles mentionnée plus haut laisse supposer cela, en ce qu'elle établit que les Marocains recherchent une mobilité sociale ascendante sur une base beaucoup plus individuelle que les Turcs (Phalet, De Rycke & Swyngedouw, 1999).

Il faudra voir à l'avenir quel sera, à Bruxelles, l'impact du droit de vote local passif qui a été octroyé aux non Européens et qui sera pour la première fois d'application en 2006. On peut conjecturer que, paradoxalement, l'effet restera relativement limité en raison du fait que nous avons affaire aujourd'hui à une situation de représentation politique exceptionnelle des allochtones. Une progression du nombre d'élus allochtones à Bruxelles n'est certes pas à exclure mais il est tout aussi raisonnable de faire l'hypothèse que ce phénomène n'aura pas lieu. Pourquoi? Les partis politiques se comporteront très probablement d'une manière plus sélective dans leur choix de candidats et rendront l'élection de ces candidats délibérément plus compliquée. Il y a deux raisons à cela. D'une part, plusieurs partis politiques sont soumis à de fortes critiques— y compris de la part d'organisations d'immigrés —soulignant qu'ils se sont livrés de manière inconsidérée à une chasse aux candidats allochtones. D'autre part, il y a eu de nombreuses tensions à l'intérieur des partis qui ont mis en évidence le fait que les «anciens Belges» avaient de sérieuses difficultés à accepter les succès électoraux des «nouveaux Belges». Les projets de modification de la législation électorale visant à limiter l'impact du vote préférentiel qui ont été introduits à différents niveaux de pouvoir sont significatifs à cet égard. La volonté de contenir le degré de succès des politiciens d'origine non européenne qui motive ces initiatives parlementaires est un secret de polichinelle. Bien que la loi électorale n'a pas été modifiée à ce jour, ces éléments constituent des indications claires que le recrutement sera peut-être dorénavant plus sélectif et qu'il y aura peut-être aussi moins de nouveaux Belges sur les listes. Dans le même temps, les partis continueront bien entendu d'accueillir des candidats d'origine étrangère car il serait aujourd'hui à Bruxelles politiquement

imprudent de ne pas garder à l'œil ce segment croissant de l'électorat. Les élections régionales de juin 2004 à Bruxelles ont confirmé cette nécessité pour les partis d'accueillir ces plus de dix pourcent de nouveaux Belges, parmi lesquels une majorité de personnes d'origine marocaine. Cependant, les politiciens belges d'origine marocaine doivent rester sur leur garde. Les positions qu'ils occupent aujourd'hui dans le paysage politique ne sont pas acquises définitivement. Mais cela vaut naturellement aussi pour toutes les autres catégories de politiciens.





# Le (non) droit à la représentation au Maroc des résidents marocains à l'étranger

Abdelkrim Belguendouz

## 1. Introduction<sup>1</sup>

L'existence d'une large communauté marocaine à l'extérieur du territoire national est un fait sociétal majeur, non seulement pour les pays d'accueil, en relation avec le nombre et l'ancienneté ou non de la présence des Marocains résidant à l'étranger (MRE), mais aussi et surtout pour le Maroc en tant que pays d'origine. Les enjeux sont d'ordre économique, social, démographique, culturel, mais aussi d'ordre diplomatique, juridique, géostratégique et civilisationnel.

A ce propos, un constat de départ est à souligner. Les droits politiques des Marocains résidant à l'étranger et leur exercice par rapport au Maroc ne semblent susciter l'intérêt ni des politologues, ni des juristes et des sociologues, pas plus que celui des acteurs politiques eux-mêmes et des représentants de la société civile. A l'intérieur du champ migratoire, les interrogations autour de la citoyenneté comme enjeu politique —dans son versant pays de départ— est absente. Un grand débat public au Maroc sur les droits civiques et politiques des MRE n'a jamais vraiment eu lieu et cette absence est en elle-même très significative. En ce domaine, les écrits sont rarissimes, et même lors de colloques scientifiques où la problématique générale est ouverte, les interventions n'abordent généralement cette problématique qu'incidemment. L'attention est surtout focalisée sur les aspects économiques et sur les aspects intégration dans les pays de séjour.

En se plaçant du côté du Maroc et en liaison avec la vie politique et institutionnelle du pays, une donnée s'impose. Avant de se poser par

---

<sup>1</sup> Ce texte a été rédigé avant le discours prononcé par le roi Mohamed VI le 6 novembre 2005 et qui annonce la future mise œuvre du vote des Marocains résidant à l'étranger.

rapport aux pays d'accueil et à leurs institutions, la question de la représentation institutionnelle des Marocains résidant à l'étranger est d'abord une affaire maroco-marocaine et concerne avant tout les institutions à l'intérieur du pays. Elle interpelle en premier lieu les pouvoirs publics et la société marocaine dans son ensemble. Les Marocains résidant à l'étranger font-ils partie de la communauté nationale avec ce que cela implique non seulement comme devoirs et obligations mais également comme droits? Il s'agit là d'une question importante qui n'a pas encore été débattue en profondeur au Maroc.

Pourtant, depuis 1993, les Marocains résidant à l'étranger ne sont plus représentés au Parlement marocain. Aux échéances législatives de 1997, ils ont été exclus et ils ont continué à l'être à celles de septembre 2002, malgré l'avènement au printemps 1998 d'un gouvernement d'alternance consensuelle dirigé par le socialiste Abderrahmane Youssoufi. Les développements qui suivent auront donc pour objet essentiel de voir comment la question fut posée par les gouvernements marocains qui se sont succédés entre 1997 et 2004 en termes juridiques et politiques. Nous tenterons de proposer une analyse critique des divers arguments avancés pour, dans la pratique, ne pas accorder aux Marocains établis à l'extérieur le droit de vote et d'éligibilité dans les instances nationales élues.

## **2. Le «oui mais» du Premier ministre de l'alternance consensuelle (1997-2002)**

Durant le mandat du gouvernement d'alternance consensuelle, l'ancien Premier ministre Abderrahmane Youssoufi, qui a dirigé deux cabinets, n'a pas beaucoup communiqué sur la question du vote et de l'éligibilité des Marocains résidant à l'étranger. Jusqu'au dixième jour précédant les élections législatives, qui, pour rappel, ont eu lieu le 27 septembre 2002, il a observé un mutisme remarqué. Pourtant, cette question d'importance nationale aurait mérité d'être entourée de toute l'attention requise par la Primature, particulièrement à un moment où l'ancien Premier ministre souhaitait dynamiser l'institution. Le Premier ministre avait été interpellé sur ce problème à plusieurs reprises dans le débat national, tant par le biais de pétitions, de manifestes, de mémoires, de demandes d'audience d'associations d'émigrés marocains, qu'à travers des lettres ouvertes médiatisées ainsi que via d'autres démarches auprès d'instances gouvernementales (Affaires étrangères, Intérieur, Justice, Droits de l'Homme, etc.), ou para-gouvernementales (Fondation Hassan II pour les Marocains Résidant à l'étranger, Conseil consultatif des droits de l'Homme). Toutes ces sollicitations étaient restées sans réponse.

Il a fallu en fait le dépôt le 6 septembre 2002 d'une requête en assignation du Premier ministre auprès de la Cour Suprême pour que l'ancien chef du gouvernement s'exprime sur la question. Dans un entretien à la presse paru le 17 septembre, le Premier ministre aborde la question de vote et d'éligibilité des Marocains résidant à l'étranger en cherchant à assumer publiquement et politiquement la situation en cours<sup>2</sup>. Abderrahmane Youssoufi a d'abord tenu à rendre hommage à l'esprit civique des RME et à leur sens aigu de la citoyenneté, pour avoir réclamé vivement et avec insistance la possibilité d'exercer leur droit de vote et d'éligibilité lors de l'échéance législative du 27 septembre 2002. Mais avait-il ajouté, il faut «vérifier la légitimité de cette protestation». Par ailleurs, il précise que ce droit est «inapplicable», étant donné la complexité des mécanismes de la représentation des Résidents marocains à l'étranger (RME) et au fait que les modalités d'exercice de ce droit n'ont pas encore été trouvées. Enfin, la représentation de la communauté au sein de la première chambre lui parut inadéquate en raison de la «mauvaise expérience» passée qui a été, selon lui, globalement négative.

### 3. Des ambiguïtés à lever

La revendication des RME de jouir de leurs droits de vote et d'éligibilité au Maroc serait-elle objectivement non fondée et leur protestation non légitime? Cernons tout d'abord le problème du vote. Précisons bien, tout d'abord, que la question ne consiste nullement à revendiquer le droit de vote. Ce droit est en fait déjà reconnu constitutionnellement à tous les Marocains. Rappelons aussi que le droit marocain n'institue pas et ne reconnaît pas la perte de la nationalité; ce qui est valable pour tout Marocain de naissance, ses descendants et donc pour une grande partie de l'émigration marocaine.

La question qui se pose dans la réalité est liée à la nécessité de pouvoir de fait et de réellement exercer ce droit qui est intimement liée à la nationalité marocaine. La légitimité de la protestation existe donc bel et bien. Elle se fonde sur la constitution marocaine révisée en septembre 1996, loi suprême du pays qui s'impose à tous et qui aurait dû amener le pouvoir exécutif à prendre des mesures pour la mettre en œuvre. Or, ce sont ces conditions permissives de la jouissance de ce droit de vote reconnu aux Marocains résidant à l'étranger qui ont été mises en cause par le gouvernement.

---

<sup>2</sup> Le Matin du Sahara et du Maghreb, 17 septembre 2002.

Au-delà de l'exigence d'avoir vingt ans (ramenée à 18 ans sur initiative royale le 10 décembre 2002), il faut être obligatoirement inscrit sur les listes électorales. Et c'est là où le bât blesse. Si le ministère de l'Intérieur a rouvert les registres électoraux du 28 mai au 16 juin 2002 pour une mise à jour, il ne l'a fait qu'à l'intérieur du Maroc, sans tenir compte, en principe via la collaboration avec le département des Affaires étrangères, de l'existence de citoyens marocains résidant à l'étranger.

Pourtant, plusieurs citoyens ainsi que certaines associations avaient attiré l'attention des pouvoirs publics marocains, y compris le Premier ministre, sur la nécessité d'ouvrir les listes électorales dans les consulats et ambassades du Maroc à l'étranger. Mais ces demandes citoyennes légitimes et fondées n'ont eu aucun impact concret.

#### 4. L'alibi des «difficultés techniques»

D'aucuns, au sein de divers départements ministériels et dans certaines chancelleries et consulats du Maroc à l'étranger ont évoqué la difficulté matérielle qu'il y aurait à établir ces listes. Est-ce à dire que les écueils ne peuvent être contournés et surmontés? Certes, il ne faut pas sous-estimer la portée des problèmes concrets qui se posent. La tâche à réaliser n'étant pas facile, compte tenu notamment de la diversité des pays d'accueil, mais difficulté n'est pas impossibilité. Or, au lieu de chercher à trouver remède et solution, le gouvernement a décrété «l'impossibilité» technique et le caractère impraticable de la formule sans apporter de démonstration convaincante de cette impossibilité. N'est-ce pas assurément une solution de facilité? Toujours est-il qu'il est inconcevable de priver un citoyen d'un droit aussi fondamental, sous prétexte qu'il est difficile d'organiser des élections à l'étranger. On ne peut raisonnablement retirer ce droit politique essentiel pour des raisons logistiques et matérielles. L'argument est déconcertant et il est à tous les égards désolant.

A t-on oublié, par ailleurs, que les Marocains résidant à l'étranger ont voté non seulement durant les législatives de 1984, mais aussi à l'occasion des divers référenda qui ont été organisés? Signalons enfin, s'agissant de la communauté que le vote par procuration, voire même par correspondance aurait pu être envisagé<sup>3</sup>. Par conséquent, la difficulté matérielle de tenir un registre électoral des Marocains résidant

---

<sup>3</sup> Cela aurait au moins permis de justifier en partie le fait que les résultats électoraux n'aient été donnés que le lendemain du jour du scrutin.

à l'étranger peut être surmontée par un minimum d'organisation administrative, qui doit s'ajouter bien entendu à la volonté politique. En tous les cas, les carences logistiques et les arguments techniques ne peuvent fonder légitimement l'exclusion des urnes des Marocains résidant à l'étranger et la privation de leurs droits politiques constitutionnels. Des droits prévus, comble d'ironie, par la constitution révisée en 1996 qui fut adoptée après un referendum auquel les RME avaient participé.

## 5. Un recours fondé et amplement justifié

Dans un rapport élaboré par un collectif associatif pour l'observation des élections législatives de septembre 2002, l'exclusion des MRE (Marocains résidant à l'étranger) a été considérée parmi les faits ayant entaché la régularité du scrutin et avait entraîné une interpellation du Premier ministre ainsi que l'engagement d'une procédure judiciaire à son encontre.

Certains des représentants de la communauté marocaine à l'étranger ne se sont en effet pas contentés de publier des articles de protestation dans la presse marocaine ou bien d'envoyer des messages aux responsables à Rabat leur faisant part de leur mécontentement. Mais, face au silence du gouvernement qui a multiplié les esquives, voire même manifesté une forme de mépris à leur égard, en ignorant leur démarche pourtant calme et réfléchie, ils sont allés plus loin, en prenant la décision responsable de saisir la justice, afin d'être réintégrés dans leurs droits constitutionnels. Ce faisant, ils n'ont pas opté pour le mutisme et le laisser-aller, mais ont réclamé sans état d'âme leurs droits.

Cette démarche légale et hautement significative pour l'approfondissement de l'état de droit et le développement de la culture juridique au Maroc, a été entreprise conjointement par le Conseil de l'Union des associations des professions libérales des Marocains en France (qui regroupe 22 associations) et le Collectif des Marocains de l'Île de France et autres régions de la France (structure intégrant 126 associations) auxquels s'ajouteront par la suite l'Association des Sahraouis Marocains en France et en Europe et le Groupe Fayol marocain.

La démarche a consisté en le dépôt le 6 septembre 2002 d'une requête en assignation du Premier ministre marocain auprès de la Chambre administrative de la Cour Suprême de Rabat. Pourquoi la Cour Suprême? Parce qu'en droit marocain, le Premier ministre dispose d'un privilège. Il est poursuivi non pas auprès du tribunal administratif,

mais de la Chambre administrative de la Cour Suprême. Cette situation a des incidences, en particulier en matière de procédure et de possibilité de faire appel d'un jugement, qui reste possible au niveau du tribunal, mais impossible s'agissant de la Cour Suprême.

Enregistré dix jours plus tard, soit le 16 septembre 2002, ce recours était dirigé contre le premier responsable de l'administration marocaine laquelle en organisant de telle manière le scrutin national du 27 septembre 2002, avec notamment l'absence de circonscriptions de l'étranger (sur un total de 92 circonscriptions retenues), a empêché de fait les Marocains résidant à l'étranger, d'exercer leurs droits constitutionnels de vote et d'éligibilité qui sont intimement liés.

Précisons que l'objectif de ce recours n'était pas de perturber le déroulement du processus électoral, en demandant l'annulation des élections ou bien en contestant par avance les résultats, mais en demandant à la Cour Suprême de déclarer obligatoire la réouverture des listes électorales pour les Marocains résidant à l'étranger.

Il s'agit en l'occurrence d'une demande tendant à la restitution du droit de vote et du droit à la représentation dans les instances élues au Maroc des Marocains résidant à l'étranger. Juridiquement, ceci se ramène à une «réintégrand», à savoir une sorte d'action possessoire par laquelle les demandeurs réclament une réintégration dans le processus électoral, c'est-à-dire une restitution du pouvoir de voter et d'être éligible, une réintégration dans le processus démocratique, d'où ont été exclues près de 10 % de la population nationale, ce qui a engendré chez les concernés un grand sentiment de frustration.

Cette obligation de réouverture des listes électorales est parfaitement définie par les règles législatives de portée générale, tel que cela ressort de certaines dispositions de la constitution marocaine révisée en 1996, en particulier que «tous les Marocains sont égaux devant la loi» (art 5) que «l'homme et la femme jouissent de droits politiques égaux (et que) sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques» (art 8).

Relevons également que dans son préambule, la Constitution marocaine affirme «l'attachement du Royaume aux droits de l'Homme tels qu'ils sont universellement reconnus». Dans cet esprit, la déclaration universelle des droits de l'Homme (1948) stipule que «toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire des représentants librement choisis» (art 21-1). De même, le pacte international relatif aux droits civils et politiques énonce en son article 25 que tout citoyen a le droit de «voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret».

Ce qui fut recherché par conséquent, c'est d'atteindre un objectif pédagogique, à savoir une valeur morale et une valeur éducative et ce, en suscitant un débat de fond afin d'enrichir la jurisprudence en la matière et de rendre justice aux Marocains résidant à l'étranger. Le but escompté est que ces derniers soient considérés non seulement de droit (comme le prévoit déjà la Constitution), mais également de fait par l'administration marocaine, comme des citoyens à part entière, bénéficiant dans la pratique de tous leurs droits civiques et politiques, en leur restituant leur pouvoir de voter et d'être représentés dans les instances élues au Maroc.

L'audience publique, qui fut attendue avec beaucoup d'intérêt, eut lieu à la Cour Suprême le 26 septembre 2002. Les parties en présence étaient: le Conseil de l'Union et le Collectif des Marocains comme demandeurs, le Premier ministre secondé par l'Agent Judiciaire du Royaume comme défendeurs, et en présence du Procureur Général du Roi près la Cour Suprême, comme représentant du ministère public.

Le fait que la Cour Suprême se réunisse avant le scrutin législatif —même si c'était pratiquement la veille— est un signe de respect de l'état de droit, montrant que les institutions marocaines doivent fonctionner en temps opportun. Mais si les demandeurs étaient présents à l'audience, ni le Premier ministre, ni l'Agent judiciaire du Royaume n'étaient présents ou représentés, ce qui constitue pour le moins une indélicatesse et une absence de respect à l'égard de la plus haute institution du pays. Dans son arrêt, la Cour ne s'est pas déclarée incompétente, mais elle a avancé un vice de forme dans la requête formulée, à savoir la présentation d'une série de fax et non pas des originaux attestant l'identité des demandeurs. De ce fait, il fut demandé à ces derniers de représenter leur requête en la complétant, ce qui fut réalisé en octobre 2002. Par cette interprétation, le scrutin législatif pouvait avoir lieu le lendemain et les associations concernées n'étaient pas déboutées, la Cour remettant à plus tard le débat de fond. Celui-ci eut lieu à l'occasion du second arrêt pris le 31 juillet 2003.

## **6. Décrypter l'arrêt de la Cour Suprême du 31 juillet 2003**

Le 24 juillet 2003, la Chambre administrative de la Cour Suprême a tenu une séance publique solennelle à Rabat. Mais une nouvelle fois, le Premier ministre, en tant qu'institution, n'était ni présent ni représenté. Durant cette séance, le Procureur général a plaidé l'incompétence de la Cour et repris à son compte les arguments contenus dans le mémoire adressé à la Cour par l'Agent Judiciaire du Royaume du Maroc, lequel

s'est opposé avec véhémence à la demande des associations concernées. L'affaire ayant été mise en délibéré, le recours a été déclaré irrecevable le 31 juillet 2003 par un arrêt de ladite Cour.

Quel est le contenu de l'arrêt? Dans un premier temps, la Cour a rappelé en détail la position de chacune des deux parties en présence en énonçant leurs arguments respectifs. C'est ainsi qu'elle reprit le contenu de la demande et le point de vue développé par l'avocat des ONG, puis la position de la défense tirée du mémoire de l'Agent Judiciaire du Royaume du Maroc, mandaté par le Premier ministre.

Alors qu'on s'attendait à une discussion rigoureuse des points des points de vue et arguments (les «moyens» selon la terminologie juridique) invoqués par les requérants, la Cour a éludé les questions de fond, en formulant les trois attendus suivants<sup>4</sup>:

*«Attendu que la demande ne vise pas l'annulation du décret n.° 587-02-2 en date du 8 août 2002 concernant la création des circonscriptions électorales pour l'élection des députés et la délimitation du nombre de sièges dans chaque circonscription, mais vise à reconnaître aux demandeurs le droit d'être électeurs et éligibles aux élections législatives en leur réservant des circonscriptions électorales;*

*Attendu que le droit de vote ou d'éligibilité réclamé par les demandeurs ne peut intervenir qu'en vertu d'un acte précisant les conditions d'inscription sur les listes électorales et de dépôt des candidatures (avec le droit de recours contre les décrets y afférant); ce qui est du ressort du pouvoir législatif en vertu de l'article 46 de la Constitution;*

*Attendu que la création des circonscriptions électorales concernant la Chambre des représentants et la délimitation du nombre de sièges pour chaque circonscription sont organisées par décret (domaine de contrôle administratif) conformément à l'article 5 du dahir n.° 177.77.1 du 9 mai 1977, lequel décret peut faire l'objet d'un recours pour excès voir dans un délai de deux mois devant la Chambre administrative de la Cour suprême conformément à l'article 9 de la loi instituant les tribunaux administratifs;*

*Attendu que la demande demeure en dehors des attributions de la Cour suprême et qu'elle est irrecevable;*

*Pour ces motifs, la Cour déclare irrecevable la demande.»*

A la lecture de cet arrêt, on constate que la Cour a rendu sa décision de manière précipitée, avec une formulation peu cohérente de ses attendus. Plus encore, elle fait référence à un texte abrogé: le dahir

<sup>4</sup> Traduction non-officielle de l'arabe par l'auteur.



du 9 mai 1977. La Cour aurait, à tout le moins, dû faire référence à la législation électorale en vigueur en 2002. Il y a par conséquent une insuffisance technique surprenante au niveau de l'arrêt; celui-ci ayant été rédigé visiblement de manière très rapide. Cette défaillance expliquerait le fait que le texte de l'arrêt soit devenu par la suite introuvable au siège de la Cour et que la décision ait été prise de ne pas le publier dans le bulletin des arrêts de la Cour Suprême.

Pour saisir le cheminement ayant conduit à cet arrêt guillotine, rappelons le déroulement de la séance publique solennelle qui avait eut lieu une semaine auparavant. Reprenant à son compte les arguments du mémoire en réplique de l'Agent judiciaire du Royaume, le Procureur général énonça avec force son opposition catégorique au droit de vote des Marocains résidant à l'étranger, en indiquant notamment que les ONG des RME n'avaient pas d'intérêts communs pour ester en justice; que le décret du Premier ministre n.° 587-02-2 en date du 8 août 2002 instituant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir dans chacune d'elles était un décret d'application, par conséquent non susceptible d'être contesté devant la Chambre administrative; que le code électoral ne reconnaît le droit de vote aux RME qu'en cas de référendum, ajoutant que l'électeur n'est en mesure de jouir de ce droit qu'en étant à l'intérieur du territoire national. Les plaignants, pour leur part, faisaient valoir que tous les citoyens marocains sont habilités, par la Constitution en vigueur, à participer aux consultations électorales.

Osons le dire. L'arrêt a tout l'air d'une décision politique couvrant les choix politiques fondamentaux du pouvoir exécutif dans ce dossier. A suivre la Cour, les Marocains résidant à l'étranger ne peuvent, en l'état actuel de la législation, invoquer le droit de vote que pour les referenda, et le droit à l'éligibilité que s'ils sont à l'intérieur du Royaume. Ceci ne signifie nullement, selon nous, que la législation doit rester immuable et que le gouvernement a eu définitivement raison. Cela ne signifie pas non plus que le questionnement et le débat sur cette question soient désormais rendus désuets.

Au contraire, ils devraient sonner l'alarme en vue de susciter un sursaut de la conscience citoyenne afin de parfaire la démocratie participative marocaine et actionner tous les leviers légaux de solidarité, d'échange, de dialogue, de pression citoyenne, fussent-ils difficiles, conflictuels et de longue haleine. L'impératif est d'harmoniser le prescrit de la Constitution, de respecter la pleine volonté d'intégration des Marocains de l'extérieur dans le système politique national, de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits politiques et civiques associés à leur citoyenneté marocaine.

En d'autres termes, la question des droits civiques des Marocains vivant à l'extérieur des frontières nationales n'est pas réglée. Sauvante la forme au niveau de la procédure, l'arrêt de la Cour Suprême n'a pas résolu le fond du problème. Il offre au contraire l'occasion de relancer, plutôt que de clore, le débat sur la représentation des Marocains résidant à l'étranger. Il doit faire naître au contraire une réflexion, notamment sur la citoyenneté marocaine et la notion de marocanité en dehors du territoire national, avec ce que cela implique non seulement comme devoirs et responsabilités, mais aussi comme droits.

## 7. Conclusion

La participation des RME aux institutions nationales élues au Maroc est incontournable. Avec l'arrêt de la Cour Suprême du 31 juillet 2003, les citoyens et associations issus de l'émigration marocaine qui ont assigné le Premier ministre en justice ont certes perdu une bataille juridique —dans des conditions discutables— mais dans l'intérêt national, la lutte citoyenne qui a encore un long parcours à faire, continue avec plus de motivation encore. Il importe de faire aboutir le combat politique qui doit consolider et fortifier les liens d'attachement des Marocains résidant à l'étranger à la mère patrie. Faisant partie intégrante du peuple marocain et de la nation, quelle que soit l'évolution juridique du statut de ses membres dans les pays d'immigration, la communauté marocaine établie à l'étranger a non seulement des obligations, mais également des droits à faire prévaloir à l'égard de l'état et de la société marocaine, en particulier dans le domaine politique.

**Cinquième partie**  
**Droit, migration et familles**



# Lecture des dispositions du nouveau code de la famille à la lumière du droit à l'égalité

Malika Benradi

## 1. Introduction

Vu la récente réforme du code de la famille, la thématique du droit familial et du statut personnel des femmes marocaines fait l'objet de nombreux débats d'actualité tant au Maroc que dans les pays européens d'immigration. Ces débats nous poussent à réfléchir collectivement, en tant qu'universitaires et chercheurs, sur les fondements des dispositions du nouveau code de la famille, sur leur logique, sur l'impact qu'ils exerceront sur les rapports hommes femmes au sein de la famille et sur le problème des conflits de loi auxquels sont confrontés les Marocains et les Marocaines résidant à l'étranger et notamment dans l'Union européenne.

Aussi, pour analyser ce code, je propose au débat quelques éléments de réflexion, que m'ont inspiré ses nouvelles dispositions, adoptées à l'unanimité par les deux chambres, en janvier 2004 et publiées au Bulletin officiel le 5 février 2004. La lecture que je vous propose se fera à la lumière du droit à l'égalité.

La question qu'il convient de poser d'un point de vue académique eu égard au droit à l'égalité est la suivante: pourquoi ce code n'a-t-il pas rompu totalement avec certaines institutions, telles que la polygamie, la répudiation, la séparation par compensation (*talak khol*)? Quelle analyse peut-on privilégier: juridique, politique ou autre ...?

La réponse est évidente, la question du droit de la famille renvoie indiscutablement à la problématique du référentiel et à la relation systématique entre droits reconnus aux femmes dans l'espace public et les droits qui leur sont octroyés dans l'espace familial. De ce fait, la question du droit de la famille, partout dans le monde musulman, fait l'objet de procès où intérêts, passions et discours idéologiques se

croisent, sacrifiant la réflexion objective et rigoureuse sur la condition des femmes, leur rôle et leur place dans la société musulmane.

Pourquoi seule la législation familiale est-elle en débat dans l'ensemble du monde musulman? Pourquoi est-elle le lieu où se cristallise depuis des siècles l'opposition entre les partisans de la modernité et ceux de la tradition?

D'une part, il est vrai que tant le Coran que l'exemple de vie du prophète (Sunna) contiennent de nombreux messages qui pourraient être interprétés comme exprimant l'égalité des hommes et des femmes pour justifier une position plus émancipatrice à l'égard des femmes, ce qui donne raison à ceux et à celles qui considèrent que l'Islam peut être libérateur à l'égard des femmes. Mais d'autre part, des siècles d'interprétations restrictives ont fini par sacraliser le *fiqh*<sup>1</sup> et transformer l'esprit du Coran et de la *Sunna* en des instruments d'asservissement des femmes.

Aussi, deux positions s'affrontent depuis longtemps à l'intérieur de tous les pays musulmans. D'un côté les courants réformistes qui estiment que l'Islam doit être constamment réinterprété à la lumière de chaque contexte, afin de respecter l'esprit libérateur dont il est porteur. D'un autre côté, les tendances traditionalistes, s'opposant à toute réforme, s'attachent aux interprétations les plus restrictives. Il est cependant clair, que l'enseignement et l'exemple de vie du prophète étaient à plusieurs égards révolutionnaires, en ce qui concerne les relations entre les hommes et les femmes qu'il a cherchées à rendre plus égalitaires.

En cela, il fut en rupture avec les coutumes et les traditions patriarcales du contexte. Bien entendu, les réformes qu'il préconisait en faveur des femmes ont été vivement contestées par ses contemporains, ce qui l'amenait parfois à céder aux pressions sociales et politiques qui s'exerçaient sur lui. Après la mort du prophète, des divergences importantes ont éclaté et les tendances les plus conservatrices ont réussi à imposer leurs interprétations restrictives. Bien que les tendances plus émancipatrices aient été présentes dès les débuts de l'histoire musulmane, et furent même dominantes à certaines époques, ce sont les tendances les plus restrictives qui semblent l'emporter aujourd'hui, ce qui donne à l'Islam, une image négative qui de surcroît fait l'objet d'une large médiatisation, principalement en Occident.

Cette confrontation entre modernistes et traditionalistes génère, à l'évidence, des tensions et provoque de ce fait, une large polémique

---

<sup>1</sup> Droit.

sur le problème de l'adaptation de la législation familiale, imprégnée du droit musulman, aux mutations sociétales que connaissent les pays musulmans.

Le Maroc, sur ce plan, a vécu une expérience unique et historique, celle du débat qu'a connu le projet du plan d'action national pour l'intégration des femmes au développement, et qui est à l'origine, du présent code de la famille. Il constitue l'aboutissement d'un débat qui a mobilisé l'opinion publique, pendant plus de quatre ans. Sans doute, le nouveau code constitue un progrès indéniable, particulièrement au niveau national. Il marque indéniablement une avancée et une étape importantes dans la consécration progressive du droit à l'égalité.

Nous nous proposons, par conséquent d'analyser cette avancée à la lumière du droit à l'égalité, en interrogeant les rapports sociaux de sexe. L'objectif de cette démarche est double :

- D'une part, nous essaierons de montrer les limites des mécanismes mis en place pour consacrer le droit à l'égalité.
- D'autre part, nous essaierons de mettre en exergue, les prémisses de la construction du droit à l'égalité dans une perspective de genre, dont le code de la famille est porteur et de voir enfin quel impact auront ces nouvelles dispositions sur la condition civile des Marocains et des Marocaines résidant à l'étranger.

Notre propos est de situer et d'argumenter le débat sur la nécessité d'interroger les rapports sociaux de sexe et le droit. Le droit, qu'il soit national ou international, est une construction sociale qui consacre les rapports sociaux entre les hommes et les femmes dans une société donnée, à un moment donné.

Compte tenu de l'importance idéologique des rapports sociaux entre les hommes et les femmes, l'espace familial constitue, par conséquent, l'espace privilégié de l'analyse de genre.

Il s'agit, à travers l'analyse du droit de l'égalité, de montrer que les rapports entre les hommes et les femmes, au sein de la famille, sont construits socialement et donc sujets à la variabilité historique et susceptibles d'être déconstruits et reconstruits sur la base du droit à l'égalité et du respect de la dignité de la personne humaine. Cette démarche est initiée par le nouveau code de la famille, le premier article en constitue l'expression.

Le discours royal du 10 octobre 2003 annonce cette réforme qui concrétise l'aboutissement d'un combat de plus de 30 ans mené par le mouvement des femmes et qui s'inscrit dans cette démarche de déconstruction des rapports sociaux. L'article premier du code en est l'illustration lorsqu'il énonce, de manière expresse: « le mariage est un

contrat légal par lequel un homme et une femme consentent à s'unir en vue d'une vie conjugale commune et durable. Il a pour but la vie dans la fidélité, la pureté et la fondation d'une famille stable, *sous la direction des deux époux*, conformément aux dispositions de ce code».

Une telle démarche conduit à questionner la problématique de l'égalité juridique des femmes et des hommes dans l'espace familial en termes:

- De signification: à savoir sur quelles valeurs substantielles repose le code de la famille et corrélativement le droit à l'égalité qu'il tente d'instaurer: La dignité humaine qui fonde les préceptes coraniques et les finalités de la *chariaa (maqasid)*? L'universalité des droits humains? La consécration démocratique? Ou toutes ces valeurs à la fois parce qu'elles sont interdépendantes?
- D'instrumentalisation: à savoir sur la base de quels référentiels, le code a tenté de rompre avec la logique de tutelle exercée sur les femmes pour consacrer la logique de la citoyenneté des femmes? *L'ijtihad*<sup>2</sup>, *maqasid chariaa*<sup>3</sup>, la philosophie des droits humains ou la réalité sociale?
- De construction de l'égalité: à savoir comment construire l'égalité réelle des hommes et des femme, inscrits dans des rapports sociaux inégalitaires, construits historiquement et socialement et que le droit de la famille consacre encore?

Pour apporter quelques éléments de réponse à ces importantes interrogations, je précise que la démarche conceptuelle que je propose au débat, va nous aider à clarifier les éléments essentiels et les valeurs substantielles sur lesquels repose la construction du droit à l'égalité dans l'espace familial. Elle nous permet nécessairement d'apprécier le contenu du code de la famille et de mettre en exergue les principaux messages dont il est porteur.

Il est certain que le contenu du premier article, qui instaure pour la première fois une égalité des conjoints, renvoie à deux lectures au moins:

- Une lecture juridique, qui interpelle le droit à l'égalité, en tant que principe consacrant l'égalité de statut: la jouissance et l'exercice des droits sont reconnus aux hommes et aux femmes en leur qualité de personne humaine, indépendamment de leur sexe.

<sup>2</sup> L'effort d'interprétation.

<sup>3</sup> Les finalités de la charia.



- Une lecture politique, qui renvoie à la consécration de l'Etat de droit. Autrement dit, la démocratie peut-elle composer avec des droits inégaux reconnus aux femmes dans l'espace privé.

## 2. La lecture juridique du projet de code de la famille

La lecture juridique impose de préciser les contours du concept d'égalité, non par souci de précision sémantique ou volonté idéologique, mais pour voir s'il a été traduit concrètement dans l'élaboration du nouveau code de la famille. Que veut dire le concept d'égalité sur lequel insistent les instruments internationaux et sur la base duquel on peut juger si un texte juridique est égalitaire ou non?

Ce terme, sujet d'actualité dans le monde entier, vise, à première vue, l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Les divers instruments des Nations Unies ainsi que les lois figurant dans les législations nationales visent, en principe le même objectif.

Pendant, ce concept présente deux dimensions:

- L'égalité formelle en tant qu'uniformité de traitement —à savoir le même traitement doit être accordé à ceux qui sont semblables. Elle se fonde sur une notion de justice qui ne garantit aucun résultat.
- L'égalité de fond.

Les limites du principe de l'égalité formelle ont abouti à des tentatives d'élaboration du concept d'égalité de fond ou matérielle. Pour instaurer une réelle égalité des hommes et des femmes différents mécanismes ont été adoptés:

- l'égalité devant la loi,
- l'égalité de traitement dans la loi sans discrimination de sexe,
- l'égalité des chances,
- l'égalité de résultats,
- l'égalité en dignité humaine.

L'analyse de chaque mécanisme et son impact réel sur la construction du droit à l'égalité des hommes et des femmes, inscrits dans des rapports sociaux de sexe, dictés et déterminés par l'environnement social, montre les limites des cinq mécanismes et les impasses auxquels ils ont conduit, du fait qu'ils n'ont pas pris en considération les rapports sociaux de sexe.

C'est pour cela que problématiser le droit à l'égalité par les rapports sociaux de sexe, c'est tout simplement introduire l'analyse de genre dans la construction du droit et dans l'espace juridique où s'organisent les rapports des citoyens et des citoyennes aux institutions. C'est sur cette voie, que le code de la famille s'est engagé et je rappelle que le premier article du texte constitue l'illustration principale des rapports sociaux égalitaires au sein de la famille.

- Quelle signification en donne-t-il?
- Sur la base de quelles valeurs il consacre des rapports égalitaires au sein de la famille?

L'approche du droit à l'égalité des hommes et des femmes est très récente. L'égalité des personnes dans une société donnée n'est apparue, comme une valeur fondamentale, exigeant une articulation égalitaire de la répartition des rôles, des responsabilités et du travail dans les sphères publique et privée que très récemment.

La philosophie qui inspire le nouveau code de la famille reconnaît que les rapports sociaux de sexe ne sont pas dotés d'un caractère naturel, (parce qu'on est femme on ne peut pas exercer les mêmes droits qu'un homme). Au contraire, les rapports sociaux dépendent d'un ensemble de facteurs sociaux et culturels, ils sont construits et donc sujets à la variabilité historique, susceptibles d'être déconstruits et reconstruits sur la base du droit de l'égalité.

Puisque l'égalité constitue une valeur primordiale de la citoyenneté, on ne peut se contenter de discriminer sur le motif du sexe. La démarche anti-discriminatoire ne met jamais fin aux rapports sociaux de sexe. C'est méconnaître l'importance de la division sexuelle des tâches, des rôles, des ressources et des pouvoirs entre les hommes et les femmes, édifiée et maintenue par la société, que se borner à instaurer une égalité juridique abstraite entre les sujets de droit asexués.

Au contraire. Etant donné qu'à partir de la différence biologique du sexe, s'est construite une identité sociale de la personne humaine et qu'elle trouve une inscription particulière dans les rapports économiques, sociaux, culturels, politiques et civils, il faut techniquement inscrire le genre dans la définition du sujet de droit. Il faut tenir compte de cette donnée universelle et objective pour garantir matériellement l'égalité des femmes et des hommes. Chaque personne s'est vue reconnaître le droit au respect et à la dignité. Pour recevoir une certaine effectivité dans la contextualisation des institutions juridiques, ce respect implique que soit établie une égalité de statut entre les deux composantes de l'humanité: les hommes et les femmes, titulaires des droits fondamentaux.

L'égalité s'exprime juridiquement par des dispositions reconnaissant aux hommes et aux femmes l'égalité de *statut*. Cette égalité impose une obligation de résultat dans l'ensemble des institutions politiques et sociales c'est-à-dire qu'elle consiste en une obligation de faire dont sont responsables les trois pouvoirs: législatif, exécutif et judiciaire.

Le nouveau code de la famille tente, pour la première fois, de rompre avec la logique de la tutellisation/minorisation des femmes, logique qui domine le Code du Statut Personnel (CSP) de 1957, pour consacrer la logique de la citoyenneté des femmes marocaines. Cette logique est incontournable pour la construction des rapports sociaux égalitaires entre les hommes et les femmes, au sein de l'espace familial, par excellence culturel.

Cependant, sur quelles valeurs substantielles repose le code de la famille? La réponse est simple, elle se résume en un mot: sur la construction démocratique qui doit couvrir tous les espaces où se déroule la vie des hommes et des femmes. C'est à ce niveau que le projet du code de la famille se prête à une lecture politique.

### 3. La lecture politique du projet du code de la famille

Le Maroc, engagé dans le processus de démocratisation, ne peut pas réussir l'expérience démocratique, sans une véritable mise à niveau de son arsenal juridique, le code de la famille et l'espace qu'il régit constituent le premier pari et le défi de cette construction démocratique. La démocratisation de l'espace privé constitue la condition nécessaire et obligatoire à la démocratisation de l'espace public. Il me semble qu'à ce niveau, le nouveau code de la famille s'inscrit dans cette logique et reconnaît la démocratie comme valeur substantielle du droit à l'égalité. Il constitue donc une étape importante dans la consécration de la démocratie réelle.

Aussi, pour garantir juridiquement «la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables», et donner effet à un projet sociétal démocratique, il est nécessaire de partir de l'espace privé, lieu de socialisation et d'apprentissage de la démocratie, pour instaurer des rapports démocratiques au sein de la famille, où les conjoints, en tant que sujets de droit, ont les mêmes droits, les mêmes obligations et les mêmes devoirs.

Aujourd'hui, les enjeux de la démocratie, dans notre pays, obligent à instaurer les conditions réelles, permettant à tous les sujets de droit l'exercice effectif de leurs droits politiques, économiques, sociaux, civils

et culturels, en tant que droits fondamentaux, universels, inaliénables et interdépendants.

Cette philosophie, à laquelle toutes les civilisations ont participé et contribué, ne peut atteindre ses objectifs, que sur la base d'un système politique démocratique, qui reconnaît à tous les citoyens, quel que soit leur sexe, l'exercice des droits fondamentaux. En priver la moitié de la population: les femmes, au nom de la spécificité culturelle, c'est méconnaître le message profond de cette philosophie, fondée sur la dignité humaine.

Aussi, si la valeur substantielle de la démocratie comme régime politique est que les citoyens et citoyennes doivent participer au pouvoir, seul un arsenal juridique égalitaire pourra la réaliser, aussi bien dans l'espace privé que dans l'espace public.

Nous constatons que l'arsenal juridique marocain s'ouvre de plus en plus à cette philosophie, dont la pierre angulaire fût posée par notre propre tradition juridique islamique. L'Islam n'a-t-il pas, dès son avènement, pris en considération les rapports sociaux de sexe pour améliorer la condition des femmes? Les pratiques du prophète ne constituent-elles pas une véritable stratégie pour le changement, pour la déconstruction des rapports sociaux inégalitaires où les femmes n'étaient perçues et considérées que par rapport à leur rôle de mère et d'épouse? Cette stratégie fût malheureusement détournée de ses objectifs, par de nombreuses interprétations restrictives (instauration du régime successoral au profit des femmes, fonctions publiques reconnues aux femmes...).

Dans cette perspective, le nouveau code de la famille propose une lecture actualisée de la tradition islamique pour éviter qu'une lecture restrictive du texte sacré ne domine, entraînant dans son sillage, une lecture étriquée des droits des femmes, mais aussi et surtout pour que la société, dans son ensemble, puisse s'engager dans le cours de l'histoire en intégrant les valeurs universelles.

Le droit à l'égalité pour les femmes dans tous les espaces, condition incontournable de leur dignité, de l'instauration de l'état de droit et de la démocratie réelle, est une conquête à laquelle l'Islam a largement contribué et qui ne doit pas être remise en cause en raison d'un quelconque particularisme culturel. L'*ijtihad*, sur la base duquel, les nouvelles dispositions du code sont fondées illustrent bien la capacité de l'Islam à prendre en considération les mutations sociétales et la preuve qu'il est valable pour tout lieu et tout temps.

Aussi, compte tenu des mutations sociétales et de la réalité quotidienne qui montrent combien la cellule famille est menacée et afin de permettre à la famille musulmane marocaine de remplir ses

fonctions, il importe de l'asseoir sur des bases saines en favorisant notamment la stabilité du couple. Ce sont là les finalités du code de la famille dont les principales propositions ont été présentées par Sa Majesté le Roi le 10 octobre 2003.

Conscient du danger qui guette une institution aussi fondamentale que la famille, le nouveau code de la famille tente de remédier à la situation en introduisant un certain nombre de correctifs dont le discours royal du 10 octobre en a livré le contenu et la teneur. Les dernières révisions ont eu lieu en 1993, elles ont été jugées insuffisantes, elles ont touché plus la forme que le fond, mais elles ont eu le mérite de désacraliser le code du statut personnel (CSP) de 1957. Dix ans après, (un temps record lorsqu'on compare le CSP avec le Dahir des obligations et des contrats et le Dahir sur la condition civile des étrangers, tous deux de 1913), les propositions d'octobre 2003, s'inscrivent à mon sens, de par le premier article, dans une démarche de déconstruction de rapports sociaux inégalitaires: l'égalisation de l'âge au mariage (18 ans), la suppression de la tutelle matrimoniale, la reconnaissance de la représentation légale aux femmes, la soumission des modes de dissolution du lien matrimonial au contrôle judiciaire, la révision des causes de déchéance du droit de garde en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant, la reconnaissance du mariage civil pour les RME, l'octroi du legs obligatoire aux enfants du décujus (mère) décédé avant son père, légitimation de l'enfant conçu pendant la période des fiançailles sont autant d'exemples qui traduisent cette démarche.

#### 4. L'impact des dispositions du nouveau code sur les RME

Pour la première fois, la question de la communauté des MRE retient l'attention du législateur marocain. Le texte aborde la forme du mariage des RME dans deux articles: les articles 14 et 15. Ces dispositions donnent aux RME la possibilité de conclure leur mariage en la forme civile dans les pays d'accueil. Le principe «locus regit actum» se trouve ainsi consacré par le nouveau code. Mais quelles sont les innovations dont le code est porteur? Et quelle interprétation peut-on en donner?

La faculté reconnue aux RME de conclure leur mariage en la forme civile, dans les pays d'accueil, appelle quelques remarques:

- Il s'agit d'une simple option reconnue aux RME et non d'une obligation; le mariage adoulaire devant les consulats demeure ouvert aux RME.

- Cette option est reconnue aux mariages entre Marocains et aux unions mixtes, l'article 14 ne fait plus de distinction, sur ce point.
- L'ordre des célébrations, établi par le Dahir du 4 mars 1960 est renversé. Désormais, la célébration en la forme civile précède la célébration en la forme adoulaire ou religieuse.
- La célébration civile, devant l'officier de l'état civil (OEC), est soumise au respect de certaines conditions de fond: la capacité des époux, leur consentement, la dot, les empêchements au mariage et la présence obligatoire de deux témoins musulmans.
- Ce mariage civil est suivi par de l'obligation de dépôt, dans le délai de trois mois, d'une copie du contrat de mariage auprès des autorités consulaires, du lieu où le mariage a été célébré. Il ne s'agit plus d'un enregistrement mais d'une simple formalité de dépôt.

Ces conditions exigées par le nouveau texte, appellent également quelques observations.

- En ce qui concerne la dot, si sous l'empire de l'ancien texte, le montant de la dot devait être indiqué, sous peine de nullité de l'acte, le nouveau texte reconnaît valable le mariage civil même en l'absence de cette précision. La seule mention qui peut vicier l'acte est l'absence de dot.
- Pour ce qui est des témoins musulmans, une question se pose, l'OEC est-il tenu de vérifier leur appartenance au culte musulman?
- Est-il tenu de respecter toutes les conditions qu'impose la loi nationale?
- Par quel moyen l'OEC peut-il, par exemple, imposer l'obligation de respecter l'empêchement au mariage d'une musulmane avec un non musulman? Doit-il s'enquérir de la preuve de conversion?
- Le dépôt de la copie du mariage civil, auprès des autorités consulaires, constitue-t-il une condition de fond à défaut de laquelle le mariage civil n'est pas reconnu?
- Les autorités consulaires procéderont-elles, après dépôt de la copie du contrat de mariage à la vérification du respect des conditions de fond?
- En cas de non respect, quelle est la valeur juridique de l'acte, quelle sanction peut encourir l'OEC?
- Comment l'OEC peut-il s'assurer que le mariage civil qu'il célèbre ne constitue pas une seconde union, précédée par un mariage polygamique, religieux célébré en la forme adoulaire?

Aucune indication n'est donnée par le nouveau code de la famille; on peut même aller plus loin et affirmer, au niveau de la société d'accueil, que tant que la polygamie et la répudiation, mêmes soumises au contrôle du juge, sont maintenues, l'OEC n'accordera aucune importance à l'exigence de ces conditions. Il sera amené, dans le cadre du respect de l'ordre public européen, à écarter l'application de la loi nationale et à l'évincer au profit de la loi du pays d'accueil. Ce qui ne minimise en rien l'ampleur des conflits de lois entre les deux sociétés.

Au niveau de la société d'origine, compte tenu de la volonté du législateur de réduire les problèmes de conflit de lois, et en privilégiant une interprétation extensive des dispositions du nouveau code de la famille, on pourrait dire que les dispositions de l'article 15 ne prévoient pas la double célébration et que le mariage civil conclu devant l'OEC produira tous les effets juridiques, dès lors que les conditions de fond exigées par l'article 14 sont respectées.

En résumé, on pourrait synthétiser cette grande réforme et dire que:

- I. Au niveau national, le nouveau texte traduit une avancée certaine et une étape importante. Cela pour plusieurs raisons:
  1. La démarche adoptée est une démarche basée sur la construction du consensus. Toutes les composantes de la société marocaine, quelles que soient leurs sensibilités, ont été reçues par la commission royale. Il constitue le fruit d'un consensus national.
  2. Le code de la famille répond à un choix sociétal et à une option démocratique.
  3. Le code instaure une nouvelle culture des droits humains et du droit de l'égalité, dont la concrétisation repose sur toutes les composantes de la société.
  4. Il opte pour une nouvelle approche dans les relations hommes -femmes.
  5. Il accorde des garanties juridiques et procédurales aux justiciables, lesquelles permettent de consacrer l'Etat de droit et d'appuyer le processus démocratique.
  6. Il s'appuie sur *maqasid charia*, sur l'*ijtihad*, sur la philosophie des droits humains et sur la réalité sociale, pour inscrire la famille marocaine dans son temps.
  7. La décision politique d'impliquer les représentants du peuple marocain et donc de la volonté générale, vise la consécration de l'Etat de droit, la responsabilisation du pouvoir législatif, pilier de la démocratie et la désacra-

lisation du code de la famille, qui a fait son entrée dans l'enceinte parlementaire, pour débat, vote avant promulgation. Cette démarche concrétise le fait que le code n'est pas à l'abri d'autres révisions.

8. Il responsabilise également le pouvoir judiciaire, en tant que pouvoir indépendant qui fonde la démocratie, pour assurer le respect des dispositions juridiques du code.
9. Il crée les tribunaux de famille, implique le ministère public et met en place des mécanismes d'appui (le fonds de garantie des pensions alimentaires) pour assurer à la famille sa place dans le système judiciaire et lui permettre de jouer ses différents rôles.
10. Il interpelle et responsabilise toutes les composantes de la société marocaine pour appuyer le respect des dispositions du code: information, sensibilisation, formation, etc. De ce fait, il constitue un véritable projet de société.
11. Pour la première fois il instaure des sanctions en cas de violations de certaines dispositions (faux, falsification...). Toutes ces dispositions, constituent indéniablement une étape dans la construction du droit à l'égalité, que le texte suprême, en l'occurrence la Constitution, doit intégrer.
12. Il édicte, pour la première fois, des règles spéciales pour la communauté des Marocains résidant à l'étranger et démontre sa capacité de tolérance et d'ouverture à d'autres systèmes juridiques.

## II. Au niveau international:

Le code de la famille constitue un véritable message adressé d'une part:

- Au monde musulman, pour lui rappeler combien l'islam contient des sources pour instaurer l'égalité au sein de la famille. C'est une relecture de la tradition juridique islamique sur la base de *maqasid charia*.
- Le code constitue également un message très fort à l'endroit de l'Occident qui a souvent considéré que l'islam ne peut composer avec la démocratie, les droits de la personne, la modernité, l'égalité des hommes et des femmes, etc.
- Il instaure le principe de l'égalité, dans le premier article, et rompt de ce fait, avec la logique de la tutelle, de la soumission des femmes au pouvoir des hommes. Cette philosophie tente d'imprégner l'ensemble des dispositions du code: âge au



d'imprégner l'ensemble des dispositions du code: âge au mariage, tutelle, représentation légale, garde des enfants, legs obligatoire...

- Il livre une nouvelle vision des rapports conjugaux, basée sur la responsabilité partagée du couple au sein de la famille.
- Il adhère à la démarche qui consiste à lier l'espace privé à l'espace public, dans le sens que la démocratisation de l'un ne peut se réaliser sans l'autre.
- Il répond aux attentes des hommes et des femmes, qui veulent construire un Maroc fort, moderne, développé, juste et égalitaire où les hommes et les femmes jouissent et exercent les mêmes droits humains fondamentaux.

Sans doute, pour asseoir l'institution familiale sur des bases solides, qui assurent sa stabilité et l'équilibre entre ses membres, il est nécessaire de renforcer les mécanismes qui la protègent contre la désagrégation. Cette tâche incombe au pouvoir judiciaire. Celui-ci est appelé à veiller à l'application et au respect des dispositions pour inscrire le droit marocain de la famille dans son temps et déconstruire les rapports sociaux inégalitaires au sein de la famille.

Il est clair que le législateur en puisant dans une lecture progressiste du référentiel religieux, en privilégiant *maqasid charia* et en prenant en considération la réalité sociale et les engagements internationaux du Maroc, a reconnu, que la logique sur laquelle le texte de 1957 est fondé est largement dépassée aujourd'hui et qu'elle constitue une atteinte à la dignité des femmes, un facteur de déséquilibre familial et un obstacle à la construction démocratique du pays. Cette construction ne peut donner des résultats positifs dans l'espace public, que si elle est d'abord entamée dans l'espace privé entre les membres de la famille, quel que soit leur lieu de résidence.

Cette révision du CSP ne constitue qu'une étape qui s'inscrit dans le cadre d'une réforme substantielle de l'arsenal juridique marocain mais qui, sans doute, appelle également, une réforme du système politique marocain et indéniablement une révision de la Constitution qui devra reconnaître la prééminence de la norme internationale sur la norme interne et la reconnaissance de l'égalité en matière de droits familiaux.



# L'immigration marocaine en Belgique: enjeux juridiques

Marie-Claire Foblets et Leïla El Bachiri<sup>1</sup>

## 1. Les migrations internationales: abandonner la logique marchande au profit d'une approche plus coopérative

Depuis la signature, le 17 février 1964, de la convention belgo-marocaine relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique,<sup>2</sup> la nature des questions liées à la gestion du phénomène migratoire et des ressources humaines qui en furent la cause et la finalité, s'est profondément modifiée. Peut-on encore légitimement tirer argument des lois du marché et de leurs contraintes organisationnelles pour —comme ce fut le cas en 1964— dans un premier temps encourager l'embauche massive de travailleurs étrangers, pour ensuite, lorsque la conjoncture économique devient défavorable, l'endiguer?

Aujourd'hui, des voix s'élèvent en faveur de politiques migratoires qui permettraient d'autres équilibres, plus interactifs entre les nations, et mettraient l'accent sur des sociabilités plus solidaires, plus participatives. C'est une ligne de pensée, assez nouvelle, qui se met à l'écoute des besoins de chacun en prenant pour acquis qu'une gestion plus juste des mouvements migratoires internationaux dans le contexte d'une économie mondialisée, exige le relâchement d'un certain nombre de contraintes et la mise en place de dispositifs qui garantissent un meilleur respect des équilibres entre intérêts en présence, en prêtant une attention toute particulière aux intérêts des pays du Sud et de leurs

---

<sup>1</sup> Leïla El Bachiri est l'auteure des arguments développés dans la partie 2.3. du présent article. Elle prépare actuellement une publication plus élaborée sur la question du foulard (à paraître dans la revue française *Droit et Cultures*).

<sup>2</sup> Voyez: Loi du 13 décembre 1976 (*Moniteur belge*, 17 juin 1977).

ressortissants. Dans cette approche, il y a place pour des concepts très neufs, innovateurs aussi, dans le débat sur les politiques d'immigration.<sup>3</sup>

Il faut rester réaliste, bien sûr. Le revirement des perspectives ne s'effectuera pas sans opposition(s). Mais n'est-il pas significatif, déjà, qu'à l'occasion du 40<sup>ème</sup> anniversaire de la convention bilatérale belgo-marocaine de 1964, qui dans un premier temps passa inaperçue, un nombre d'intervenants soient invités à cette tribune à établir le bilan pour faire place à une approche davantage ouverte et coopérative? On peut y voir un encouragement pour aller plus loin et formuler de nouveaux appels à la collaboration entre Etats, non seulement au niveau du peaufinement des idées et de la multiplication des déclarations d'intention, mais sur le plan de l'action concrète.

Face à l'ampleur de la thématique, il n'est pas permis d'aller ici au fond du sujet et de dresser un tableau détaillé des approches parfois totalement différentes du phénomène migratoire qui aujourd'hui s'affrontent, tantôt dans la littérature, tantôt dans l'élaboration de programmes politiques à la recherche de solutions concrètes aux problèmes souvent épineux qui accompagnent la mobilité humaine transfrontière contemporaine. Pour le surplus, il pourrait sembler périlleux dans le cadre d'une analyse axée sur le droit d'incriminer les impératifs du marché et de se prononcer en faveur d'une redéfinition des procédures régulant les mouvements économiques et financiers, et dans leur sillon les mouvements humains, entre l'Europe et ses partenaires du Sud, en l'occurrence le Maroc.

Aussi, nous nous limiterons ici à faire un nombre de constats qui s'inspirent, directement ou indirectement, d'une relecture du texte de la convention bilatérale belgo-marocaine de 1964. Le but est d'identifier quelques-uns *des enjeux juridiques majeurs* auxquels doivent faire face les autorités publiques confrontées à la question de savoir comment agencer au mieux, aujourd'hui en droit interne belge, la position des ressortissants marocains, issus de l'immigration. Bien

---

<sup>3</sup> On pense par exemple à la notion de «partenariat», notion qui est récemment venue enrichir le vocabulaire des experts de la migration. Cette notion traduit la conviction —nouvelle— qu'il est désormais impératif de mettre en relation le plus grand nombre possible de problèmes liés à la migration, si l'on veut pouvoir situer la mobilité humaine dans son intégralité et dépasser une mise en perspective par trop restrictive, répressive, sécuritaire. Cette approche est aussi appelée l'approche «intégrée». Elle implique notamment que l'on mette les problèmes de la pression migratoire en relation avec la question du développement durable. En Europe, ce lien est relativement neuf. L'immigration et le développement étaient conçus jusqu'à il y a peu de temps encore comme deux problématiques différentes. Il en va différemment dans l'esprit et les analyses des auteurs qui connaissent la réalité du Sud.

qu'un grand nombre d'entre eux aient accédé à la nationalité belge, tous toutefois sont restés également marocains. La présence des générations issues de l'immigration marocaine au sein de l'ensemble des institutions belge entraîne de nouvelles habitudes liées, notamment, à leur culture d'origine. Certaines pratiques, plus que d'autres, suscitent chez la majorité en Belgique, dans l'opinion publique, des réactions d'étonnement, voire de questionnement, parfois aussi de rejet. A lui seul le voile islamique cristallise et engendre un nombre d'interrogations qui sont significatives du climat qui aujourd'hui constitue la toile de fond d'une société qui se cherche, en mal de réponses juridiques englobantes qui donneraient aux communautés, marocaine et belge, des repères pour s'organiser et vivre véritablement ensemble, dans le respect des valeurs de chacune. Nous y revenons à la partie 2.3. («Protection de l'identité culturelle»).

## 2. La convention belgo-marocaine relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique: trois constats

Dans l'excellente l'étude qu'elle consacra récemment aux conditions dans lesquelles la convention belgo-marocaine fut en son temps négociée, signée, puis mise en oeuvre, ainsi qu'au rôle qu'elle a joué par la suite dans la régulation du flux migratoire en provenance du Maroc, Anne Frennet-De Keyser <sup>4</sup> fait un triple constat. Premièrement, elle constate que la convention en son temps est venue trop tard: «*Elle officialise des pratiques préexistantes et ne parvient pas à lutter contre l'émigration spontanée*». <sup>5</sup> Deuxièmement, l'auteur souligne une carence majeure, à savoir «*qu'à l'époque de la signature de la convention belgo-marocaine, ni la Belgique ni le Maroc n'avaient réellement de politique à long terme en matière d'immigration et d'émigration*». <sup>6</sup> Enfin, troisième constat, la convention de 1964 ne fait pas ou peu de place aux aspects sociaux et culturels de la vie de travailleurs marocains après leur installation en Belgique: «*La convention belgo-marocaine semble considérer le travailleur marocain comme une force de travail transplantée, dont on ignore la langue, les*

---

<sup>4</sup> A. Frennet-de Keyser, «La convention belgo-marocaine du 17 février 1964 relative à l'occupation de travailleurs marocains en Belgique», *CRISP Courrier hebdomadaire*, novembre 2003, n.° 1803.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 33.

<sup>6</sup> *Ibid.*, 33.

*traditions, les coutumes, la religion*».<sup>7</sup> Voilà trois éléments d'une analyse par ailleurs très bien faite dont nous nous servons pour esquisser quelques pistes de réflexion susceptibles de rendre compte de l'évolution du droit, depuis les années soixante, par rapport à la position des ressortissants marocains en droit belge. Ces pistes devraient nous permettre de mettre en évidence de manière plus générale une indéniable évolution des mentalités face au phénomène migratoire. Cette évolution ne concerne pas exclusivement les Marocains, mais se rapporte à la mobilité humaine transfrontière contemporaine, plus généralement, dans un contexte de mondialisation. De ce point de vue, la convention belgo-marocaine offre un cadre concret.

### 2.1. *Le phénomène migratoire et le droit: le législateur en arrière sur la réalité*

Par rapport au premier constat, Anne Frennet-De Keyser remarque finement que «*la convention belgo-marocaine a tenté d'encadrer l'immigration marocaine, sans en être véritablement la cause*».<sup>8</sup> La convention en cela confirme ce qui face aux migrations d'après-guerre semble avoir été une constante en droit belge: la politique législative belge en matière d'immigration reste en retrait par rapport aux faits. «*L'exemple belge*», écrivait voici quelques années déjà Jean-Yves Carlier en parlant de la politique migratoire belge, «*se caractérise par un décalage permanent entre le droit et la réalité. Lorsqu'une nouvelle réalité migratoire est constatée, l'adoption de textes appelés à régler intervenir tardivement à un moment où une nouvelle réalité fait déjà jour*».<sup>9</sup> En l'occurrence, la convention belgo-marocaine a été signée puis mise en oeuvre à un moment où, d'un point de vue économique, le recrutement de travailleurs étrangers ne se justifiait déjà plus. Il a finalement fallu attendre jusqu'en 1977<sup>10</sup> pour que soit publié le texte de la convention, lui donnant enfin, longtemps après les faits, force obligatoire.

Ce 'retard sur les faits' n'a pas pu empêcher pour autant que la convention ait constitué durant quatre décennies et soit aujourd'hui encore pour ainsi dire le principal fondement juridique officiel de

<sup>7</sup> *Ibid.*, 17.

<sup>8</sup> *Ibid.*, 33.

<sup>9</sup> J.-Y. Carlier, «Pour une politique migratoire humaine et réaliste en Belgique, dans l'Europe de demain», *Annales de droit de Louvain*, 59(1999), n.° 3, 223-244.

<sup>10</sup> Cf. *supra* note 2

l'immigration marocaine d'après-guerre en Belgique.<sup>11</sup> Et cela en dépit du fait qu'elle ne contient pas les dispositions adéquates qui permettraient d'agencer au mieux les effets de la stabilisation de cette immigration sur territoire belge. Il a fallu par la suite prévoir un accord de coopération technique (1965), la signature d'une convention de sécurité sociale (1968),<sup>12</sup> un accord culturel (1975), et une convention d'entraide judiciaire<sup>13</sup> pour régler un nombre de problèmes liés à la mise en oeuvre de la convention de 1964 et à l'agencement d'une position juridique pour les ressortissants originaires du Maroc qui soit plus solidement ancrée dans le droit interne belge.

Aujourd'hui, la convention bilatérale garde son actualité dans la mesure où elle prévoit en matière de regroupement familial un régime qui est plus favorable aux ressortissants marocains que ne le sont les dispositions en vigueur dans le régime de droit commun.<sup>14</sup> Paradoxalement, la convention doit en quelque sorte son actualité à une série de dispositions qui, en 1964, n'ont pas été envisagées par les parties signataires pour des desseins qui aujourd'hui n'ont plus rien en commun avec le contexte historique qui explique leur largesse.

## 2.2. *Quelle politique à long terme?*

Le second constat que fait Anne Frennet-De Keyser est étroitement lié au premier: c'est celui du manque frappant de visée politique dans le chef des parties signataires de la convention bilatérale de 1964. Un législateur qui systématiquement prend du retard sur les événements, est une autorité qui n'a pas les moyens de sa politique. Ou alors, ce qui est plus inquiétant, cela pourrait signifier qu'il ne s'est pas fixé préalablement un projet politique à moyen terme qui l'autorise par la suite d'agir conformément à un cadre juridique (et politique) clair et bien réfléchi. La convention belgo-marocaine, non seulement, n'a pas

---

<sup>11</sup> En pratique, il semblerait que nombre de travailleurs marocains aient finalement été régularisés en Belgique avec l'accord du Ministère des Affaires étrangères, mais sans que leur recrutement ne se fasse conformément aux démarches prévues par les dispositions de la convention de 1964.

<sup>12</sup> Convention signée à Rabat le 24 juin 1968 et ratifiée à Bruxelles le 10 juin 1971 (*Moniteur belge*, 25 juillet 1971; err. *Moniteur belge*, 22 septembre 1971).

<sup>13</sup> Convention du 30 avril 1981 (Rabat), entre le Royaume de la Belgique et le Royaume du Maroc relative à l'entraide judiciaire dans le domaine de l'information juridique (*Moniteur belge*, 10 janvier 1984).

<sup>14</sup> Voyez notamment: M. Nys, *L'immigration familiale à l'épreuve du droit. Le droit de l'étranger à mener une vie familiale normale*, Bruxelles, Bruylant, 2002, n.º 1038 et suiv.

pu empêcher l'émigration spontanée au départ du Maroc, elle n'est, à l'exception peut-être des dispositions sur le regroupement familial, de quasi aucune utilité sur le plan pratique pour accompagner aujourd'hui les trajectoires migratoires de ressortissants marocains.<sup>15</sup>

Les années ont passé, les Marocains constituent aujourd'hui la deuxième communauté étrangère en Belgique, après les Italiens. Le législateur a-t-il depuis tiré un nombre de leçons de son expérience bilatérale belgo-marocaine des années soixante? Comment l'avenir des migrations est-il envisagé aujourd'hui, et dans quelle logique? Quels instruments sont aujourd'hui censés réguler les mouvements migratoires spontanés qui continuent à se diriger vers nous?

Aujourd'hui en Europe, les politiques migratoires nationales ont cédé le pas à une réflexion qui désormais est du ressort du droit communautaire. S'agit-il cette fois, à la différence de ce qui fut le cas en 1964, d'une réflexion véritablement *prospective*? Les politiques d'immigration et le choix des dispositifs à mettre en place pour les réaliser sont désormais une compétence européenne.<sup>16</sup> Depuis le milieu des années quatre-vingts, dans le cadre d'une politique plus stricte des flux migratoires, les instances communautaires européennes ont développé un certain nombre de mesures et d'instruments juridiques destinés à lutter contre l'immigration irrégulière<sup>17</sup> et, plus récemment, à harmoniser les législations nationales en matière d'immigration.<sup>18</sup> Parmi ces dispositions, certaines ont trait aux conditions d'accès au territoire européen, d'autres à la liberté de circulation, ou encore, au regroupement familial,<sup>19</sup> etc. La phase préparatoire de cette harmonisation euro-

<sup>15</sup> Voyez sur la signification pratique de la convention: Y. Jorens, *De rechtspositie van niet-EU-onderdanen in het Europese Sociaizekerheidsrecht*, Bruges, La Charte, 1997, 96 et suiv. Il a fallu régler, par accords séparés, deux problèmes majeurs que soulevait à l'application la convention de 1964: notamment, le problème de la formation professionnelle et celui du paiement des allocations familiales pour les enfants restés au pays (Cf. *supra* note 12).

<sup>16</sup> Voyez notamment: S. Peers, «Key Legislative Developments on Migration in the European Union», *European Journal of Migration and Law*, 2001, 231-255.

<sup>17</sup> Voyez notamment: N. Berger, *La politique européenne d'asile et d'immigration. Enjeux et perspectives*, Bruxelles, Bruylant, 2000; J. D'Haenens e.a. (eds.), *Schengen en de Praktijk*, Gent, Mys & Breesch, 1992; C.A. Goudsmit, J.D.M. Steenbergen, *Het Schengenrecht voor vreemdelingen en vluchtelingen*, Utrecht, N.C.B., 1995.

<sup>18</sup> Voyez notamment: B.P. Vermeulen e.a. (ed.), *Naar een Europees asielrecht*, Utrecht, Lemma, 2002. A vrai dire, les ouvrages sur le processus d'harmonisation sont actuellement nombreux. La cadence des publications est en mesure avec l'activité frénétique déployée par les instances européennes pour réaliser à moyen terme cette harmonisation.

<sup>19</sup> Voyez notamment: R. Cholewinski, «Family Reunification and Conditions Placed on Family Members: Dismantling a Fundamental Human Right», *European Journal of*



péenne a fait l'objet d'une large concertation entre Etats membres, qui sera par ailleurs poursuivie dans les mois à venir. Les Etats ont désigné chacun leurs experts pour mener à bien le travail. Plusieurs directives ont eu l'assentiment depuis, elles ont été publiées et contraignent donc les Etats à mettre leur droit interne en alignement sur les textes communautaires. D'ores et déjà, et sans attendre la fin des travaux, il semble permis de dire que les concertations ne permettront pas d'aboutir à la mise en place d'une nouvelle régulation des mouvements migratoires qui soit véritablement au service du développement économique, non seulement des pays demandeurs de main d'oeuvre, mais aussi et surtout peut-être des pays confrontés à une paupérisation —et donc une dépendance— accrues. Cela aurait requis que l'on s'accorde notamment sur une redéfinition des responsabilités des Etats et des instances internationales face à la situation. Cela ressemble à une gageure et ne s'est pas fait.

Pour d'aucuns, l'Europe face à la pression migratoire, privilégie une forme très pernicieuse d'enfermement. En lieu et place, elle devrait chercher à élaborer un cadre juridique général prévoyant des normes communes et suffisamment souples pour pouvoir s'adapter aux besoins changeant d'une réalité complexe qui l'engage face à ses partenaires du Sud et exige que l'on trouve des solutions équitables au dilemme de la coopération et du développement. Le défi est énorme.

On serait ainsi amené à conclure avec certains auteurs critiques que la logique marchande qui aboutissait en 1964 à la signature d'un accord bilatéral entre le Maroc et la Belgique ne diffère pas sur le fond de celle qui actuellement semble diriger les travaux au sein de l'Union européenne en matière de mobilité transfrontière.

### 2.3. *La protection de l'identité culturelle*

Un troisième et dernier constat par rapport au texte de la convention bilatérale belgo-marocaine de 1964 est son mutisme par rapport à la question de l'identité culturelle et de sa protection. La convention bilatérale belgo-marocaine reste pour ainsi dire muette sur la question de la protection des droits de la personne, notamment par rapport à sa culture, une fois que le travailleur marocain a effectivement fixé sa

---

*Migration and Law*, 2002, 271-290; G. Brinckmann, «Family Reunification of Third Country Nationals: Access of Family members to Social Protection Benefits», *ibid.*, 2002, 291-308; H.U. Jessurun D'Oliveira, «Familiehereniging in Europa. Werk in de raad van Europa en de E.U.», *Migratie - en Migrantenrecht. Recente Ontwikkelingen (Deel VII)*, Bruges, La charte, 2002, 249-277.

résidence en Belgique.<sup>20</sup> Au niveau belge, il a fallu attendre, comme nous l'écrivions plus haut, la loi du 19 juillet 1974 qui reconnaît le culte de l'Islam<sup>21</sup> parmi ceux qui bénéficient d'un financement public, une convention bilatérale de sécurité sociale signée en 1968,<sup>22</sup> l'accord culturel de 1975, et enfin, une convention d'entraide judiciaire (1981) pour voir au fil des années se mettre en place un dispositif qui remédie en quelque sorte au manque de précision du texte de la convention bilatérale de 1964 par rapport à un nombre de droits concrets des travailleurs marocains.

Au niveau européen, on notera dans le cas particulier du Maroc, la signature de trois accords avec les Communautés européennes, en 1969, 1976 et, plus récemment, en 1996, qui fixent chacun un nombre de droits notamment sur le plan social pour les ressortissants marocains et qui n'étaient pas repris dans la convention bilatérale de 1964.<sup>23</sup>

Progressivement, un cadre normatif a ainsi pris corps, qui permet d'ordonner en matières sociale et culturelle une position juridique plus stable pour des ressortissants marocains résidant ou établis depuis en Belgique. Il reste, il est vrai, de nombreux points à cristalliser. Parmi les difficultés non négligeables, on notera la complexité de la réglementation ainsi mise en place, par voie tantôt jurisprudentielle, tantôt législative, avec des risques réels de discordance dans l'interprétation, en particulier par rapport à la question de l'application (directe) de règles empruntées au droit international. Nous n'entrons pas ici dans le détail de ces discordances, mais elles sont perceptibles à travers la casuistique et la littérature.

Pour autant, il serait trop simple de mettre toutes les responsabilités sur le compte des autorités —législatives et judiciaires— chargées de la gestion concrète de l'immigration marocaine. Certaines difficultés sont liées à l'histoire contemporaine des migrations qui désormais nous proviennent de tous les pays du monde et rendent leur gestion d'autant plus difficile. D'autres complications sur le plan du droit sont liées au changement profond des mentalités qui aujourd'hui conçoivent que la

---

<sup>20</sup> A la différence de la convention bilatérale belgo-turque du 16 juillet 1964, plus élaborée et concrète sur certains points pratiques de mise en oeuvre de celle-ci: avantage en matière d'achat et de constructions d'habitations sociales, lieux de prière appropriés, préparation psychologique des travailleurs, etc. (Loi du 13 décembre 1976, *Moniteur belge*, 17 juin 1977).

<sup>21</sup> *Moniteur belge*, 23 juillet 1974.

<sup>22</sup> Cf. *supra* note 12.

<sup>23</sup> Sur ce point voyez notamment: Y. Jorens, o.c., 1997, 378 et suiv.

migration est devenue une composante centrale de nos sociétés et décisive aussi de l'avenir de l'Europe. Du fait de ce changement, de nouvelles interrogations juridiques gagnent en importance, notamment en lien avec la protection de l'identité culturelle.<sup>24</sup> Certains changements à leur façon spécifique depuis quelques années, rendent particulièrement complexe et délicate la question de l'agencement sur le plan du droit —et donc de la justice— de l'identité sociale et culturelle de la communauté marocaine en Belgique. Comment protéger au mieux celle-ci, au moyen de quelles techniques de droit? Parmi ces changements récents, figure indéniablement en premier lieu, une sensibilité sans cesse accrue pour les droits de l'homme et des libertés fondamentales,<sup>25</sup> mais aussi, une acceptation de plus en plus évidente de la bipatridie, ou encore —même si elle est moins perceptible— une remise en question par d'aucuns de la neutralité de Etat, non dans son principe mais à l'application.<sup>26</sup> Plusieurs auteurs ont étudié l'impact de cette double évolution, notamment sur le terrain du statut personnel des ressortissants marocains établis en Europe et de leur relations familiales: quelle loi s'applique aux relations intimes, quelle autorité a compétence pour contracter les mariages engageant des ressortissants marocains, quelle loi gère les effets du lien matrimonial, quels effets ressortissent les actes rédigés au Maroc, les jugements prononcés par le juge de la nationalité d'origine etc.<sup>27</sup> Toutes questions qui, avec la

---

<sup>24</sup> Pour une analyse de la sensibilité croissante, en droit, pour l'identité et sa protection, voyez notamment: D. Gutmann, *Le sentiment d'identité. Etude de droit des personnes et de la famille*, Paris, LGDJ, 2000.

<sup>25</sup> Voyez notamment: H. Fulchiron (dir.), *Les étrangers et le Convention européenne de la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales*, Paris, LJDG, 1999; J.-Y. Carlier, «Le droit des étrangers en Europe: la lente évolution du principe de non-discrimination en raison de la nationalité», *Annales d'études européennes de l'université catholique de Louvain*, 2000, 189-209.

<sup>26</sup> Voyez sur la question, notamment: L. Panafit, *Quand le droit écrit l'Islam. L'intégration juridique de l'Islam en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1999.

<sup>27</sup> Nombreux sont les auteurs qui depuis quelques années s'intéressent à la question de l'application, en Europe, du droit familial musulman. Pour la France, voyez entre autres: Bourdelois, B., *Mariage polygamique en droit positif français*, Paris, GLN-Joly, 1993; Deprez, J., «Droit international privé et conflits de civilisations. Aspects méthodologiques (Les relations entre systèmes d'Europe occidentale et systèmes islamiques en matière de statut personnel)», *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye*, 1988 - IV, 9-372; Deprez, J., «Au carrefour de droit comparé et du droit international privé, quelle place pour le droit musulman?», in Henry, J.-R. (dir.), *L'enseignement du droit musulman en France*, CNRS, Cahier du Cresm, 1989, 17-92; Elgeddawy, A.K., *Relations entre systèmes confessionnel et laïc en droit international privé*, Paris, Dalloz, 1971; Jahel, S., «La lente acculturation du droit maghrébin de la famille dans l'espace juridique français», *Revue internationale de droit comparé*,

stabilisation de l'immigration marocaine en Europe, prennent l'allure de véritables défis aux juristes, tant sont devenues complexes certaines situations: mariages mixtes, filiations illégitimes, situations boîtesuses au regard du droit, multipatridie, etc. Nous n'entrons pas ici dans le détail de ces nombreuses difficultés, particulièrement techniques. Elle touchent, à leur manière, à la protection de l'identité culturelle de la personne, en l'occurrence la protection du statut personnel musulman marocain. Parmi les auteurs, certains plaident pour une adaptation des

---

1994, 31-58; Moneger, Fr., «Les musulmans devant le juge français», *Jurisclasser Pénant*, 1994, 344-374; Rude-Antoine, E., *Le mariage maghrébin en France*, Paris, Karthala, 1990. Pour la Belgique, voyez entre autres: Carlier, J.-Y., «Le droit confronté à la présence de familles musulmanes en Europe: quelles perspectives?», in: Foblets, M.-C. (dir.), *Familles - Islam - Europe. Le droit confronté au changement*, Paris, Karthala, 1996, 20-32; Foblets, M.-C., *Les familles maghrébines et la justice en Belgique. Anthropologie juridique et immigration*, Paris, Karthala, 1994; Foblets, M.-C. (dir.), *Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration: quelles solutions juridiques appropriées?*, Anvers/Apeldoorn, Maklu, 1998; Lardinois, Ph., «Réflexion critique sur la réception du statut personnel musulman en Belgique, ou de la négociabilité de l'ordre public dans une société pluri-culturelle», in: Gerard, P., Ost, Fr., Van de Kerchove, M. (dir.), *Droit négocié, droit imposé*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1996, 605-629; Rommel, G., «Le statut personnel marocain», *Journal des Juges de Paix et de Police*, 1980, 193-243; Rommel, G., «Over Moslimimmigranten, het sociaal beleid van de vrederechter. Van paternalisme naar bevrijding», in: Van der Vorst, P. (dir.), *Honderd Jaar Belgisch sociaal recht*, Bruxelles, Bruylant, 1986, 604-620; Taverne, M., *Le droit familial maghrébin (Algérie, Maroc, Tunisie) et son application en Belgique*, Bruxelles, Larcier, 1981; Van den Eeckhout, V., «Voyage sur les canaux du droit international privé belge et marocain: le gouvernail de la filiation paternelle dans le mariage», *Revue du droit des étrangers*, 1996, n.º 89, 317-340. Pour les Pays-Bas, voyez entre autres: Buskens, L., «Marokkaans familierecht in Nederland», in Buskens, L., *Islamitisch recht en familiebetrekkingen in Marokko*, Amsterdam, Bulaaq, 1999, 536-560; Jordens-Cotran, L., *Het Marokkaanse familierecht en de Nederlandse rechtspraktijk*, Utrecht, Forum, 2000; Rutten, S., *Moslims in de Nederlandse rechtspraak*, Kampen, Kok, 1988; Rutten, S., *Erven naar Marokkaans recht. Aspecten van Nederlands internationaal privaatrecht bij de toepasselijkheid van Marokkaans erfrecht*, Maastricht, Intersentie, 1997. Pour l'Autriche: Schmied, M., *Familienkonflikte zwischen Scharia und Bürgerlichem Recht. Konfliktlösungsmodell im Vorfeld der Justiz am Beispiel Österreichs*, Peter Lang, Frankfurt am Main, 1999. Pour l'Italie: Mancini, L., *Immigrazione musulmana e cultura giuridica. Osservazioni empiriche su due comunità di egiziani*, Milano, Giuffrè, 1998. Pour une approche comparative, voyez entre autres: Carlier, J.Y. & Verwilghen, M. (dir.), *Le statut personnel des musulmans. Droit comparé et droit international privé*, Bruxelles, Bruylant, 1992; Aldeeb, S., Bonomi, A. (dir.), *Le droit musulman de la famille et des successions à l'épreuve des ordres juridiques occidentaux*, Institut suisse de droit comparé, Zürich, Schulthess, 1999; Bar (von), Chr. (dir.), *Islamic Law and its Reception by the Courts in the West* (Congress, Osnabrück, 23-24 October, 1998), Köln, C. Heymanns, 1999; Ferrari, S., Bradney, A. (dir.), *Islam and European Legal Systems*, Ashgate, Dartmouth, 2000. Cette liste de travaux actuellement disponibles est loin d'être exhaustive.

règles de droit qui gèrent cette matière, en sorte que le statut personnel du pays d'origine puisse continuer à être la référence pour les personnes qui le souhaiteraient nonobstant leur établissement en Belgique. Le débat n'est pas clôturé, les avis sur la question divergent. Cette question est trop vaste pour être étudiée ici, mais il faut signaler son existence car elle est illustrative de cette évolution des mentalités à laquelle nous nous référons plus haut. D'aucuns plaident pour l'application pure et simple de la loi du domicile des parties en matières familiales, ce qui entraîne l'application systématique du droit belge en Belgique; d'autres par contre, sont favorables à une approche qui laisse le choix aux parties. Le projet de code de droit international privé qui sera prochainement amené à ordonnancer cette vaste matière en Belgique adopte une position médiane, qui combine la référence au domicile avec une possibilité limitée d'option. La nationalité garde également sa signification. Tout cela, comme nous le disions, demanderait une analyse plus approfondie. Ce n'est pas le but ici.

Illustrative aussi par rapport à la question de la protection de l'identité culturelle des ressortissants marocains et d'origine marocaine en Belgique est le débat, relancé depuis peu, sur le port du foulard. Nous terminerons par là. Comment appréhender ce sujet qui peut sembler s'apparenter à une crispation identitaire, tant dans l'opinion belge que du côté de la communauté musulmane? Une interdiction qui viserait exclusivement une composante de la société, en l'occurrence musulmane, ne ferait que renforcer un sentiment hélas déjà présent de frustration chez cette dernière. A l'heure où l'on vit dans une logique de mondialisation et dans un dynamisme intégrant le local au global beaucoup de musulmans, bon gré mal gré, s'identifient sur le plan international aux autres peuples musulmans majoritairement démunis - notamment les peuples palestinien, afghan et irakien — ils sont acquis à l'idée que le droit de la force prend le pas sur la force du droit. Là-bàs, discriminés par l'absence de l'application du droit international, ici discriminés par l'élaboration d'une législation qui, dans l'hypothèse où le projet de résolution lancé par les sénateurs Alain Destexhe et Anne-Marie Lizin se réalise, aboutirait à une interdiction sur « mesure » musulmane.<sup>28</sup> Le constat est amer. Cette amertume peut mener aux croyances les plus erronées, mais pourtant de plus en plus répandues, frisant avec les thèses essentialistes: « *C'est parce que nous sommes musulmans que nous sommes rejetés* ». Celles-ci s'enracinent et viennent supplanter

---

<sup>28</sup> Il est vrai que le projet de résolution vise à interdire tout port de signes dits « ostensibles ». Mais, dans son interprétation, cet interdit est vécu comme visant en premier lieu la communauté musulmane.

tout raisonnement avancé. A l'issue d'une enquête que nous avons réalisée,<sup>29</sup> nous avons pu constater qu'en plus des discriminations liées au fait que les jeunes filles sont issues de milieu modeste, fréquentant des écoles et des filières de relégation sociale, s'ajoute pour certaines d'entre elles une discrimination liée au port du foulard. Cette stigmatisation est vécue par ces jeunes filles comme le rejet d'un des symboles de leur culture d'origine.<sup>30</sup> L'exclusion de la part du corps professoral peut entraîner des préjugés d'ordre psychoaffectif non négligeables. Avec d'autres, nous sommes convaincues qu'il faut à tout prix privilégier l'éducation à l'interdiction et axer la formation des jeunes au sein des établissements scolaires sur la promotion d'une politique d'égalité des sexes.<sup>31</sup> Il s'agirait de créer un espace de réflexion, autour notamment de l'instrumentalisation possible du corps voilé de la femme dans une logique masculine à des fins idéologiques.<sup>32</sup> Le véritable défi pour les écoles est d'apporter des outils d'analyse à l'ensemble de ses usagers et non d'imposer une lecture d'analyse à une composante scolaire.

La question du port du foulard par ailleurs est également débattue au sein de la communauté musulmane.<sup>33</sup> A côté de la fonction des symboles que remplit très certainement le voile<sup>34</sup>, il y a, entre autres, la question qui se rapporte au statut de la femme en Islam. Il s'agit là d'un débat d'autant plus important que la voix des femmes musulmanes s'élève. Elles se réapproprient les textes scripturaires, à l'image

---

<sup>29</sup> Enquête réalisée par Leila El Bachiri et Anne-Marie Raison, en mai 2000, auprès de 40 élèves de la section Habillement-couture à l'Athénée Royal Serge Creuz; résultats quantitatifs et qualitatifs d'entretiens semi-directifs concernant l'appréciation de la formation et le projet professionnel d'anciennes élèves (1993-1998) et d'étudiantes actuellement en formation (1999-2000) de 6<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> professionnelles et de 6<sup>ème</sup> technique. Commanditaire: Projet Pilote Enseignement Professionnel (projet PEP). Initiateur: Mr. Bruno Vinikas. Réalisation de l'enquête: mission locale de Molenbeek-St.-Jean (A.M.I.S.).

<sup>30</sup> Plus du quart des élèves interrogées ont évoqué spontanément des situations discriminatoires tant au sein de l'école que durant leurs stages. Elles relient ces attitudes discriminatoires au port du foulard.

<sup>31</sup> On pourrait prendre exemple à la formation assurée par les Femmes Prévoyantes Socialistes, qui offre une formation pédagogique basée sur une participation active des personnes au travers d'une méthode d'enseignement interactive. Cf. Dossier «*Gender Mainstreaming*», Sophia. Réseau de coordination des études féministes, Bulletin trimestriel, 2002, n.º 31, 27.

<sup>32</sup> Au même titre par ailleurs que l'instrumentalisation possible du corps dévoilé de la femme, dans des publicités sexistes, dans une logique de domination masculine à des fins commerciales.

<sup>33</sup> Voyez notamment: B. Ghalioun, *Islam et laïcité dans les sociétés arabes contemporaines*, 20 août 2002. Source: <http://www.bladi/net>.

<sup>34</sup> R. Rezsohavy, «Les symboles tabous», *La Libre Belgique*, 9 janvier 2004, 20.

des féministes marocaines dans la question de la *Moudawana*, le Code de statut personnel, aujourd'hui Code de la famille<sup>35</sup>) et vont à l'encontre, argument religieux à l'appui, de ce qui est communément véhiculé par les oulémas (juristes religieux). Certaines femmes, loin d'être soumises, se positionnent dans la controverse, elles pourraient bien ainsi s'imposer comme les actrices de leur propre devenir —voilées et non voilées. Pour d'aucunes, et on peut les comprendre, la polémique strictement religieuse sur le port du foulard doit demeurer intra-communautaire, loin des débats passionnels et infestés par des argumentaires d'ordre politique qui empêchent, par l'enchevêtrement de paramètres secondaires et non pertinents, toute réflexion sereine et nécessaire au bon déroulement du débat.

### 3. Conclusions

L'audace de langage, la volonté de 'décloisonner' les approches, l'envie aussi de 'réinventer' en quelque sorte le dispositif législatif qui demain sera appelé à encadrer les politiques d'immigration et d'intégration de nos pays en Europe, l'engouement enfin pour un départage plus juste des richesses dans le monde et pour le respect des différences culturelles, tout cela doit être perceptible à travers nos recherches. Quatre grands thèmes apparaissent comme centraux: les politiques d'immigration; l'immigration économique; le développement et la coopération, et enfin, l'intégration. Ces quatre thèmes doivent structurer la réflexion, à la lumière d'une triple exigence. *Primo*, les pays du Nord et particulièrement l'Europe ont une obligation de solidarité à l'endroit de leurs partenaires du Sud pour les aider à mieux engager le développement dont ils ont tant besoin. *Secundo*, l'Europe et l'ensemble des Etats qui la constituent se doivent d'être exemplaires quant au respect des intérêts économiques des pays moins compétitifs. Cette exemplarité est d'autant plus importante que nous entrons dans un contexte de mondialisation. *Tertio*, sur le terrain particulier du respect des différences culturelles, on évitera les logiques de subordination des communautés minoritaires, nouvellement installées, musulmanes et autres. Il faut éviter de faire dysfonctionner ces communautés sous prétexte de la préservation d'un ordre social à protéger des prétendus dangers du pluralisme.

---

<sup>35</sup> Sur cette question, voyez notamment: L. El Bachiri, *Le statut juridique de la femme marocaine: une analyse de la polémique entre féministes et islamistes* (Mémoire de licence, Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, U.C.L., juin 2003). Voir également la contribution de Malika Benradi dans cet ouvrage.

communautés sous prétexte de la préservation d'un ordre social à protéger des prétendus dangers du pluralisme.

Tant de choses restent à dire, tant de choses restent à faire. Nos réflexions doivent être un encouragement pour aller plus loin. Ce n'est qu'à cette condition qu'elles porteront leurs fruits. Quoi qu'il en soit des politiques que l'on installera, il est d'ores et déjà certain que les précieuses formules qui à l'avenir devront structurer les liens sociaux et économiques entre le Nord et le Sud, mais également au sein des sociétés européennes dont fait partie la Belgique, n'apparaîtront pas de la simple exhumation ni reproduction des logiques juridiques et économiques d'hier: dans l'engouement pour une approche «intégrée» du phénomène migratoire et de ses multiples effets, il s'agira d'*inventer*.



## Orientations bibliographiques

- ACADÉMIE DU ROYAUME DU MAROC (1993), *Protectionnisme économique et politique d'immigration: thème de la 2.<sup>ème</sup> session 1993*, Rabat.
- AMERM (1996), *Femmes et migrations*, Actes du colloque organisé à la Faculté de Rabat-Agdal les 26-27 Avril 1996, n.° spécial de la revue juridique, politique et économique du Maroc (revue de la Faculté de Droit de Rabat).
- AMERM (1999), *La migration clandestine*, Actes du colloque organisé à la Faculté de Rabat-Agdal les 29-30 Avril 1999 publiés avec le concours de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'Étranger.
- AMERM (2001), *La migration Sud-Nord: la problématique de l'exode des compétences*, Actes du colloque organisé à la Faculté de Droit de Rabat-Agdal les 27-28 Avril 2001 publiés avec le concours de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'Étranger.
- AMERM (2003), *Migration et citoyenneté*, Actes du colloque organisé à la Faculté de Rabat-Agdal les 29-30 Avril 2003 publiés avec le concours de la Fondation Hassan II pour les Marocains résidant à l'Étranger.
- ARCQ, E., BLAISE P., DE COOREBYTER, V. (2002), «Les résultats des élections communales du 8 octobre 2000», *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, nr. 1753-1754.
- ASSOCIATION NATIONALE DES GÉOGRAPHES MAROCAINS (1993), *Les retombées de l'émigration sur les régions de départ*, Revue de Géographie du Maroc, n.° spécial, Vol. 15, n.° 1 et 2
- BARE D. (2004), «Les Marocains dans les charbonnages belges dans l'entre-deux guerres» in N. Ouali (dir), *Trajectoires et dynamiques migratoires de l'immigration marocaine en Belgique* (pp.171-214), Louvain-la-Neuve: Academia Bruylant.
- BARROS, L., Lahlou, M. et al. (2002), *L'immigration irrégulière subsaharienne à travers et vers le Maroc*, Genève: BIT, Cahiers des migrations internationales 54F.
- BASFAO, K. et TAARJI, H. (dir) (1994), *Annuaire de l'émigration Maroc*, Rabat: Fondation Hassan II.

- BELBAH, M. (1998), *Mobilité ou intégration. L'exemple des étudiants marocains en France*, Paris: thèse de doctorat, Institut d'Etudes Politiques, non publiée.
- BELGUENDOZ, A. (1991), *Le cadre général de l'emploi marocain en liaison avec la problématique de l'immobilier au Maroc pour la communauté marocaine à l'Étranger*, Rabat: rapport pour la CGI.
- BELGUENDOZ, A. (1999), *La communauté marocaine à l'étranger et la nouvelle marche marocaine, Plaidoyer pour une politique gouvernementale de changement relative aux RME*, Kénitra: Editions Boukili
- BELGUENDOZ, A. (1999), *Les Marocains à l'étranger. Citoyens et partenaires*, Kénitra: Editions Boukili.
- BELGUENDOZ, A. (2000), *Le Maroc coupable d'émigration et de transit vers l'Europe*, Kénitra: Editions Boukili.
- BELGUENDOZ, A. (2002), *L'ahrig du Maroc vers l'Espagne et l'UE, Plus d'Europe... sécuritaire*, Kénitra: Editions Boukili.
- BELGUENDOZ, A. (2003), *Le Maroc non africain, gendarme de l'Europe?* Salé: Imprimerie Beni Snassen.
- BELGUENDOZ, A. (2003), *Marocains des ailleurs et Marocains de l'intérieur*, Salé: Imprimerie Beni Snassen.
- BELGUENDOZ, A. (2004), «MRE»; *Quelle marocanité?*, Salé: Imprimerie Beni Snassen.
- BEKOUCHI H.-M. (2003), *La diaspora marocaine, une chance ou un handicap?* Casablanca: Eddif.
- BENCHÉRIFA, A. et al. (1992), *Etude des mouvements migratoires du Maroc vers la Communauté Européenne*, Rabat: Groupe d'Etude et de Recherches Appliquées.
- BENSALAH, N. (1994), *Familles Turques et Maghrébines*, Paris: Maisonneuve Larose.
- BOUDAHRAIN A. (1978), *Le régime international des travailleurs migrants*, Université Paris I, doctorat d'Etat en Droit privé, 1092 p.
- Bousetta, H. (2001), *Immigration, Post-Immigration Politics and the Political Mobilisation of Ethnic minorities: A Comparative Case-study of Moroccans in Four European Cities*, K.U.Brussel, thèse de doctorat non publiée.
- BOUSETTA, H. & SWYNGEDOUW, M. (1999), «La citoyenneté de l'Union Européenne et l'enjeu de Bruxelles. Le droit supranational européen confronté aux réalités d'une société multi-ethnique et multinationale divisée», *Courrier Hebdomadaire du CRISP*, n.º 1636.
- BRANS, M., JACOBS, D., MARTINIELLO, M., REA, A., SWYNGEDOUW, M., ADAM, I., BALANCIER, P., FLORENCE, E. & VAN DER STRAETEN, T. (2004), *Recherche et politiques publiques: le cas de l'immigration en Belgique - Onderzoek en beleid: de gevalstudie van immigratie in België*, Gent: Academia Press.
- CENTRE D'ÉTUDES SUR LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES MAGHRÉBINS (1993), *L'émigration marocaine vers l'Europe*, Oujda: CEMMM.
- CERED (1996), Direction de la Statistique, *Migration internationale*, Rabat.
- CHAREF M. (1999), *La circulation migratoire marocaine, un pont entre les deux rives*, Rabat: Editions Sud contact.

- CHAREF M. (dir) (2003), *Les migrations au féminin*, Rabat: Fondation Hassan II pour les RME.
- CHAREF M. (2005) «Les migrations marocaines et leur relations avec le Maroc», in *Migrance*, 25, deuxième trimestre 2005.
- CHATTOU, Z (1995), *Les migrants marocains en Europe. Construction/reconstruction identitaire et formes d'insertion (France, Espagne, Pays-Bas). Cas des Migrations au Nord-Est du Maroc*, Nantes: LERSCO.
- DAOUD, Z. (1997), *Marocains des deux rives*, Paris: Les Editions de l'Atelier-CCFD.
- DE MAS, P. (1978), *Marges Marocaines. Limites de la coopération au développement dans une région périphérique*, La Haye: Nuffic/Imwoo.
- DE MAS, P. (1990), «Le regroupement familial marocain aux Pays-Bas 1968-1987: un aperçu quantitatif», in collectif, *Le Maroc et La Hollande*, Serie: Colloque et Séminaires, n.° 16, Faculte des Lettres et des sciences Humaines, Université Mohamed V, Rabat, pp. 147-170.
- DE MAS, P. (1995), «Dynamique récente de la Migration Marocaine vers les Pas-Bas: spécificité régionale et réseau rifain», *Actes du 5e colloque Maroco-néerlandais, Série Colloque et Séminaires, Faculté des Lettres et des Sciences Humaines*, Université Mohamed V, Rabat.
- EL ALAMY, Y. A. (2000), *Les clandestins*, Casablanca: Eddif.
- ELMADMAD, K. (2002), *Asile et réfugiés dans les pays afro-arabes*, Casablanca: Eddif.
- FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES-AGADIR, UNIVERSITÉ IBN ZOHR (1997), *Le Maroc et les pays nordiques: regards croisés, relations historiques, flux humains, perception culturelle*. Actes colloque international 15-17 avril 1993.
- FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE RABAT (1988), *Le Maroc et la Hollande. Etude sur l'histoire, la migration, la linguistique et la sémiologie de la culture*, série colloques et séminaires n.° 8, 1.ère rencontre 1988
- FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE RABAT (1990), *Le Maroc et la Hollande*. série colloques et séminaires n.° 16, 2.ème rencontre 1990
- FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE RABAT (1994), *Maroc - Belgique, 1.ère rencontre inter-universitaire*, série colloques et séminaires n.° 37.
- FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE RABAT (1997), *Migration internationale entre le Maghreb et l'Europe. Les effets sur les pays de destination et les pays d'origine*, Actes du 4.ème colloque maroco-allemand.
- FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE FÈS/INSTITUT FRANÇAIS DE FÈS - OBSERVATOIRE MAROCAIN DES MOUVEMENTS SOCIAUX (1995), *Emigration et identité*, actes du colloque des 24-25 Novembre 1995.
- FENNEMA, M., TILLIE, J. (1999), «Political participation and political trust in Amsterdam: civic communities and ethnic networks», *Journal of Ethnic and Migration Studies*, 25, 4, pp. 703-726.
- FOBLETS, M.-C. (1998), *Femmes marocaines et conflits familiaux en immigration*, Antwerpen: Maklu.
- FONDATION HASSAN II POUR LES MAROCAINS RÉSIDENT À L'ÉTRANGER (2003), *Les Marocains d'ailleurs*, Rabat: Fondation Hassan II.

- GERA, FACULTÉ DES LETTRES ET DES SCIENCES HUMAINES DE RABAT (1994), *Etude localisée sur l'impact des transferts des résidents marocains à l'étranger*, rapport final, Rabat: Faculté de Lettres de Rabat.
- GHAYET A. (2000), *Les beurs, génération Mohamed VI*, Casablanca: Eddif.
- HAMDOUCH, B., BERRADA, A., HEINEMEIJER W.-F., DE MAS P. ET VAN DER WUSTEN H. (1979), *Migration de Développement. Migration de sous-développement? Une étude sur l'impact de la migration internationale dans le milieu rural du Maroc*, Rabat: Publication de l'INSEA.
- HEINEMEIJER, W-F. (1977), *Partir pour rester. Incidences de l'émigration ouvrière à la campagne marocaine*, Institut Socio-Géographique de l'Université d'Amsterdam IMWOO/NUFFIC, Remplod Project.
- INSEA (1981), *Migration internationale des marocains, une enquête sur ses caractères et ses effets en milieu urbain*, Montréal, Rabat: Université Québec à Montréal/ INSEA.
- INSEA (2000), *Les Marocains résidant à l'Etranger, une enquête socio-économique*, Ministère de la prévision économique et du Plan / INSEA.
- JACOBS, D., PHALET, K., SWYNGEDOUW, M (2002) «Social capital and political participation among ethnic minority groups in Brussels. A test of the civic community argument of Fennema and Tillie», paper presented at the ECPR Joint Sessions, March 2002, Torino (<http://www.essex.ac.uk/ecpr>).
- JACOBS, D., MARTINIELLO, M., REA A (2002), «Veranderende patronen van politieke participatie van migranten. De gemeenteraadsverkiezingen van oktober 2000 in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest», *Migrantenstudies*, 18, 3, pp. 138-155.
- LAHLOU M. (1986), *Les déportés du travail*, Casablanca: Editions Maghrébines.
- LAZÄAR M. (1996), *Mobilité et investissement des émigrés*, Paris: L'Harmattan.
- MARES, A (1999), «Politiek-electorale verhoudingen in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest en in de 19 gemeenten» . in Witte E., Alen, A., Dumont, H., Ergec, R. (dir.) *Het statuut van Brussel. Bruxelles et son statut*, Brussel: Larcier, pp. 307-352.
- MARIE, C.V. (2004), *Prévenir l'immigration irrégulière: entre impératifs économiques, risques politiques et droits des personnes*, Paris: Editions du Conseil de l'Europe..
- MARTINIELLO, M. (1998), «Les élus d'origine étrangère à Bruxelles: une nouvelle étape de la participation politique des populations d'origine immigrée» *Revue Européenne des Migrations Internationales*, 14, 2, pp. 123-150.
- MARTINIELLO, M. et BOUSETTA, H. (2001), «Is there a Belgian school of ethnic and migration studies», in Ratcliffe, P. *The Politics of Social Science Research. Race, Ethnicity and Social Change*, London: Palgrave
- MINBAR AL JAMIAA (2001) *Regards croisés sur l'étranger*, revue du Rectorat de l'Université Moulay Ismaïl- Meknès, n.° 3.
- OUALI, N. (dir), *Trajectoires et dynamiques migratoires de l'immigration marocaine en Belgique*, Louvain-la-Neuve: Academia Bruylant.
- PHALET, K., DE RYCKE, L., SWYNGEDOUW, M. (1999), «Culturele waarden en acculturatievormen bij Turken en Marokkanen in Brussel», in SWYNGEDOUW,

- M., PHALET, K., DESCHOUWER, K. (dir) *Minderheden in Brussel. Sociopolitieke houdingen en gedragingen*, Brussel: VUBPress, pp. 41-73
- SAYAD, A. (1985), «L'immigration algérienne, une immigration exemplaire» in *Les Algériens en France, genèse et devenir d'une migration* (sous la direction de J.Costa Lascoux et E. Temime), Actes du colloque du GRECO 13 (Grenoble, 26-27 janvier 1983), Paris: Publisud, pp. 19-49.
- SAYAD, A. (1991) *L'immigration ou les paradoxes de l'altérité*, Bruxelles: De Boeck.
- SIMON, G. (2005), «Le Maroc migratoire. Entre mondialisation et mémoire vive», in *Migrance*, 24, deuxième trimestre 2005.
- SWYNGEDOUW, M., PHALET, K., DESCHOUWER, K. (dir.) *Minderheden in Brussel. Sociopolitieke houdingen en gedragingen*, Brussel: VUB Press.
- TILLIE, J. (2000), *De etnische stem. Opkomst en stemgedrag van migranten tijdens gemeenteraadsverkiezingen, 1986-1998*, Utrecht: Forum.



## Liste des auteur(e)s

- ALAMI M'CHICHI, Houria, professeure en science politique et en relations internationales à la Faculté de droit de Casablanca, Université Hassan II.
- BELGUENDOZ, Abdelkrim, professeur de sciences économiques à l'Université Mohamed V - Agdal Rabat. Chercheur en matière de migrations
- BENRADI, Malika, professeure de droit à la Faculté de droit de Rabat Agdal de l'Université Mohamed V.
- BOUSETTA, Hassan, chargé de recherches au Fonds national de la recherche scientifique, membre du CEDEM et du comité scientifique de l'Espace mémorial de l'immigration marocaine, Institut des Sciences humaines et sociales, Université de Liège.
- CANDELA SORIANO, Mercedes, chercheure à l'Institut d'études juridiques européennes, Faculté de droit, Université de Liège.
- El BACHIRI, Leila, diplômée en sciences de la famille de l'Université Catholique de Louvain (UCL). Elle termine actuellement une formation d'études complémentaires en langues arabes et islamologie (UCL).
- EL MADMAD, Khadija, professeure de droit, titulaire de la Chaire UNESCO «Migration et Droit Humains» de l'Université Hassan II, Casablanca, Ain Chock.
- FOBLETS, Marie-Claire, professeure au département d'anthropologie sociale et culturelle de la Katholieke Universiteit Leuven, ainsi qu'à l'Universiteit Antwerpen (UA) et à la Katholieke Universiteit Brussel.
- GSIR, Sonia, doctorante, membre du CEDEM, Institut des Sciences Humaines et Sociales, Université de Liège.
- JACOBS, Dirk, professeur de sociologie à l'Université Libre de Bruxelles, membre du Groupe d'Etudes sur l'Ethnicité, le Racisme, les Migrations et l'Exclusion.
- JOUANT, Nathalie, juriste, doctorante à l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université Libre de Bruxelles.
- KHACHANI, Mohamed, professeur de sciences économiques à l'Université Mohamed V - Agdal Rabat. Président de l'Association marocaine d'études et de recherches sur les migrations.

LANNON, Erwan, professeur de droit à l'Université de Gand et au collège d'Europe à Natolin.

MARTINIELLO, Marco, directeur de recherches au Fonds National de la Recherche Scientifique. Directeur du CEDEM à l'Institut des Sciences Humaines et Sociales, Université de Liège.

SWYNGEDOUW, Marc, professeur de sociologie et de science politique à la Katholieke Universiteit Leuven et la Katholieke Universiteit Brussel. Directeur de l'Institut pour l'étude de l'opinion publique (ISPO KU Leuven).







Humanitarian**Net**

Thematic Network on Humanitarian  
Development Studies



Education and Culture

**Socrates**



**Université de  
Deusto**

